Règlement numéro 21-2024

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le **15 octobre 2024**

Entrée en vigueur le **3 décembre 2024**

Et modifié par le(s) règlement(s) suivant(s) :

N° de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
06-2025	9 juin 2025	1er juillet 2025
14-2025	9 février 2026	23 mars 2026
06-2026	13 avril 2026	25 mai 2026
09-2026	13 juillet 2026	25 août 2026

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

MUNICIPALITÉ
LA CONCEPTION
LA NATURE... PAISIBLE.

Règlement de zonage n°21-2024

15 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 15

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 15

1. Titre du règlement 15
2. Règlement remplacé 15
3. Territoire et personne assujettis 15
4. Interventions assujetties et respect des règlements 15
5. Annexes 15
6. Adoption par partie 15

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 15

7. Administration du règlement 15
8. Règles d'interprétation 15
9. Mode de numérotation 16
10. Définitions 16

SECTION C – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 16

11. Division du territoire en zone 16
12. Identification des zones 16
13. Grilles des spécifications 16

SECTION D – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS 17

14. Obligation de contribution 17
15. Cas d'application de la contribution 17
16. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site 18
17. Établissement de la valeur 18
18. Règle de calcul de la cession ou du versement 19
19. Conditions relatives au terrain à céder ou de la servitude 19
20. Frais à la charge du propriétaire cédant 19

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX 20

SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX 20

21. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux 20
22. Groupe d'usages principaux 20
23. Groupe d'usage Habitation (H) 21
24. Groupe d'usage Commerce (C) 21
25. Groupe d'usage Industrie (I) 28
26. Groupe d'usages Public (P) 30
27. Groupe d'usages Agricole (A) 31

SECTION B – USAGES PRINCIPAUX 32
28. Usages principaux autorisés et prohibés 32
29. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 33
30. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire 34
31. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone 34
32. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal 34
33. Usage mixte 35
34. Usage multiple 36
35. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage 37

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 38
SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À TOUT USAGE PRINCIPAL 38
36. Usages additionnels autorisés 38
37. Refuge naturel 38
SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION 38
38. Usages additionnels autorisés 38
39. Nombre d'usages additionnels autorisés 39
40. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire 39
41. Logement supplémentaire 39
42. Location de chambres 40
43. Services personnel et professionnel à domicile 41
44. Activité artisanale à domicile 42
45. Hébergement touristique de type résidence principale 43
46. Garde de poules 43
47. Fermette 44
48. Garde d'abeilles 45
49. Acériculture domestique 45
50. Résidence de tourisme 46
SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC 46
51. Usages additionnels autorisés 46
52. Conditions relatives aux usages additionnels assimilés aux groupes Commerce, Industrie ou Public 47
53. Conditions relatives aux usages additionnels du groupe Habitation 47
SECTION D – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE 48
54. Usages additionnels autorisés 48
56. Usages additionnels autorisés pour certains usages du groupe Agricole 49

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES 51
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 51
57. Usages accessoires autorisés 51
SECTION B – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 51
58. Entreposage extérieur autorisé 51
59. Présence d'un bâtiment principal 51
60. Conditions générales liées à l'entreposage extérieur 51
61. Entreposage extérieur autorisé pour un usage du groupe Habitation 52
62. Entreposage extérieur autorisé pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 52
SECTION C – ÉTALAGE EXTÉRIEUR 53
63. Dispositions générales 53
64. Présence d'un bâtiment principal 53
65. Autres dispositions 54
66. Étalage extérieur autorisé pour un usage du groupe Commerce 54
SECTION D – STATIONNEMENT DE VÉHICULES 54
67. Dispositions générales 54
68. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation 54
69. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 55
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES 56
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 56
70. Usages temporaires autorisés 56
71. Dispositions applicables à tout usage temporaire 56
SECTION B – VENTE ET ACTIVITÉS TEMPORAIRES 56
72. Vente temporaire de débarras (vente de garage) 56
73. Vente temporaire de bois de chauffage 57
74. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles 57
75. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » 57
76. Activités sociales, sportives ou culturelles 58
77. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle 58
78. Activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle) 58
79. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie 58
SECTION C – OCCUPATION ET UTILISATION TEMPORAIRES D'UNE ROULOTTE 58
80. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de logement 58
81. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de récréation 59
82. Utilisation temporaire d'une roulotte de chantier 59

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 61
SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE 61
83. Nombre de bâtiments principaux 61
84. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications 61
85. Application des normes d'implantation 62
86. Implantation sur un terrain composé de 2 lots et plus 62
87. Triangle de visibilité 62
88. Hauteur d'un bâtiment comportant un rez-de-jardin 62
89. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu 62
90. *(Abrogé par 14-2025)* 62
SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT 62
91. Saillie d'un bâtiment 62
92. Façade avant 63
93. Nombre de matériaux de revêtement extérieur 63
94. Matériaux de revêtement extérieur prohibés 63
95. Apparence des fondations 64
96. Toit des bâtiments principaux 64
97. Garage attenant au bâtiment principal 64
98. Autre bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal 64
99. Forme d'un bâtiment 64
100. Utilisation d'un conteneur 65
101. Utilisation d'autres structures 65
102. Murale sur un bâtiment 65
SECTION C – BÂTIMENT OCCUPÉ PAR USAGE DU GROUPE HABITATION 65
103. Accès aux logements 65
104. Maison mobile 65
SECTION D – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION 65
105. Déplacement du bâtiment 65
106. Démolition d'un bâtiment 66

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 67
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 67
107. Bâtiments accessoires autorisés 67
108. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain 67
109. Démolition d'un bâtiment accessoire présent sur un terrain sans bâtiment principal 68
110. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires 68
SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À TOUT USAGE PRINCIPAL 68
111. Bâtiments accessoires autorisés 68

112. Bâtiment pour un refuge naturel ... 68
SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION ... 69
113. Bâtiments accessoires autorisés ... 69
114. Superficie maximale des bâtiments accessoires ... 69
115. Hauteur maximale des bâtiments accessoires ... 69
116. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires ... 69
SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE ... 74
117. Bâtiments accessoires autorisés ... 74
118. Normes applicables à tous bâtiments accessoires ... 74
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ... 76
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 76
119. Dispositions générales ... 76
120. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain ... 76
121. Normes applicables à toutes les constructions accessoires ... 77
122. Constructions accessoires sur le toit d'un bâtiment principal ... 77
SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION ... 78
123. Constructions accessoires autorisées ... 78
124. Normes applicables selon le type de constructions accessoires ... 78
SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE ... 92
125. Constructions accessoires autorisées ... 92
126. Normes applicables selon le type de constructions accessoires ... 92
127. Terrasse commerciale ... 96
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ... 97
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 97
128. Bâtiments et constructions temporaires autorisés ... 97
129. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain ... 97
130. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires ... 97
131. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires ... 97
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ... 101
SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT ... 101
132. Obligation générale ... 101
133. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement ... 101
134. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir ... 101
135. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite 103

136. Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ... 103
137. Nombre d'allées d'accès ... 104
SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT ... 104
138. Dispositions générales ... 104
139. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation ... 104
140. *(Abrogé par 14-2025)* ... 105
141. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ... 105
142. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain ... 105
143. Dimensions minimales d'un espace de stationnement ... 106
144. Pente d'un espace de stationnement ... 107
145. Aménagement d'un espace de stationnement ... 107
146. Délai pour l'aménagement d'un espace de stationnement ... 107
SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES ... 107
147. Localisation des entrées charretières ... 107
148. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières 108
149. Largeur des entrées charretières ... 108
SECTION D – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 108
150. Espaces de chargement et de déchargement autorisés ... 108
151. Localisation des espaces de chargement et de déchargement ... 108
152. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement ... 109
153. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement ... 109
154. Revêtement de surface ... 109
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ... 110
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 110
155. Champ d'application ... 110
156. Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain ... 110
157. Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite ... 110
158. Enseignes prohibées ... 111
159. Éclairage d'une enseigne ... 111
160. Matériaux autorisés pour une enseigne ... 111
161. Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne ... 112
162. Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne ... 112
SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ... 112
163. Enseignes permanentes ... 112

164. Enseignes temporaires 113
SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 115
165. Champ d'application 115
166. Enseigne attachée au bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 115
167. Enseigne détachée du bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole 116
168. Enseigne relative à un projet immobilier résidentiel ou à un projet intégré résidentiel 116
169. Autres enseignes permanentes autorisées 117
SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE 118
170. Entretien d'une enseigne 118
171. Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage 118
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 119
SECTION A – PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS 119
172. Obligation de préserver des espaces naturels 119
173. Contrôle de la végétation interdit 119
174. Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels 119
175. Cas de réduction du pourcentage minimal de préservation des espaces naturels .. 120
176. Revégétalisation d'une partie du terrain pour atteindre le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels 121
177. Plantations dans les espaces naturels 121
178. Localisation des arbres à planter 121
179. Restriction pour certaines essences d'arbres 121
180. Remplacement d'un arbre qui a été planté 122
181. Protection des espaces naturels durant les travaux 122
SECTION B – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 122
182. Obligation d'aménager les espaces libres 122
183. Type d'aménagements autorisés 122
184. Aménagement des terrains adjacents à la route 117 122
185. Normes relatives à la plantation d'arbres 122
186. Remise en état d'un terrain 123
187. Délai de réalisation des aménagements 123
SECTION C – PLANTATIONS MINIMALES 123
188. Obligation de planter des arbres 123
189. Plantation minimale d'arbres 123
190. Plantation sur les terrains adjacents à la route 117 124
191. Normes relatives à la plantation d'arbres 124

192. Délai de réalisation des plantations 124
SECTION D – BANDE BOISÉE ET ÉCRAN VÉGÉTAL 125
193. Normes minimales relatives aux bandes boisées et aux écrans végétaux 125
194. Obligation d'aménager une bande boisée ou un écran végétal 125
195. Bande boisée et écran végétal à aménager 125
196. Contrôle de la végétation 126
197. Normes relatives à la plantation d'arbres 126
198. Délai de réalisation des bandes boisées et des écrans végétaux 126
199. Protection des bandes boisées durant les travaux 126
SECTION E – ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES 126
200. Conditions générales liées à l'abattage d'un arbre 126
201. Abattage d'arbres autorisé 127
202. Remplacement d'un arbre 127
203. Normes relatives à la plantation d'arbres 128
204. Protection des arbres durant les travaux 128
SECTION F – COUPES FORESTIÈRES 128
205. Coupes forestières autorisées 128
206. Dispositions particulières pour une coupe forestière 128
207. Dispositions particulières le long d'un corridor touristique 129
208. Dispositions particulières dans un ravage de cerfs de Virginie 129
209. Dispositions particulières dans l'habitat faunique du site de la héronnière 130
SECTION G – AUTRES DISPOSITIONS 130
210. Nivellement du terrain 130
211. Travaux de déblai et de remblai 130
212. Travaux d'améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture 131
213. Contrôle des eaux de ruissellement 131
214. Contrôle de l'érosion 131

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES .. 133
SECTION A – RIVES ET LITTORAL 133
215. Dispositions générales aux rives et au littoral 133
216. Largeur de la rive 133
217. Interdiction générale 133
218. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive 133
219. Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive 134
220. Autres construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive 135
221. Circulation de la machinerie dans la rive 136
222. Revégétalisation de la rive 136

223. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral 137
SECTION B – PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU 138
224. Dispositions générales 138
225. Distance pour un bâtiment principal 138
226. Distance pour un bâtiment accessoire 138
227. Distance pour une construction accessoire 138
228. Distance pour une installation septique 139
229. Distance pour une entrée charretière et l'espace de stationnement 140
230. Distance pour une allée véhiculaire et un espace de stationnement à l'intérieur d'un projet intégré 140
231. Distance pour un feu extérieur 140
232. Distance pour une résidence principale 140
233. Distance pour la garde de poules 140
234. Distance pour une fermette 141
235. Distance applicable pour certains usages de la classe A3 « Élevage et garde d'animaux » 141
236. Distance pour l'entreposage extérieur 141
SECTION C – MILIEUX HUMIDES 141
237. Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau 141
238. Milieux humides non adjacents à un lac ou un cours d'eau 141
SECTION D – ZONES D'INONDATION 142
239. Champ d'application 142
240. Interdiction générale 142
241. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé 142
242. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d'inondation à risque modéré 143
SECTION E – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 144
243. Champ d'application 144
244. Interventions interdites 144
245. Levée des interdictions 144
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 146
SECTION A – ROUTE 117 146
246. Distance minimale 146
247. Largeur d'une entrée charretière 146
248. Largeur d'une allée d'accès 147
249. Nombre d'entrées charretières 147
SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL 147

250. Installations de prélèvement d'eau 147
251. Site d'extraction 147
252. Proximité relative à des usages à caractère industriel et d'utilité publique et aux zones Industrielle et commerciale (IC) 148
253. Proximité relative à une antenne de télécommunication 148
254. Sentier de motoneige 148

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE 150
SECTION A – GESTION DES ODEURS 150
255. Dispositions générales 150
256. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 150
257. Ouvrage d'entreposage des déjections animales 151
258. Droit de développement à certaines exploitations agricoles 151
259. Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole 152
260. Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices 153
261. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme 153
262. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 153
263. Dispositions particulières dans une zone Agroforestière (AF) 154
SECTION B – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS 154
264. Identification des îlots déstructurés 154
SECTION C – USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE 154
265. Conditions relatives à l'autorisation d'un usage principal du groupe Habitation 154
266. Conditions relatives à l'exercice d'un usage du groupe Habitation 155

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES 156
SECTION A – SITE D'INTÉRÊT 156
267. Zones Résidentielle et faunique (RF) 156
268. Zones Corridor faunique (CF) 157
269. Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord 159
270. Habitat faunique du site de la héronnière 159
SECTION B – PROJET INTÉGRÉ 159
271. Dispositions générales 159
272. Espaces communs et espaces privatifs 160
273. Caractérisation environnementale 160
274. Desserte par les réseaux d'aqueduc et d'égout 160
275. Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 161
276. Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 162
277. Densité d'occupation au sol 162

278. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré 164
279. Allée véhiculaire 164
280. Bande boisée 165
281. Gestion des matières résiduelles 165
282. Dispositions particulières à un projet intégré résidentiel 165
283. Dispositions particulières à un projet intégré commercial 166
284. Dispositions particulières à un projet intégré d'hébergement touristique 167
SECTION C – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE 168
285. Dispositions générales 168
286. Hébergement expérientiel 169
287. Centre de vacances 169
288. Établissements de camping 169
289. Pourvoirie 170
SECTION D – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX 170
290. Dispositions générales 170
291. Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre 171
292. Garde et pension pour animaux domestiques 172
293. École de dressage pour animaux domestiques 172
294. Chenil 172
295. Traîneau à chiens 173
296. Zoo et jardin zoologique 173
297. Dispositions particulières relatives à certains élevages dans les zones Résidentielle et de récréation (RR) 173
SECTION E – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES 173
298. Maison de chambres et de pensions 173
299. Centre d'interprétation de la nature 174
299.1. Entreposage extérieur 174
300. Antenne de télécommunication 175
301. Établissement exploitant l'érotisme 175
302. Pont Godin 175
303. Déblai à l'intérieur de la zone VI-11 176
CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS 177
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 177
304. Dispositions générales 177
305. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis . 177
306. Application des dispositions réglementaires 177
SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 177

307. Modification d'un usage 177
308. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction 177
309. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction 178
310. Remplacement d'un usage 178
311. Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis 178
312. Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis 178
313. Perte des droits acquis pour un usage 178
SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 178
314. Champ d'application 178
315. Reconnaissance de la conformité d'un bâtiment ou d'une construction 178
316. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction 179
317. Modification d'un bâtiment ou d'une construction 179
318. Agrandissement d'un bâtiment principal 179
319. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 180
320. Reconstruction d'un bâtiment principal 180
321. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 181
322. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction 182
323. Usage à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis située dans la rive ou le littoral 182
324. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications 182
SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 183
325. Entretien et réparation d'une enseigne 183
326. Agrandissement d'une enseigne 183
327. Remplacement d'une enseigne 183
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES 184
SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS 184
328. Contraventions et pénalités 184
329. Contraventions et pénalités relatives à une offre d'hébergement touristique 184
330. Contraventions et pénalités relatives aux piscines 184
331. Contraventions et pénalités relatives aux arbres 184
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR 185
332. Entrée en vigueur 185
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE 186
ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 187

ANNEXE C : PEUPLEMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE, RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE, CORRIDOR FAUNIQUE ET HÉRONNIÈRE 188

ANNEXE D : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE 189

ANNEXE E : ZONE D'INONDATION 197

ANNEXE F : INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 199

ANNEXE G : ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS 206

ANNEXE H : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES 207

ANNEXE I : SENTIER DE MOTONEIGE DIABLE ROUGE 216

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage n°21-2024 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement de zonage n°14-2006* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Conception.

4. Interventions assujetties et respect des règlements

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines interventions, utilisations ou occupations requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

10. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION C – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

11. Division du territoire en zone

Pour les fins de la réglementation, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues, des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement.

12. Identification des zones

Les zones illustrées au plan de zonage sont identifiées par des lettres suivies par un trait d'union et des chiffres identifiant le numéro de la zone (ex. : AG-1). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

AG : Agricole

AF : Agroforestière

CF : Corridor faunique

FC : Foresterie et de conservation

IC : Industrielle et commerciale

RF : Résidentielle et faunique

RR : Résidentielle et récréation

VI : Villageoise

13. Grilles des spécifications

Pour les fins de la réglementation, une grille des spécifications est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des spécifications sont jointes à l'annexe B du présent règlement.

SECTION D – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

14. Obligation de contribution

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu de la présente section, le propriétaire doit (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

1. S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude faisant partie du site et qui représente 10 % de la superficie de ce site qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou pour l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 10 % de la valeur du site ;
3. S'engager à céder un terrain ou une servitude conformément au paragraphe 1 et verser une somme d'argent conformément au paragraphe 2 dont le total de la cession et du versement représente 10 %.

Pour les fins de la présente section :

1. On entend par « site » l'assiette de l'immeuble visé à la demande de permis ou de certificat ;
2. L'acquisition d'une servitude par la Municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;
3. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une Municipalité.

15. Cas d'application de la contribution

La contribution s'applique dans les cas suivants :

1. Un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, sauf dans les cas suivants :
    a) Un permis de construction pour la reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ;
    b) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour réaliser un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » ;
    c) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour ériger une résidence au sens de l'article 40 de cette loi ;
    d) Un permis de construction pour un bâtiment principal visant la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
2. Un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans un cas d'un projet de redéveloppement qui vise à ajouter 3 logements et plus à l'intérieur de ce bâtiment ;

3. Un certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage d'un bâtiment existant, passant d'un usage des groupes Commerce, Industriel, Public ou Agricole à un usage du groupe Habitation comprenant un minimum de 3 logements, sauf dans les cas suivants :

   a) Le changement d'usage du bâtiment est destiné à un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole » ou pour une résidence au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;

   b) Le changement d'usage du bâtiment vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

4. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'ajout d'un bâtiment principal destiné à accueillir un usage du groupe Habitation autorisé par le *Règlement de zonage* sur un lot où un bâtiment principal est déjà érigé ou autorisé par un permis de construction préalablement délivré, sauf dans les cas suivants :

   a) L'ajout d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré si la contribution a été acquittée au permis de lotissement ;

   b) L'ajout d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole » ou pour une résidence au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;

   c) L'ajout d'un bâtiment principal vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

5. Lorsque le site visé fait l'objet d'une entente préalable pour un terrain non compris dans le site conformément à la présente section.

16. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site

Malgré l'obligation de la contribution, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section.

Cette entente prime sur toute règle de calcul.

17. Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation assujettie à la contribution et jugé conforme par le fonctionnaire désigné.

Pour un projet d'envergure, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

Pour les projets autres que les projets d'envergure, la valeur est établie selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1). Si le terrain n'est pas une unité ou partie d'unité, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa

18. Règle de calcul de la cession ou du versement

Le calcul de la cession d'un terrain, d'une servitude ou du versement en argent doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que tout engagement à céder un terrain en vertu de l'article relatif à la cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau au *Règlement de lotissement*.

19. Conditions relatives au terrain à céder ou de la servitude

Le terrain à céder ou la servitude doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder ou la servitude n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

20. Frais à la charge du propriétaire cédant

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

21. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

1. Les usages principaux sont classifiés selon des groupes, des classes et des codes d'usages à la présente section ;
2. Une classe d'usages ou un code d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
3. L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe ou d'un code d'usages n'est pas limitative ;
4. À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un code d'usages, un usage ne peut appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe ou un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe ou un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autres code, classe ou groupe d'usages ;
5. En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe ou un code d'usages de la présente section, à la liste des usages autorisés ou prohibés à la section B du présent chapitre ou au *Règlement sur les usages conditionnels*, le fonctionnaire désigné doit rechercher la classe et le code d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

22. Groupe d'usages principaux

Les groupes et les classes d'usages principaux sont les suivants :

Tableau 1 : Groupes et classes d'usages principaux

Groupe :	Classes :	
Habitation (H)	H1	Habitation unifamiliale
	H2	Habitation bifamiliale
	H3	Habitation trifamiliale
	H4	Habitation multifamiliale
	H5	Habitation collective
Commerce (C)	C1	Commerce de vente au détail
	C2	Service personnel
	C3	Service professionnel et autres services
	C4	Restauration
	C5	Hébergement
	C6	Commerce de récréation intérieure
	C7	Commerce de récréation extérieure
	C8	Station-service
	C9	Commerce et service liés aux véhicules

Groupe :	Classes :	
	C10	Commerce et service lourds et para-industriels
Industrie (I)	I1	Industrie à contraintes limitées
	I2	Industrie à contraintes élevées
	I3	Industrie liée aux ressources
	I4	Industrie liée à l'extraction
Public (P)	P1	Institution et service administratif
	P2	Services municipaux
	P3	Service lié au culte
	P4	Utilité publique
Agricole (A)	A1	Activité agricole LPTAA
	A2	Culture et acériculture
	A3	Élevage et garde d'animaux

23. Groupe d'usage Habitation (H)

Le groupe d'usage Habitation (H) se divise selon les classes d'usages suivantes :

Tableau 2 : Classes d'usages du groupe Habitation (H)

Classe :	Description :
H1	Habitation unifamiliale : habitation comportant un (1) logement
H2	Habitation bifamiliale : habitation comportant 2 logements
H3	Habitation trifamiliale : habitation comportant 3 logements
H4	Habitation multifamiliale : habitation comportant 4 logements et plus qui peut comporter des espaces mis en commun à l'usage des résidents, telles une aire de repos ou une aire de récréation. Le nombre maximal de logements est de 6 logements par bâtiment. Le cas échéant, un nombre inférieur peut être déterminé à la grille des spécifications.
H5	Habitation collective : habitation comportant minimalement 4 chambres et des espaces mis en commun destinés à l'usage des résidents, tels qu'une cuisine, un salon, une aire de repos ou une aire de récréation. L'habitation peut également comporter un ou des logements, dont le nombre maximal peut être déterminé à la grille des spécifications.

24. Groupe d'usage Commerce (C)

Le groupe d'usage Commerce (C) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages C1 « Commerce de vente au détail », les établissements commerciaux de vente au détail. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 3 : Code d'usages de la classe C1 « Commerce de vente au détail »

Code :	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »

Code :	Description :
C1-02	Marché d'alimentation
C1-03	Magasin d'alimentation spécialisée : épicerie fine ou spécialisée, aliment naturel, boulangerie, boucherie, confiserie, fromagerie, fruits et légumes, pâtisserie, poissonnerie
C1-04	Magasin de préparation d'aliments, incluant la vente au détail
C1-05	Magasin de bières, vins et spiritueux
C1-06	Marché public (intérieur ou extérieur) comportant une offre de produits alimentaires et produits d'artisans
C1-07	Magasin de type « pharmacie »
C1-08	Magasin de produits spécialisés : fleuriste, produit de beauté, librairie, papeterie, décoration, cadeaux et fantaisie, disquaire, bijouterie, jouet, bagage, photographie, encadrement, art et artisan, œuvre d'art, textile et couture, costume, antiquité, instrument de musique, produits optiques, matériel orthopédique
C1-09	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C1-10	Magasin d'équipements de sport et de loisir
C1-11	Magasin d'aliments pour animaux domestiques et animaleries (sans garde ou pension)
C1-12	Magasin à rayons et de produits divers
C1-13	Magasin de meubles et d'appareils ménagers domestiques
C1-14	Magasin de fournitures de bureau
C1-15	Magasin d'appareils et d'équipements électroniques, informatiques et de communication
C1-16	Magasin de pièces et d'accessoires pour automobiles (sans service de réparation, d'entretien ou d'installation)
C1-17	Magasin de cannabis et de produits dérivés du cannabis
C1-18	Magasin de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (sans entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain

2. Font partie de la classe d'usages C2 « Service personnel », les établissements offrant des services personnels et des services liés à la santé. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 4 : Code d'usages de la classe C2 « Service personnel »

Code :	Description :
C2-01	Service de coiffure et d'esthétisme
C2-02	Service de massothérapie et de soins corporels
C2-03	Service personnel spécialisé : nettoyeur à sec, buanderie, couturier, cordonnerie

Code :	Description :
C2-04	Bureau de professionnels de la santé et ressources en santé : médecin, dentiste, physiothérapeute, opticien, chiropraticien, psychologue, podiatre, intervenant social
C2-05	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1)

3. Font partie de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », les établissements de services professionnels, d'affaires, communautaires, centres de formation et d'enseignement privé et autres services. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 5 : Code d'usages de la classe C3 « Service professionnel et autres services »

Code :	Description :
C3-01	Service bancaire et financier
C3-02	Service professionnel et d'affaires : immobilier, juridique, administration, assurance, gestion des affaires, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, design, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, comptabilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C3-03	Clinique médicale, soit un regroupement de bureaux de professionnels de la santé, de ressources en santé et de services connexes
C3-04	Service de réparation et d'entretien domestique : affûtage d'articles de maison, réparation de petits appareils ménagers, serrurier, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, entretien ménager
C3-05	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles (sans vente de matériaux, sans entreposage extérieur et ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires)
C3-06	Centre de formation et école d'enseignement privé liés aux sports, aux loisirs et à la culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C3-07	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétisme, secrétariat, informatique, construction et métiers divers
C3-08	Service de location d'équipements récréatifs (vélo, kayak, embarcation nautique, ski)
C3-09	Bureau d'organismes de soutien, d'assistance et d'association
C3-10	Ateliers de création d'œuvres et d'artisanat
C3-11	Studio d'enregistrement et production audiovisuels
C3-12	Imprimerie et centre de reproduction
C3-13	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques
C3-14	Service de toilettage pour petits animaux domestiques

Code :	Description :
C3-15	Service de livraison, messagerie et de logistique (sans entrepôt)
C3-16	Service funéraire et columbarium (sans crématorium)

4. Font partie de la classe d'usages C4 « Restauration », les établissements de restauration et de préparation d'aliments. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 6 : Code d'usages de la classe C4 « Restauration »

Code :	Description :
C4-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place, tel que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries
C4-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide. Inclus les établissements avec un service à l'auto.
C4-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C4-04	Service de préparation de repas ou de produits alimentaires (traiteur) avec consommation sur place
C4-05	Bar laitier

5. Font partie de la classe d'usages C5 « Hébergement », les établissements d'hébergement touristique et les maisons de chambres ou de pensions. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, sauf pour certains types d'hébergement et les activités qui y sont associés. Ces usages concernent à la fois l'exercice de l'usage en lui-même et le fait d'offrir en location un tel usage.

Tableau 7 : Code d'usages de la classe C5 « Hébergement »

Code :	Description :
C5-01	Établissement hôtelier : en chambres et suites dans un bâtiment principal
C5-02	Hébergement expérientiel
C5-03	Centre de vacances
C5-04	Établissement de camping
C5-05	Pourvoirie
C5-06	Gîte touristique
C5-07	Résidence de tourisme
C5-08	Maison de chambres et pensions

6. Font partie de la classe d'usages C6 « Commerce de récréation intérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur.

Tableau 8 : Code d'usages de la classe C6 « Commerce de récréation intérieure »

Code :	Description :
C6-01	Établissement culturel et de spectacle : théâtre, salle de spectacles, cinéma, salle d'exposition, galerie d'art, musée
C6-02	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C6-03	Bar et discothèque
C6-04	Salle de réunion, salle de réception
C6-05	Loisir et sport intérieurs : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centre de jeux, salle de sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, arts martiaux)
C6-06	Centre de conditionnement physique et centre d'entraînement

7. Font partie de la classe d'usages C7 « Commerce de récréation extérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

Tableau 9 : Code d'usages de la classe C7 « Commerce de récréation extérieure »

Code :	Description :
C7-01	Activité de randonnée non motorisée : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, vélo de montagne
C7-02	Activité de randonnée motorisée : motoneige, véhicule tout-terrain
C7-03	Golf, terrain de pratique du golf
C7-04	Mini-golf
C7-05	Jeux d'aventure : tir à l'arc, escalade, jeux de guerre
C7-06	Parcours d'hébertisme : arbre en arbre
C7-07	Sport de glisse et glissade sur neige
C7-08	Centre aquatique
C7-09	Parc d'attractions thématique
C7-10	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting
C7-11	Ciné-parc
C7-12	Marina
C7-13	Centre d'interprétation de la nature

8. Font partie de la classe d'usages C8 « Station-service », les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route. Outre les opérations de ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 10 : Code d'usages de la classe C8 « Station-service »

Code :	Description :
C8-01	Station-service
C8-02	Service de lavage de véhicules (lave-auto)
C8-03	Station-service avec service de réparations mineures de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires)
C8-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage de véhicules (lave-auto)

9. Font partie de la classe d'usages C9 « Commerce et service liés aux véhicules », les établissements ayant pour activité principale la réparation, la vente ou la location de véhicules. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, outre l'entreposage et le stationnement des véhicules.

Tableau 11 : Code d'usages de la classe C9 « Commerce et service liés aux véhicules »

Code :	Description :
C9-01	Garage de mécanique, débosselage et esthétisme pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien
C9-02	Vente de véhicules automobiles, incluant les services d'entretien
C9-03	Vente de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain), incluant les services d'entretien
C9-04	Vente de véhicules récréatifs autre que ceux visés au code C9-03, incluant les services d'entretien
C9-05	Vente de véhicules commerciaux, véhicules-outils et véhicules lourds, incluant les services d'entretien
C9-06	Vente de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, incluant l'installation
C9-07	Service de location de véhicules et de remorques
C9-08	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau et stationnement de véhicules)

10. Font partie de la classe C10 « Commerce et service lourds et para-industriels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des nuisances ou qui nécessitent de grandes surfaces de montre à l'extérieur. Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 12 : Code d'usages de la classe C10 « Commerce et service lourds et para-industriels »

Code :	Description :
C10-01	Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (avec entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie,

Code :	Description :
	chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain
C10-02	Pépinière et centre de jardin
C10-03	Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre)
C10-04	Vente de produits et matériels et produits agricoles
C10-05	Vente et location d'outils et de petites machineries
C10-06	Vente de piscines, spas, abris, clôtures, remises et autres structures extérieures, incluant les services connexes
C10-07	Vente de maisons mobiles et maisons préfabriquées
C10-08	Vente de monuments funéraires
C10-09	Vente d'équipements pour les entreprises et commerces (excluant les véhicules)
C10-10	Vente de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyers et appareils à combustion, incluant les services connexes
C10-11	Vente en gros de produits divers, incluant l'entreposage et la distribution
C10-12	Vente de produits dangereux et de produits de contrôle antiparasitaire, incluant les services connexes
C10-13	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C10-14	Service de rembourrage et réparation de meubles
C10-15	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C10-16	Service d'entreposage extérieur
C10-17	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)
C10-18	Service lié à la tenue d'évènements et la location d'équipements (tente, toilette portative, mobilier)
C10-19	Stationnement de véhicules lourds
C10-20	Établissement de l'industrie du transport des marchandises.
C10-21	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (sans production)
C10-22	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C10-23	Lieux d'entreposage et récupération de carcasses de véhicules, de pièces et de ferraille
C10-24	Marché aux puces (intérieur et extérieur) comportant une offre de produits majoritairement usagés

25. Groupe d'usage Industrie (I)

Le groupe d'usage Industrie (I) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages I1 « Industrie à contraintes limitées », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement de produits ayant des contraintes limitées sur le milieu dans lequel ils s'insèrent, tant au niveau des nuisances que des risques. Les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment. Les établissements requièrent généralement une superficie limitée d'entreposage extérieur.

Tableau 13 : Code d'usages de la classe I1 « Industrie à contraintes limitées »

Code :	Description :
I1-01	Atelier de type artisanal qui requiert peu de machinerie et d'employé et qui implique une fabrication à la pièce ou de faible importance
I1-02	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-03	Établissement de recherche et de développement impliquant une fabrication de procédés
I1-04	Microbrasserie et microdistillerie
I1-05	Industrie de la préparation d'aliments et de boissons (non visée par la classe d'usages I2 « Industrie à contraintes élevées »)
I1-06	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-07	Industrie des vêtements et des matières textiles
I1-08	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-09	Industrie des enseignes et des étalages
I1-10	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-11	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-12	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie

2. Font partie de la classe d'usages I2 « Industrie à contraintes élevées », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement des produits ayant un impact plus élevé sur le milieu dans lequel ils s'insèrent (comparativement aux usages de la classe d'usages I1 « Industrie à contraintes limitées »), tant au niveau des nuisances que des risques. Cette classe comprend également certaines activités liées à la gestion des matières résiduelles. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 14 : Code d'usages de la classe I2 « Industrie à contraintes élevées »

Code :	Description :
I2-01	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I2-02	Industrie liée aux aliments pour animaux
I2-03	Industrie liée à la fabrication de maisons mobiles ou modulaires
I2-04	Industrie de produits minéraux non métalliques
I2-05	Industrie des métaux et des produits métalliques

Code :	Description :
I2-06	Industrie de matériel de transport et de machinerie
I2-07	Industrie liée au pétrole et produits chimiques
I2-08	Activités liées à la gestion des matières résiduelles en général, qu'elles soient domestiques, commerciales ou industrielles, incluant de manière non limitative le traitement, l'élimination, le transbordement et le recyclage et qui ne sont pas visées par les usages de la classe d'usages P4 « Utilité publique » ou les usages interdits sur l'ensemble du territoire.
I2-09	Toute industrie qui n'est pas assimilée à la classe d'usages I1 « Industrie à contraintes limitées » ou I3 « Industrie liée aux ressources »

3. Font partie de la classe d'usages I3 « Industrie liée aux ressources », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement des produits notamment liés aux ressources agricoles et forestières. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 15 : Code d'usages de la classe I3 « Industrie liée aux ressources »

Code :	Description :
I3-01	Exploitation forestière
I3-02	Industrie liée aux produits forestiers, incluant les scieries
I3-03	Industrie liée aux produits agricoles de type végétal
I3-04	Industrie liée aux produits agricoles de type animal, incluant un abattoir
I3-05	Industrie liée aux produits de la pêche, incluant le fumage, le salage et le séchage
I3-06	Industrie liée à l'exploitation du vent (parc éolien) ou de l'énergie solaire (parc de panneaux solaires)
I3-07	Industrie liée à l'exploitation et l'embouteillage de l'eau

4. Font partie de la classe d'usages I4 « Industrie liée à l'extraction », les industries liées aux activités extractives et à la transformation première des matières. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 16 : Code d'usages de la classe I4 « Industrie liée à l'extraction »

Code :	Description :
I4-01	Industrie liée aux activités extractives de matériaux granulaires, soit les carrières, les sablières et les gravières. Comprend la transformation première des matériaux granulaires sur le site d'extraction (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur tels les matières premières non métalliques, le béton, le ciment, l'asphalte et la brique.

26. Groupe d'usages Public (P)

Le groupe d'usages Public (P) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », les établissements de services publics liés aux institutions de santé, d'éducation et d'administration publique. Ces activités sont offertes par des organismes publics, à moins d'une indication contraire au tableau suivant. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

   Tableau 17 : Code d'usages de la classe P1 « Institution et service administratif »

Code :	Description :
P1-01	Centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre d'accueil
P1-02	Ressource intermédiaire et ressource de type familial conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2)
P1-03	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, telle une maison de répit, des aînés, de soins palliatifs
P1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).
P1-05	Établissement d'enseignement : maternelle, primaire, secondaire
P1-06	Établissement d'enseignement : centre de formation spécialisée
P1-07	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux

2. Font partie de la classe d'usages P2 « Services municipaux », les établissements et équipements liés aux services municipaux et à l'administration de la municipalité. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

   Tableau 18 : Code d'usages de la classe P2 « Services municipaux »

Code :	Description :
P2-01	Administration et services municipaux (hôtel de ville)
P2-02	Centre culturel ou communautaire, bibliothèque
P2-03	Garage municipal, service des travaux publics et de voirie
P2-04	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P2-05	Service de sécurité publique et service de sécurité incendie

3. Font partie de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », les lieux de culte et les cimetières. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, sauf pour les cimetières.

Tableau 19 : Code d'usages de la classe P3 « Service lié au culte »

Code :	Description :
P3-01	Lieu destiné au culte
P3-02	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes
P3-03	Cimetière

4. Font partie de la classe d'usages P4 « Utilité publique », les établissements de services d'utilité répondant aux besoins d'intérêt général et gérés par une organisation publique ou un fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 20 : Code d'usages de la classe P4 « Utilité publique »

Code :	Description :
P4-01	Dépôt de voirie
P4-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P4-03	Dépôt des neiges usées
P4-04	Écocentre, centre de valorisation de la matière organique et des matières résiduelles
P4-05	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau
P4-06	Puits municipaux
P4-07	Marina publique

27. Groupe d'usages Agricole (A)

Le groupe d'usages Agricole (A) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA », les activités agricoles et l'agriculture exercées en zone agricole décrétée telles que définis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. La culture, la production et la transformation de cannabis ne peuvent qu'être assimilées à la classe d'usages A1.

Tableau 21 : Code d'usages de la classe A1 « Activité agricole LPTAA »

Code :	Description :
A1-01	Agriculture et activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). À titre indicatif (la définition incluse à cette loi prévaut sur celle-ci) : – Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. – Activités agricoles : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de

Code :	Description :
	matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

2. Font partie de classe d'usages A2 « Culture et acériculture », les activités liées à la culture et à l'acériculture. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 22 : Code d'usages de la classe A2 « Culture et acériculture »

Code :	Description :
A2-01	Culture du sol
A2-02	Culture en serre
A2-03	Acériculture
A2-04	Horticulture
A2-05	Agroforesterie

3. Font partie de classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux », les activités liées à l'élevage et à la garde d'animaux. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 23 : Code d'usages de la classe A3 « Élevage et garde d'animaux »

Code :	Description :
A3-01	Élevage d'animaux de la ferme
A3-02	Écurie et centre équestre (inclus la garde et la pension ainsi que les cours et les randonnées équestres)
A3-03	Garde et pension pour animaux domestiques
A3-04	École de dressage pour animaux domestiques
A3-05	Chenil
A3-06	Traîneau à chiens
A3-07	Zoo et jardin zoologique
A3-08	Pisciculture

SECTION B – USAGES PRINCIPAUX

28. Usages principaux autorisés et prohibés

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des spécifications.

Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages aux grilles sont les suivantes :

1. La grille des spécifications de la zone concernée inclut uniquement les classes d'usages autorisés dans cette zone (par exemple : « C1 Commerce de vente au

détail »). Un point (●) est inscrit vis-à-vis cet usage. Toutes autres classes d'usages non identifiés à la grille sont interdites dans cette zone ;

2. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement autorisés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement autorisés » avec une note « (1) », par exemple « (1) C1-03 », ce qui signifie que seul l'usage C1-03 de la classe C1 est autorisé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple : « boucherie »), seul cet usage est autorisé ;
3. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement prohibés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement prohibés » avec une note « (2) », par exemple « (2) C2-01 », ce qui signifie que tous les usages de la classe C2 sont autorisés, à l'exception de l'usage C2-01 lequel est prohibé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple « salon de coiffure »), seul cet usage est prohibé ;
4. Le point (●) inscrit à la ligne correspondant à la classe d'usages permet également d'assimiler les normes prescrites à la grille des spécifications relatives à ce ou ces usages dans la colonne correspondante ;
5. Lorsqu'une norme de superficie mentionnée à la grille est supérieure à la norme de superficie prévue au *Règlement de lotissement*, elle constitue alors une condition d'exercice de l'usage, sauf dans le cas d'un usage H1 « Habitation unifamiliale » ou lorsqu'une exemption spécifique est indiquée à la grille.

29. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires à la réglementation d'urbanisme, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire (qu'ils soient principaux, additionnels, accessoires ou temporaires) :

1. Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
2. Les pistes et voies cyclables, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
3. Les sentiers pour la pratique de sports et de loisirs non motorisés, tels la randonnée pédestre, le vélo, la raquette ou le ski de fond, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
4. Les rampes de mise à l'eau, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
5. Les jardins communautaires sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
6. Les marchés publics sous la gestion de la Municipalité ;
7. Les stationnements publics sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
8. Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu ;
9. Les infrastructures de transport d'énergie ;
10. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz, d'aqueduc, d'égout et autres services d'utilité publique ;

11. Les équipements et structures liés à des services de transport collectif ;
12. Les équipements et structures liés au service de poste fédérale ;
13. Les systèmes de gestion des eaux pluviales.

Malgré l'autorisation de l'usage de réseau d'aqueduc et d'égout au présent article, la réglementation d'urbanisme peut interdire, le cas échéant, la construction ou le prolongement de tels réseaux.

30. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les lieux d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée ;
2. Les services communautaires et administratifs de grande envergure sont interdits. Ces services correspondent à :
   a) Administration publique à rayonnement régional, soit les usages se rapportant à l'administration gouvernementale desservant les territoires de la MRC ou la région des Laurentides ;
   b) Équipements d'éducation à rayonnement régional, soit les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire ;
   c) Équipements de santé, bien-être et de sécurité, soit les équipements de desserte régionale tels un centre local de services communautaire (CLSC), un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement de soins longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ainsi qu'un poste de la Sureté du Québec ;
   d) Équipements culturels majeurs, soit les équipements culturels de desserte régionale ou extrarégionale tels les salles de spectacles de plus de 250 sièges ;
   e) Services administratifs et édifices à bureaux, soit les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public situés dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m^2, sauf dans les situations où le besoin en espace pour ce type d'usage et d'équipement peut être comblé à même l'occupation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant au 31 août 2006.

31. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone

Une mesure de contingentement d'un usage principal ayant le même code d'usages peut être prescrite à la grille des spécifications d'une zone dans la section « Contingentement des usages ».

Dans cette section, le code d'usages visé est indiqué ainsi que le nombre maximal d'usages autorisés dans la zone, par exemple « C1-01 : 1 usage ».

32. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal

Un (1) seul usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section, lequel peut également s'exercer en plus des usages principaux autorisés à la grille des spécifications ;
2. Les usages de la classe d'usages P2 « Services municipaux » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;

3. Les usages de la classe d'usages P4 « Utilité publique » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
4. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
5. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et H5 « Habitation collective », si l'usage H5 est destiné pour les travailleurs agricoles, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
6. Les usages de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et H5 « Habitation collective », si l'usage H5 est destiné pour les travailleurs agricoles, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
7. Les usages des codes A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme », A3-02 « Écurie et centre équestre », A3-03 « Garde et pension pour animaux domestiques », A3-04 « École de dressage pour animaux domestiques », A3-05 « Chenil » ou A3-06 « Traîneau à chiens » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et H5 « Habitation collective », si l'usage H5 est destiné pour les travailleurs agricoles, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
8. Les usages exercés dans le cas d'un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre XVI du présent règlement et lorsque ces usages sont autorisés à la grille des spécifications. Cependant, le nombre d'usages principaux autorisés est limité à un (1) usage par bâtiment principal à moins que les dispositions des autres paragraphes du présent alinéa s'appliquent ;
9. Les usages visés par un usage mixte autorisé à la grille des spécifications ;
10. Les usages visés par un usage multiple autorisé à la grille des spécifications ;
11. Les usages visés par une autorisation particulière donnée au présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, les normes applicables à un terrain ou un bâtiment où plus d'un usage principal est autorisé sont les normes les plus restrictives de l'un ou l'autre des usages principaux.

33. Usage mixte

L'usage mixte doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage mixte doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage mixte » et la colonne auquel il est rattaché prescrit les usages pouvant être autorisés dans le même bâtiment) ;
2. Deux (2) usages principaux ou plus sont autorisés dans un même bâtiment ;
3. L'un des usages fait partie du groupe Habitation et l'autre du groupe Commerce ;
4. Pour un usage du groupe Commerce :
   a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;
   b) L'usage doit s'exercer au rez-de-chaussée. Malgré ce qui précède, il peut occuper le sous-sol à des fins d'entreposage ou pour une activité similaire, sans toutefois que cet espace soit destiné à recevoir des clients ;
   c) Le nombre maximal d'usages du groupe Commerce peut être limité à la grille des spécifications.
5. Pour un usage du groupe Habitation :
   a) Il doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;

b) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est de 4, à moins d'une indication contraire à la grille des spécifications ;

c) Il doit s'exercer aux étages. Malgré ce qui précède, le logement peut être aménagé au même niveau que le commerce à la condition que la largeur de la façade commerciale corresponde à 70 % de la largeur de la façade du bâtiment ;

d) L'accès à un logement doit être distinct de l'accès à un usage du groupe Commerce ;

e) Un espace libre pour l'utilisation par l'occupant du logement doit être aménagé au sol ou sur le toit du bâtiment. Un minimum de 30 m^2 d'espace libre par logement doit être aménagé conformément au chapitre XII ;

f) Aucun logement ne peut communiquer, par l'intérieur, à un usage du groupe Commerce.

6. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés. Pour les logements, 2 cases sont requises pour le premier logement et 1 case par logement pour les logements additionnels ;

7. L'espace de stationnement doit indiquer les cases de stationnement qui sont réservées aux logements, sauf si chacun des usages dispose d'un espace de stationnement distinct sur le terrain ;

8. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont celles relatives à l'usage du groupe Commerce ;

9. Chacun des usages principaux autorisés en usage mixte a droit aux usages additionnels, accessoires ou temporaires ainsi qu'aux bâtiments et constructions accessoires ou temporaires autorisés au présent règlement.

34. Usage multiple

L'usage multiple doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage multiple doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage multiple » et la colonne auquel il est rattaché prescrit les usages pouvant être autorisés dans le même bâtiment ou sur le même terrain) ;

2. Deux (2) usages principaux et plus sont autorisés dans un même bâtiment ou sur un même terrain ;

3. Les usages font partie des groupes Commerce ou Industrie ou de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif » ;

4. Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée ;

5. Le nombre maximal d'usages peut être limité à la grille des spécifications ;

6. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages ;

7. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont les normes les plus restrictives applicables à l'un ou l'autre des usages ;

8. Chacun des usages principaux autorisés en usage multiple a droit aux usages additionnels, accessoires ou temporaires ainsi qu'aux bâtiments et constructions accessoires ou temporaires autorisés au présent règlement.

(Modifié par 14-2025)

35. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage

L'exercice d'un usage principal est autorisé si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas pour les usages suivants :

1. Le code d'usages C7-13 « Centre d'interprétation de la nature » ;
2. Le code d'usages I3-01 « Exploitation forestière » ;
3. Le code d'usages I3-07 « Industrie liée à l'exploitation du vent (parc éolien) ou de l'énergie solaire (parc de panneaux solaires) ;
4. La classe d'usages P-2 « Services municipaux » ;
5. Le code d'usages P3-03 « Cimetière » ;
6. La classe d'usages P4 « Utilité publique » ;
7. La classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » ;
8. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À TOUT USAGE PRINCIPAL

36. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à tout usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage additionnel :

1. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
2. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel il s'exerce ou, en l'absence, au-delà des limites du terrain où il s'exerce.

37. Refuge naturel

L'usage additionnel « Refuge naturel » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les toutes les zones, à l'exception des zones Villageoise (VI) ;
2. L'exercice de l'usage doit s'effectuer par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le cas échéant, par un organisme offrant des activités de randonnées pédestres, avec l'accord écrit du propriétaire du terrain ;
3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 100 000 m^2 (10 ha) ;
4. Un (1) bâtiment accessoire pour accueillir les randonneurs est autorisé par terrain. Les normes relatives à ce bâtiment sont énoncées à la section B du chapitre VII ;
5. Le refuge doit uniquement servir à titre de halte (repos et nourriture) pour les randonneurs pour une durée maximale de 24 h. Aucun autre activité ou service, incluant le service de repas, animation, soins et autres activités ou services similaires ne peut être offert sur place ;
6. Le refuge est uniquement accessible par des sentiers pédestres. Le responsable de l'entretien peut y accéder par un véhicule motorisé récréatif de type véhicule tout terrain ou motoneige ;
7. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage ;
8. Un cabinet à fosse sèche doit être installé à proximité du refuge.

SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION

38. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage additionnel :

1. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
2. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel il s'exerce ou, en l'absence, au-delà des limites du terrain où il s'exerce.

39. Nombre d'usages additionnels autorisés

Le nombre d'usages additionnels à un usage du groupe Habitation autorisé est de 2 par terrain.

Le cas échéant, le nombre d'usages additionnels autorisés appartenant à une même catégorie est déterminé à la présente section.

40. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages additionnels suivants sont autorisés, à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation, sur l'ensemble du territoire :

1. Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) ;
2. Une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

Les conditions suivantes s'appliquent aux usages mentionnés au premier alinéa :

1. Un (1) usage additionnel visé au premier alinéa est autorisé par terrain ;
2. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

41. Logement supplémentaire

L'usage additionnel « logement supplémentaire » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « logement supplémentaire ») ;
2. Un (1) usage « logement supplémentaire » est autorisé par usage principal H1 « Habitation unifamiliale » ;
3. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
   a) Le bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
   b) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
   c) La superficie de plancher maximale du logement supplémentaire est de 60 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;
   d) Le logement supplémentaire doit être muni d'une entrée distincte du bâtiment principal. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celui de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
   e) Outre pour la construction d'une entrée distincte, l'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé.

4. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

   a) Le bâtiment accessoire doit être érigé sur un terrain où un bâtiment principal est présent. Ce bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;

   b) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;

   c) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites à la section C du chapitre VII ;

   d) Seul l'usage additionnel de logement supplémentaire peut être exercé dans le bâtiment accessoire.

5. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'étage d'un garage détaché aux conditions suivantes :

   a) Le garage détaché doit être érigé sur un terrain où un bâtiment principal est présent. Ce bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;

   b) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;

   c) Les normes relatives au garage détaché sont prescrites à la section C du chapitre VII. À l'étage, la superficie de plancher maximale du logement supplémentaire est de 60 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;

   d) Le logement supplémentaire doit être pourvu d'une entrée distincte et n'ayant aucune communication avec l'espace occupé par le garage ;

   e) Seul l'usage additionnel de logement supplémentaire peut être exercé dans le bâtiment accessoire, en plus de l'usage accessoire de garage au rez-de-chaussée ;

6. Un logement supplémentaire est interdit si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :

   a) La location de chambres ;

   b) Un hébergement touristique de type résidence principale.

7. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain.

42. Location de chambres

L'usage additionnel « location de chambres » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « location de chambres ») ;

2. La location de chambres doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » ;

3. Un maximum de 2 chambres peut être mis en location ;

4. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;

5. La location de chambres est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :

   a) Un logement supplémentaire ;

   b) Un hébergement touristique de type résidence principale.

6. La superficie de plancher maximale que peuvent occuper les chambres à l'intérieur du bâtiment principal est de 50 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;

7. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson) ;
8. L'accès aux chambres doit s'effectuer par l'entrée au bâtiment principal (l'aménagement d'une entrée distincte accédant directement à la chambre mise en location est interdit) ;
9. Une (1) case de stationnement additionnelle par chambre à louer doit être aménagée sur le terrain.

43. Services personnel et professionnel à domicile

L'usage additionnel « services personnel et professionnel à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « services personnel et professionnel à domicile ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel de « services personnel et professionnel à domicile », les activités suivantes :
   a) Les services personnels, notamment : coiffure, esthétisme, massothérapie et soins corporels, couturier, etc. ;
   b) Les services professionnels ou services aux entreprises, notamment : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc. ;
   c) Les services liés à la santé, notamment : physiothérapeute, ergothérapeute, chiropraticien, psychologue, etc. ;
   d) Les bureaux de services liés à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
   e) Les cours privés liés aux sports, aux loisirs et à la culture, notamment : musique, activités artisanales et artistiques, activités sportives et loisirs légers (danse, yoga, etc.), cuisine, aide aux devoirs, ressourcement personnel, etc.
3. L'usage additionnel peut s'exercer :
   a) À l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » et à l'intérieur du logement principal ;
   b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire lié à un usage H1 « Habitation unifamiliale » autorisé au présent règlement (ex. : garage détaché ou remise) et lié à l'usage principal. Aucun bâtiment additionnel n'est autorisé en vue d'exercer l'usage additionnel.
4. Un (1) usage « services personnel et professionnel à domicile » est autorisé par un usage H1 « Habitation unifamiliale » ;
5. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
6. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
7. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 75 m^2 ;
8. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de

plancher de 75 m^2 (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;

9. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
10. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
11. Outre le stationnement d'un véhicule professionnel autorisé à la section D du chapitre IV, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
12. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
13. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit esthétique pour le service d'esthétique) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
14. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

44. Activité artisanale à domicile

L'usage additionnel « activité artisanale à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « activité artisanale à domicile ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel de « activité artisanale à domicile » les activités qui ont pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage ou la confection de produits finis et semi-finis et dont le traitement est effectué de manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les activités sont :
   a) Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;
   b) Les ateliers liés au domaine de la construction et de l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. Sont exclues les entreprises de distribution d'huile à chauffage et de vidange de fosse septique ;
   c) Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, soit la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ;
   d) Les ateliers de réparation d'équipement électronique, de composantes informatiques et de petits appareils ;
   e) Les ateliers et studios de création, d'enregistrement et de production audiovisuels;
   f) Les ateliers de réparation d'équipements sportifs, tels les vélos, les patins, etc. ;
   g) Les ateliers de préparation d'aliments.
3. L'usage additionnel peut être exercé :
   a) À l'intérieur du bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » et à l'intérieur du logement principal ;
   b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire « Atelier artisanal » lié à un usage H1 « Habitation unifamiliale ».

4. Un (1) usage « activité artisanale à domicile » est autorisé par usage H1 « Habitation unifamiliale » ;
5. Le bâtiment principal où est exercé l'usage H1 « Habitation unifamiliale » doit être implanté en mode isolé ;
6. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
7. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
8. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 75 m^2 ;
9. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire « Atelier artisanal », les dispositions sont prescrites à la section C du chapitre VII ;
10. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
11. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
12. Outre le stationnement d'un véhicule professionnel autorisé à la section D du chapitre IV, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
13. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
14. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit fabriqué sur place) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
15. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

45. Hébergement touristique de type résidence principale

L'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » à un usage principal du groupe Habitation est autorisé sur l'ensemble du territoire.

46. Garde de poules

L'usage additionnel « garde de poules » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « garde de poules ») ;
2. Malgré l'autorisation de l'usage additionnel « garde de poules », l'usage est interdit lorsqu'un usage principal de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux » est exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe Habitation ;
3. Un (1) usage « garde de poules » est autorisé par terrain ;
4. L'usage de garde de poules est interdit si un usage additionnel « fermette » est exercé ;
5. La garde de poules doit être exercée sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m^2 occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale ». Si le terrain est partiellement desservi et que ce terrain est situé à plus de 30 mètres d'un milieu hydrique ou humide, la superficie minimale est réduite à 1 500 m^2 ;
6. Un maximum de 8 poules peut être gardé sur le terrain ;

7. Un (1) poulailler et son parquet doivent être érigés pour garder les poules. Les normes relatives à la construction accessoire « poulailler » sont prescrites à la section B du chapitre VIII ;
8. Les poules doivent être gardées dans le poulailler et son parquet entre le coucher et le lever du soleil et lorsque l'occupant est absent ;
9. Lorsque les poules sont à l'extérieur du poulailler et son parquet, l'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les poules d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins ;
10. Il est de la responsabilité de l'occupant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des animaux ;
11. L'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer adéquatement des déjections animales ;
12. Les activités suivantes sont interdites : la reproduction des poules, l'élevage de poules à des fins de vente et la vente d'œufs.

47. Fermette

L'usage additionnel « fermette » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « fermette »)
2. Malgré l'autorisation de l'usage additionnel « fermette », l'usage est interdit lorsqu'un usage principal de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux » est exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe Habitation ;
3. Un (1) usage « fermette » est autorisé par terrain ;
4. L'usage fermette est interdit si un usage additionnel « garde de poules » est exercé ;
5. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
6. Le nombre total maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau suivant :

Tableau 24 : Nombre maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre total maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
Moins de 4 000 m^2 (note 1)	3	1	0
4 000 m^2 à 9 999 m^2	5	1	0
10 000 m^2 à 19 999 m^2	8	2	0
20 000 m^2 à 29 999 m^2	10	2	1
30 000 m^2 à 39 999 m^2	20	3	2
40 000 m^2 à 49 999 m^2	30	4	3
50 000 m^2 à 59 999 m^2	40	5	4
60 000 m^2 et plus	50	6	4

Animaux de petite taille : lapins, poules, canards, cailles et autres animaux similaires.

Animaux de moyenne taille : cochons miniatures, chevaux miniatures, moutons, chèvres, ânes et autres animaux similaires.

Animaux de grande taille : chevaux, vaches, alpagas et autres animaux similaires.

Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, renards, veaux de lait, porcs et autres suidés, les animaux à fourrures et les coqs sont interdits.

Note 1 : le terrain doit être partiellement desservi et ce terrain doit est situé à plus de 30 mètres d'un milieu hydrique ou humide.

7. Un (1) bâtiment doit être érigé pour garder les animaux. Les normes relatives au bâtiment accessoire « fermette » sont prescrites à la section C du chapitre VII ;
8. Le bâtiment « fermette » doit être conçu de manière à contenir, sans débordement et à l'aide d'un plancher étanche, les déjections animales et de manière à assurer une ventilation adéquate ;
9. À l'extérieur du bâtiment « fermette », les animaux doivent être gardés dans un enclos. Les normes relatives à l'enclos sont prescrites à la section B du chapitre VIII ;
10. L'épandage des déjections animales sur un sol gelé ou enneigé est interdit ;
11. Il est de la responsabilité de l'occupant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des animaux ;
12. Les activités suivantes sont interdites : la reproduction des animaux, l'élevage des animaux à des fins de vente et la vente d'œufs.

48. Garde d'abeilles

L'usage additionnel « garde d'abeilles » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé sur l'ensemble du territoire ;
2. Un (1) usage « garde d'abeilles » est autorisé par terrain ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où l'usage H1 « Habitation unifamiliale » est exercé et ce terrain doit avoir une superficie minimale de 1 500 m^2 ;
4. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
5. Un maximum de 5 ruches pour les abeilles peut être gardé sur un terrain
6. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m^2 (jardin, plate-bande, potager, aménager floral) doit être présent sur le terrain ;
7. Les ruches doivent être disposées dans les cours latérales ou arrière d'un terrain, à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne de terrain, de 15 mètres d'une ligne de rue et de 15 mètres d'une habitation.

49. Acériculture domestique

L'usage additionnel « acériculture domestique » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « acériculture domestique ») ;
2. Un (1) usage « acériculture domestique » est autorisé par terrain ;
3. L'usage additionnel doit être exercé sur un terrain d'une superficie minimale de 20 000 m^2 occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » ;
4. Un (1) bâtiment accessoire « cabane à sucre privée » peut être érigé sur le terrain. Les normes relatives à la « cabane à sucre privée » sont prescrites à la section C du chapitre VII ;

5. La cabane à sucre privée peut être utilisée entre les mois de janvier et de mai d'une même année. À l'extérieur de cette période, elle peut être utilisée pour la préparation de la saison de production ;
6. La cabane à sucre privée ne peut servir qu'à des fins de transformation des produits de l'érable issus de l'acériculture exercée sur le même terrain et elle ne peut servir à des fins d'habitation ni d'activités commerciales.

50. Résidence de tourisme

L'usage additionnel « résidence de tourisme » à un usage principal du groupe Habitation est autorisé dans les zones suivantes : CF-02.

L'usage additionnel doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. Un (1) usage « résidence de tourisme » est autorisé par terrain ;
2. L'usage peut être exercé sur une période n'excédant pas 180 jours au cours d'une même année.

SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC

51. Usages additionnels autorisés

Un usage additionnel assimilé aux groupes Commerce, Industrie ou Public à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public est autorisé si cet usage est autorisé à titre d'usage principal à la grille des spécifications ou par le biais du *Règlement sur les usages conditionnels.* Les conditions à l'exercice d'un usage additionnel sont énoncées à la présente section.

À titre d'usage additionnel, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un guichet automatique, d'un service lié au courrier (ex. : comptoir postal, point de dépôt) ou d'un point de dépôt d'un service (ex. : nettoyeur, remplacement de bonbonnes de propane) dans un établissement ;
2. D'un service de préparation d'aliments, d'un fleuriste, d'un cordonnier, etc., dans une épicerie ;
3. D'un atelier de production artisanale dans un commerce de vente au détail ;
4. De la vente d'aliments pour animaux dans une clinique vétérinaire ;
5. D'un service de restauration dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping) ;
6. D'un service de location d'équipements récréatifs et sportifs dans un lieu d'hébergement ;
7. D'un centre de santé et spa dans un lieu d'hébergement ;
8. D'un bar laitier dans un dépanneur ;
9. D'une salle de réception dans un restaurant ;
10. D'un espace de vente au détail dans une industrie ;
11. D'activités d'entretien et de réparation des équipements et de véhicules nécessaires aux opérations d'une entreprise.

Malgré le premier alinéa, un centre de conditionnement physique, un centre d'entraînement et un centre de santé et spa (intérieur et extérieur) sont autorisés à l'intérieur d'un projet intégré d'hébergement touristique à titre d'usages additionnels.

Malgré le premier alinéa et à moins d'une indication contraire au présent règlement, un usage additionnel assimilé au groupe Habitation est autorisé aux conditions énoncées à la présente section uniquement pour les usages principaux suivants :

1. Pour un usage C5-06 « Gîte touristique » ;
2. Pour un usage C5-07 « Résidence de tourisme » ;
3. Pour un usage C5-08 « Maison de chambres et de pensions » ;
4. Pour un usage P3-01 « Lieu destiné au culte » ;
5. Pour un usage qui requiert une surveillance permanente par un employé sur le site (ex. : terrain de camping).

52. Conditions relatives aux usages additionnels assimilés aux groupes Commerce, Industrie ou Public

Les conditions suivantes s'appliquent à un usage additionnel assimilé aux groupes Commerce, Industrie ou Public à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public :

1. Le nombre d'usages additionnels par usage principal n'est pas limité ;
2. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
3. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal ;
4. Les usages additionnels ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal ;
5. Les usages additionnels doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal, à moins que leur nature ou les exigences du contexte ne requièrent expressément un espace extérieur pour qu'ils puissent être exercés. À titre d'exemple, il est admis qu'un point de dépôt pour le remplacement de bonbonnes de propane peut s'exercer à l'extérieur du bâtiment principal, un service de location d'équipements sportifs peut s'exercer dans un bâtiment ou une construction accessoire et une activité récréative peut s'exercer à l'extérieur.
6. Les usages additionnels ne doivent pas donner lieu à de l'entreposage extérieur ;
7. Les usages additionnels doivent suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
8. L'exercice de l'usage additionnel ne peut donner lieu à un stationnement de véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire sur le terrain ;
9. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
10. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

(Modifié par 14-2025)

53. Conditions relatives aux usages additionnels du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent à un usage additionnel du groupe Habitation à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public :

1. Un (1) seul logement est autorisé par usage principal ;
2. Ce logement doit être aménagé dans le même bâtiment où s'exerce l'usage principal, sauf dans le cas d'un usage principal C5-04 « Établissement de camping » ;

3. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Le bâtiment principal doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
4. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal.

SECTION D – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE

54. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage additionnel :

1. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
2. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal ;

55. Usages additionnels autorisés à un usage de la classe A1 « Activités agricoles LPTAA »

Les usages additionnels suivants sont autorisés pour un usage principal de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » :

1. Les usages additionnels « utilisation accessoire à une exploitation agricole », « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » et « l'exploitation d'un gîte touristique », tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1), aux conditions de ce règlement. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :
   a) L'usage doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole autorisés dont les dispositions sont prescrites aux chapitres VI, VII et VIII ;
   b) Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage de « service de repas à la ferme », l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est Habitation située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
   c) Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage d'« exploitation d'un gîte touristique », l'usage doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est Habitation située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
   d) La superficie de plancher maximale dédiée à la vente de produits de la ferme est de 150 m^2 ;
   e) Des dispositions s'appliquent pour un kiosque de vente de produits agricoles à la section C du chapitre VIII ;
   f) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
   g) Une (1) enseigne peut être installée par usage additionnel exercé conformément au chapitre XI.

2. L'usage additionnel « abri forestier (abri sommaire) » tel que visé par le *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectué sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.2), aux conditions de ce règlement ;
3. L'usage additionnel d'hébergement pour travailleurs agricoles au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRLQ, c. P-41.1) aux conditions suivantes :
   a) Les normes relatives à un bâtiment principal dont l'usage principal est Habitation s'appliquent ;
   b) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal. Cependant, le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 5 employés hébergés.
4. Un usage additionnel non agricole ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 17 octobre 2003 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

56. Usages additionnels autorisés pour certains usages du groupe Agricole

Les usages additionnels à certains usages principaux des classes d'usages A2 « Culture et acériculture » et A3 « Élevage et garde d'animaux » suivants sont autorisés :

1. Pour un usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », un usage du code A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou un usage du code d'usage A3-02 « Écurie et centre équestre », les usages additionnels suivants sont autorisés aux conditions énoncées :
   a) Les usages additionnels « utilisation accessoire à une exploitation agricole » et « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1), aux conditions de ce règlement et en tenant compte des adaptations nécessaires si l'exploitant n'est pas un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) et si l'usage principal est réalisé à l'extérieur de la zone agricole décrétée. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :
      i. L'usage doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole autorisés dont les dispositions sont prescrites aux chapitres VI, VII et VIII ;
      ii. Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage de « service de repas à la ferme », l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est Habitation située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
      iii. Pour l'usage A2-03 « Acériculture », les réceptions peuvent se dérouler à l'année sans limite quant au nombre d'invités dans la mesure où les autres conditions sont maintenues ;
      iv. La superficie de plancher maximale dédiée à la vente de produits de la ferme est de 150 m^2 ;
      v. À l'intérieur des zones Forestière et conservation (FC), la superficie de plancher maximale dédiée à un service de repas ou la vente de produits liés à une acériculture est limitée à 100 m^2 ;

vi. Des dispositions s'appliquent pour un kiosque de vente de produits agricoles à la section C du chapitre VIII ;

vii. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;

viii. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

2. Pour un usage principal A3-07 « Zoo et jardin zoologique », les usages additionnels autorisés sont ceux qui sont au bénéfice des visiteurs, telles une aire de restauration et une boutique souvenir ;

3. À l'intérieur de la zone agricole décrétée, un usage additionnel non agricole ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 17 octobre 2003 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des conditions particulières s'appliquent à certains usages accessoires à la présente section ou aux chapitres VII et VIII dans le cas où l'usage requiert un bâtiment ou une construction accessoire.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage accessoire :

1. L'exercice de l'usage accessoire peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage accessoire ;
2. L'exercice de l'usage accessoire à un usage du groupe Habitation ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel il s'exerce ou, en l'absence, au-delà des limites du terrain où il s'exerce.
3. L'exercice de l'usage accessoire à un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal ;

SECTION B – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

58. Entreposage extérieur autorisé

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal doit, pour être autorisé, être spécifiquement autorisé par la présente section.

En l'absence d'une autorisation ou dans le cas d'une interdiction spécifique à la grille des spécifications pour une zone ou un usage, l'entreposage est interdit.

59. Présence d'un bâtiment principal

Pour exercer un usage accessoire d'entreposage extérieur sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain. Dans ce bâtiment principal, un usage principal doit être exercé.

L'obligation énoncée au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où un bâtiment principal n'est pas requis pour l'exercice de l'usage principal conformément à la section B du chapitre II.

60. Conditions générales liées à l'entreposage extérieur

Les conditions générales suivantes s'appliquent à tout usage accessoire d'entreposage extérieur (des conditions additionnelles peuvent s'appliquer au présent règlement) :

1. L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal ou additionnel exercé sur le même terrain.
2. La surface au sol où est situé l'entreposage extérieur doit être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, d'éviter la formation de boue et les eaux de ruissellement ;

3. L’entreposage extérieur ne doit pas avoir pour effet d'obstruer une ouverture ou une issue à un bâtiment ;
4. L’entreposage extérieur ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé par le présent règlement ;
5. L’entreposage extérieur doit être situé à l’extérieur d’un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

61. Entreposage extérieur autorisé pour un usage du groupe Habitation

L’entreposage extérieur à titre d’usage accessoire pour un usage principal du groupe Habitation est autorisé dans les cas suivants :

1. L’entreposage extérieur des équipements liés à l’exercice normal de l’usage Habitation, tels le mobilier de jardin ou les outils de jardin en période hivernale, aux conditions suivantes :
   a) Les équipements doivent être entreposés en cours latérales et arrière.
2. L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins d’utilisation domestique, qui n’est pas remisé dans un abri à bois conformément au chapitre VIII du présent règlement, aux conditions suivantes :
   a) Une quantité équivalente à un maximum de 15 cordes de bois peut être entreposée ;
   b) Le bois de chauffage peut être entreposé dans toutes les cours ;
   c) Le bois de chauffage doit être empilé et cordé sans obstruer une ouverture, une issue à un bâtiment ou un stationnement de telle façon que l’on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain.

62. Entreposage extérieur autorisé pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

L’entreposage extérieur à titre d’usage accessoire pour un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l’entreposage est de 500 m^2 par terrain ou correspond à une superficie équivalente à 10 % de la superficie de ce terrain. Dans le cas d’un usage du groupe Public, la superficie maximale de l’entreposage correspond à une superficie équivalente à 10 % de la superficie de ce terrain ;
2. En présence d’un bâtiment principal sur le terrain, l’entreposage est autorisé en cours latérales et arrière à une distance minimale correspondant à la marge de recul applicable pour le bâtiment principal ;
3. En l’absence de bâtiment principal sur le terrain, l’entreposage est autorisé à une distance minimale de 7 mètres des lignes de terrain à une distance de 15 mètres d’une ligne de rue ;
4. La hauteur maximale de l’entreposage, calculée à partir du niveau du sol, est de 2,5 mètres. Dans le cas d’un usage du groupe Public, la hauteur maximale de l’entreposage n’est pas limitée ;
5. Malgré le paragraphe 4, la hauteur maximale ne s’applique pas lorsque l’entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont leur hauteur est supérieure à 2,5 mètres. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent être pas empilés l’un ou l’autre de manière à augmenter leur hauteur ;

6. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage doit être délimité par une clôture ou un écran végétal conformément aux conditions suivantes afin de le dissimuler de la rue et des terrains voisins :

   a) La clôture doit être installée conformément au chapitre VIII du présent règlement et être d'une hauteur égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 2,5 mètres. Si la clôture est ajourée de plus de 10 % par la disposition ou en chaîne de maille, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutées à l'extérieur du périmètre formé par la clôture de façon à dissimuler le matériau ;

   b) Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagé et maintenu sur le terrain. La hauteur de l'écran doit être égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

7. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour la machinerie liée aux usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA », de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture » et du code d'usages A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme », l'entreposage doit être dissimulé de la rue et des terrains voisins par une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ;

8. Dans une bande de terrain de 60 mètres calculée à partir de la limite de l'emprise extérieure d'un corridor touristique, l'entreposage extérieur ne doit pas être visible d'un corridor touristique. Toutefois, dans le cas d'un usage principal du groupe Public, l'entreposage extérieur est autorisé à l'intérieur de cette bande de terrain à la condition qu'une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres soit en place afin d'en minimiser la vue à partir du corridor touristique. Pour un terrain adjacent au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, l'entreposage doit être minimalement ceinturé d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage extérieur est interdit pour les usages suivants :

1. Les usages de la classe d'usages C1 « Commerce de vente au détail » ;
2. Les usages de la classe d'usages C2 « Service personnel » ;
3. Les usages de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », sauf dans le cas d'un usage du code C3-08 débuté avant le 3 décembre 2024*;*
4. Les usages de la classe d'usages C4 « Restauration » ;
5. Les usages de la classe d'usages C6 « Commerce de récréation intérieure ».

SECTION C – ÉTALAGE EXTÉRIEUR

63. Dispositions générales

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal doit, pour être autorisé, être spécifiquement autorisé par la présente section. En l'absence d'une autorisation ou dans le cas d'une interdiction spécifique à la grille des spécifications pour une zone ou un usage, l'étalage est interdit.

L'étalage extérieur doit être inhérent à l'usage principal ou additionnel exercé sur le même terrain.

Des conditions additionnelles peuvent s'appliquer au présent règlement.

64. Présence d'un bâtiment principal

Pour exercer un usage accessoire d'étalage extérieur sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain. Dans ce bâtiment principal, un usage principal doit être exercé.

65. Autres dispositions

Les autres dispositions générales suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

1. La surface au sol où est situé l'étalage extérieur doit être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, d'éviter la formation de boue et les eaux de ruissellement ;
2. L'étalage ne doit pas avoir pour effet d'obstruer une ouverture ou une issue à un bâtiment ;
3. L'étalage ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé par le présent règlement ;
4. L'étalage doit être situé à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

66. Étalage extérieur autorisé pour un usage du groupe Commerce

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal du groupe Commerce est autorisé dans les cas suivants :

1. La superficie maximale de l'étalage est 25 m^2 par terrain. Dans le cas de marchandises mises en vente de plus grandes dimensions, tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les spas, les remises ou les marchandises similaires, la superficie maximale de l'étalage est limitée à 25 % de la superficie du terrain ;
2. L'étalage est autorisé en cours avant et latérales à une distance minimale correspondant à la marge de recul applicable pour le bâtiment principal. Si les produits mis en vente sont installés sur un kiosque pour l'étalage aménagé conformément à la section C du chapitre VIII, les distances applicables à ce kiosque s'appliquent ;
3. La marchandise doit être remisée à l'intérieur à la fermeture de l'établissement. Cette obligation ne s'applique pas aux marchandises mises en vente de plus grandes dimensions, tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les spas, les remises ou les marchandises similaires. Si un kiosque est aménagé, ce kiosque peut demeurer à l'extérieur.

SECTION D – STATIONNEMENT DE VÉHICULES

67. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement, à moins d'une indication contraire à la présente section ;
2. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
3. Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal, sauf si le présent règlement autorise l'exercice de l'usage principal sans bâtiment principal ;
4. Le stationnement de véhicules lourds est interdit dans une cour adjacente à un lac.

68. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation

Le stationnement des véhicules suivants est autorisé sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Le stationnement de véhicules automobiles aux conditions suivantes :
   a) Un maximum de 4 véhicules est autorisé par terrain où est exercé un usage H1 « Habitation unifamiliale »

b) Un maximum de 2 véhicules est autorisé par logement sur un terrain où est exercé un usage H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale », H4 « Habitation multifamiliale » ou H5 « Habitation collective ».

2. Le stationnement de motocyclettes et cyclomoteurs ;

3. Le stationnement de véhicules récréatifs aux conditions suivantes :

   a) Un maximum d'une (1) roulotte récréative et de 3 véhicules hors route est autorisé par terrain ;

   b) Le véhicule peut être stationné à l'extérieur d'une case de stationnement ;

   c) Le véhicule peut être stationné dans les cours latérales et arrière à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications ;

   d) Un (1) véhicule peut être stationné dans la cour avant à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications et si cette cour fait l'objet d'une bande boisée, d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ;

   e) Malgré ce qui précède, le stationnement de véhicules récréatifs est interdit si un véhicule visé par le paragraphe 5 du présent article est présent sur le terrain.

4. Le stationnement d'un (1) véhicule professionnel aux conditions suivantes :

   a) Le véhicule doit être au bénéfice de l'occupant du bâtiment principal et est nécessaire à une activité professionnelle exercée par cet occupant ;

   b) La capacité maximale du véhicule est de 3 000 kg ;

   c) Le stationnement est autorisé dans toutes les cours ;

   d) Le véhicule doit être stationné à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant du terrain ;

   e) Malgré ce qui précède, le stationnement de ce véhicule est interdit si un véhicule visé par le paragraphe 5 du présent article est présent sur le terrain.

5. Le stationnement d'un (1) camion lourd ou d'un (1) autobus est autorisé par terrain. Malgré ce qui précède, le stationnement de camion lourd est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le véhicule doit être stationné à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications est requise en cour avant. Malgré ce qui précède, le stationnement de ce véhicule est interdit si un véhicule visé par les paragraphes 3 ou 4 du présent article est présent sur le terrain.

69. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Le stationnement des véhicules suivants est autorisé sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le stationnement de tous types de véhicules ;

2. Le stationnement de véhicules lourds est interdit en cour avant, sauf si la cour avant a une profondeur supérieure à 15 mètres. Dans ce cas, une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 mètres est requise en cour avant.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70. Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage temporaire est interdit.

71. Dispositions applicables à tout usage temporaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout usage temporaire :

1. La surface au sol où est exercé l'usage temporaire doit être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, d'éviter la formation de boue et les eaux de ruissellement ;
2. L'usage temporaire ne doit pas avoir pour effet d'obstruer une ouverture ou une issue à un bâtiment ;
3. L'usage temporaire ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé par le présent règlement ;
4. L'usage temporaire doit être exercé à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
5. Lorsqu'une enseigne est autorisée par le présent chapitre, cette enseigne est autorisée pour la durée de l'usage temporaire. Elle peut être installée 24 heures avant le début de l'usage temporaire et elle doit être retirée 24 heures suivant la fin de l'usage temporaire ;
6. L'exercice de l'usage temporaire ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal où il se situe ;
7. Le titulaire du certificat est tenu de mettre à la disposition des visiteurs et usagers des contenants en quantité suffisante pour les matières organiques, recyclables et les déchets ultimes. L'utilisation des contenants de la Municipalité est interdite, à moins d'une autorisation au préalable avec celle-ci ;
8. Le titulaire du certificat est tenu remettre de nettoyer le site dans les 24 heures suivant la fin de l'usage temporaire et de le remettre dans l'état tel qu'il existant avant l'exercice de l'usage.

SECTION B – VENTE ET ACTIVITÉS TEMPORAIRES

72. Vente temporaire de débarras (vente de garage)

La vente temporaire de débarras (vente de garage) à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Habitation est exercé ou sur un terrain appartenant à la Municipalité si cette dernière l'autorise au préalable ;
2. L'usage est autorisé pour une durée maximale de 3 jours les fins de semaine correspondant à la Journée nationale des patriotes et la fête du Travail ;
3. La marchandise mise en vente, incluant les supports, doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain ;

4. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

73. Vente temporaire de bois de chauffage

La vente temporaire de bois de chauffage à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les zones Résidentielle et Récréation (RR) et Forestière et de conservation (FC) ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Habitation est exercé ;
3. L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être conforme aux dispositions de la section B du chapitre IV ;
4. Un abri à bois de chauffage peut être aménagé pour la vente temporaire. Les normes relatives à l'abri sont prescrites au chapitre IX ;
5. L'usage est autorisé pour entre le 1er mai et le 31 décembre d'une même année ;
6. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

74. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les toutes les zones ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce ou Public est exercé ;
3. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 90 jours dans une même année ;
4. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente de produits maraîchers ou horticoles. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre IX ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

75. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »

La vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone AF-04 ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce, de la classe d'usages P2 « Services municipaux » ou un usage autorisé sur l'ensemble du territoire est exercé ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;
4. L'usage peut être exercé par l'exploitant de l'établissement commercial situé sur le même terrain ou par une autre personne, avec l'autorisation de l'exploitant ;
5. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 45 jours dans une même année ;
6. Le camion de rue doit être stationné à l'intérieur de l'espace de stationnement et à une distance minimale d'un (1) mètre de la rue. Il ne peut avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé au présent règlement pour l'établissement concerné ;
7. Le camion de rue peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire ;

8. Aucune table, chaise ou équipement permettant aux clients de consommer sur place ne peut être aménagé.

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque l'usage est exercé sur un terrain appartenant à la Municipalité, sous réserve d'une autorisation préalable de celle-ci. Dans ce cas, l'autorisation peut prévoir une durée supérieure à 45 jours.

76. Activités sociales, sportives ou culturelles

La tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'activité est autorisée pour une période maximale de 30 jours dans une même année ;
3. Des abris et des structures temporaires requis peuvent être aménagés pour la tenue de l'activité. Les normes relatives aux abris et structures sont prescrites au chapitre IX ;
4. Selon l'ampleur de l'activité, le titulaire du certificat est tenu de mettre à la disposition des visiteurs et usagers des toilettes ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

77. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé pour une période maximale de 30 jours ;
3. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente temporaire. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre IX ;
4. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

78. Activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle)

Une activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle) à l'intérieur d'un bâtiment principal érigé dans ce projet est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est autorisée pour une période maximale de 12 mois ;
2. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

79. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie

L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction, d'un (1) conteneur à rebuts et de machinerie nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé sur le terrain visé par ces travaux durant la période des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme.

SECTION C – OCCUPATION ET UTILISATION TEMPORAIRES D'UNE ROULOTTE

80. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de logement

L'occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de logement est autorisée dans les cas suivants :

1. Pour loger des employés temporairement sur un terrain où est exercé un usage du groupe A1 « Activités agricoles LPTAA » situé à l'intérieur des zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF) aux conditions suivantes :

   a) L'occupation est autorisée pour une période maximale de 180 jours ;

   b) Un maximum de 5 roulottes est autorisé sur le terrain ;

   c) La roulotte doit être raccordée à une installation septique si l'équipement autonome ne suffit pas ;

   d) La roulotte doit être dissimulée de la rue et des terrains voisins par une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ;

   e) Au terme de la période maximale, la roulotte doit être retirée et l'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant le retrait. Si le retrait a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

2. Pour loger le propriétaire ou l'occupant d'un terrain aux conditions suivantes :

   a) La roulotte doit être installée sur le terrain vacant, soit sans bâtiment principal ;

   b) Un maximum d'une (1) roulotte est autorisé sur le terrain ;

   c) Un permis de construction a été délivré en vue d'y ériger un bâtiment principal sur ce terrain ;

   d) L'occupation est autorisée pour une période maximale de 180 jours ;

   e) La roulotte doit être raccordée à une installation septique si l'équipement autonome ne suffit pas ;

   f) Au terme de la période maximale, la roulotte doit être retirée et l'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant le retrait. Si le retrait a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

81. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de récréation

L'occupation temporaire d'une roulotte à des fins de récréation est autorisée aux conditions suivantes :

1. Sur un terrain où est exercé un usage C5-04 « Établissement de camping » aux conditions énoncées relatives à cet usage au chapitre XVI ;

2. Sur un terrain où est érigé un bâtiment dont l'usage est Habitation pour une période maximale cumulative de 90 jours au cours d'une même année. La roulotte doit être localisée conformément aux dispositions relatives au stationnement de véhicules (section D du chapitre IV) ;

3. La roulotte doit être raccordée à une installation septique si l'équipement autonome ne suffit pas.

82. Utilisation temporaire d'une roulotte de chantier

L'utilisation temporaire d'une roulotte de chantier est autorisée aux conditions suivantes :

1. La roulotte doit être installée sur le terrain où le projet immobilier est réalisé ou les travaux de construction se déroulent et dont les travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat. Dans le cas d'un projet intégré, la roulotte doit être installée à l'intérieur de l'espace privatif ou commun visé par le permis ou le certificat ;

2. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI ;

3. L’utilisation est autorisée pour une période maximale correspondant au délai autorisé par le permis ou le certificat ;
4. La roulotte doit être raccordée à une installation septique si elle n’est pas munie d’un équipement autonome ou si cet équipement ne suffit pas ;
5. Au terme de la période maximale, la roulotte doit être retirée et l’espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant le retrait. Si le retrait a lieu entre le 1er novembre d’une année et le 30 avril de l’année suivante, l’aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE VI :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

83. Nombre de bâtiments principaux

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Sur un terrain où s'exerce un usage C7-13 « Centre d'interprétation de la nature » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
2. Sur un terrain où s'exerce un usage des classes d'usages P2 « Services municipaux » et P4 « Utilité publique » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
3. Sur un terrain où s'exerce un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
4. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
5. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et l'usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », un usage A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou un usage A3-02 « Écurie et centre équestre » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
6. Dans le cas d'un projet intégré, dont les conditions sont énoncées au chapitre XVI du présent règlement ;
7. Dans le cas où un permis de construction a été délivré pour un bâtiment principal sur un terrain où un bâtiment principal est existant et que ce dernier a fait l'objet d'un certificat d'autorisation de démolition. Le bâtiment principal existant doit être démoli au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du délai autorisé au permis de construction ou avant selon le délai énoncé au *Règlement sur les permis et certificats* relatif à un certificat d'autorisation de démolition. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin ;
8. Lorsqu'une autorisation particulière est donnée au présent règlement.

84. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications

Les normes d'implantation et de volumétrie suivantes relatives au bâtiment principal sont prescrites à la grille des spécifications correspondante à la zone selon les usages autorisés :

1. Le mode d'implantation d'un bâtiment principal : isolé (I), jumelé (J) ou contigu (C). Lorsque le mode d'implantation contigu est autorisé, cela implique nécessairement que les bâtiments aux extrémités seront implantés en mode jumelé ;
2. Les marges de recul minimales d'un bâtiment principal (en mètre) : avant, latérales et arrière. Lorsque le mode d'implantation jumelé ou contigu est autorisé, cela implique nécessairement que la marge du côté où le bâtiment est adjacent à un autre bâtiment est de 0 mètre ;
3. Le pourcentage d'occupation du terrain du bâtiment principal (le pourcentage s'applique à tous les bâtiments principaux, si plus d'un bâtiment principal est autorisé ou implanté) ;
4. La superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment principal (en m^2) ;
5. La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal, en étage et en mètres ;

6. La largeur et la profondeur minimales du bâtiment principal (en mètre).

En l'absence d'une norme prescrite à la grille des spécifications, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique sous réserve d'une disposition particulière au présent règlement.

La grille des spécifications peut également prescrire toute autre norme d'implantation et de volumétrie minimales ou maximales, par exemple, une superficie d'implantation au sol maximale.

85. Application des normes d'implantation

Toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.).

Sauf pour les projets intégrés où les normes sont prescrites au chapitre XVI, lorsque 2 bâtiments principaux ou plus sont autorisés et implantés sur un même terrain, la distance minimale entre ces 2 bâtiments correspond à la marge latérale prescrite à la grille des spécifications. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsqu'un bâtiment est à démolir et qu'il a obtenu un certificat d'autorisation de démolition.

86. Implantation sur un terrain composé de 2 lots et plus

Lorsque le terrain est formé de 2 ou plusieurs lots, le bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur des limites d'un (1) de ces lots.

87. Triangle de visibilité

Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment principal au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

88. Hauteur d'un bâtiment comportant un rez-de-jardin

Malgré la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications, lorsque le bâtiment comporte un rez-de-jardin, la hauteur maximale en mètre autorisée correspond à la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications en ajoutant 1,5 mètre. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le bâtiment comporte une mezzanine localisée au-dessus du plancher du deuxième étage.

89. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu, la hauteur totale des bâtiments ne peut présenter un écart supérieur à 2 mètres l'un de l'autre (l'écart est calculé au point le plus haut du bâtiment, tel le faîte du toit, en excluant les dépassements non inclus dans le calcul de la hauteur).

90. *(Abrogé par 14-2025)*

SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

91. Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal, tels que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 1,21 mètre de profondeur et peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites.

Une saillie de 0,15 mètre est autorisée pour les revêtements extérieurs et peut empiéter dans les marges de recul prescrites.

92. Façade avant

La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter une porte d'entrée et des caractéristiques architecturales qui la distingue des autres façades.

Si le bâtiment principal est implanté à moins de 15 mètres de la ligne avant du terrain, la façade avant doit être orientée vers la rue et faire face à la rue ou être orientée avec un angle variant de plus ou moins 20 degrés par rapport à la rue.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'orientation du bâtiment principal prescrite au second alinéa ne s'applique pas si la cour avant fait l'objet d'une bande boisée, d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans les zones CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03 et RR-13.

Lorsque la façade avant n'est pas orientée vers la rue, la détermination des cours, des lignes de lots et des marges s'effectue en considérant le mur faisant face à la rue comme s'il s'agissait d'une façade avant.

93. Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment principal. Sont exclus les matériaux utilisés pour le toit, la fondation, les fascias, les soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

94. Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux de revêtement extérieur suivants pour les murs et la toiture d'un bâtiment principal sont prohibés :

1. La tôle et les panneaux d'acier et d'aluminium galvanisés, non prépeints en l'usine ;
2. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
3. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. L'agrégat pulvérisé ;
6. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
7. Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;
8. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel ;
9. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
10. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
11. Les panneaux de plastique (ondulés ou autres) ;
12. Le polyéthylène ;
13. Le polyuréthane ;
14. Le polythène ;
15. Les blocs de béton non recouvert d'un matériau de finition ou non architecturaux.

Malgré le premier alinéa :

1. Les matériaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont autorisés pour un bâtiment principal utilisé à des fins agricoles (groupe d'usages Agricole) ;

2. Les panneaux de plastiques ondulés sont autorisés pour une serre et la toiture d'une véranda ;
3. Le polythène est autorisé pour une serre.

95. Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ou le béton doit être flatté pour une finition égale.

96. Toit des bâtiments principaux

Le toit d'un bâtiment principal peut être plat ou en pente.

97. Garage attenant au bâtiment principal

Un garage attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal. Il est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) garage attenant au bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal ;
2. Le garage doit partager un mur mitoyen avec le bâtiment sur une longueur minimale continue de 3 mètres ;
3. La superficie d'implantation maximale du garage ne peut excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
4. La largeur maximale du garage ne peut excéder 40 % de la largeur de la façade avant du bâtiment. Le calcul de la largeur est déterminé à partir du niveau du rez-de-chaussée ;
5. La hauteur maximale du garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment ;
6. À l'intérieur du garage, une porte doit communiquer avec l'intérieur du bâtiment ;
7. La hauteur maximale de la porte de garage est de 3 mètres pour un garage lié à un usage du groupe Habitation. Dans les autres cas, la hauteur maximale est de 5 mètres.

98. Autre bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal

Outre le garage attenant visé par la présente section, un bâtiment ou une construction accessoire attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal s'il est possible pour une personne de se déplacer d'un espace à l'autre par l'intérieur (ex. : par le sous-sol, par un passage vitré hors-sol).

Dans le cas énoncé au premier alinéa, l'apparence architecturale du bâtiment ou de la construction accessoire doit s'apparenter à celle du bâtiment principal.

99. Forme d'un bâtiment

Un bâtiment principal doit être de forme courante pour l'utilisation qui en est faite. De manière non limitative, les formes qui réfèrent à des animaux, humains, végétaux ou tout objet sont interdites.

Un bâtiment en forme de dôme ou d'arche est autorisé pour le code d'usages C5-02 « Hébergement expérientiel » et un usage des groupes Public et Agricole. Malgré les matériaux de revêtement extérieur interdits à la présente section, le plastique, la toile résistante et le tissu en PVC sont autorisés pour ce bâtiment dans la mesure où ils sont fabriqués en manufacture, conçus pour l'usage pour lequel ils sont utilisés et qu'ils résistent aux intempéries.

100. Utilisation d'un conteneur

L'utilisation d'un conteneur pour des fins de structure d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le conteneur est recouvert d'un matériau de revêtement extérieur (mur et toit) autorisé par le présent règlement ;
2. Un rapport signé par un ingénieur doit démontrer que les conteneurs ont la capacité de support nécessaire pour la construction.

101. Utilisation d'autres structures

L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire pour un bâtiment principal est interdite.

102. Murale sur un bâtiment

Les murales sur un bâtiment sont interdites.

SECTION C – BÂTIMENT OCCUPÉ PAR USAGE DU GROUPE HABITATION

103. Accès aux logements

Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune située à l'intérieur du bâtiment principal.

104. Maison mobile

Un usage H1 « Habitation unifamiliale » peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment de type « maison mobile » dans les zones suivantes : FC-11.

Les conditions d'implantation de la maison mobile sont les suivantes :

1. Les dispositions relatives à un usage H1 « Habitation unifamiliale » à la réglementation d'urbanisme s'appliquent, à moins d'une disposition plus restrictive au présent article ;
2. La superficie minimale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 40 m^2 ;
3. La superficie maximale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 80 m^2, incluant tout bâtiment accessoire qui lui est attenant ;
4. La largeur minimale d'une maison mobile est de 3,5 mètres ;
5. La hauteur maximale d'une maison mobile est de 1 étage ;
6. Lorsque l'espace entre le niveau du terrain et le dessous du plancher est supérieur à 0,3 mètre, un écran ou des plantations sont requis afin de dissimuler cet espace.

Les parcs de maisons mobiles sont interdits.

SECTION D – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

105. Déplacement du bâtiment

Le déplacement d'un bâtiment principal est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

L'espace laissé libre à la suite du déplacement doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant le déplacement. Si le déplacement a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

106. Démolition d'un bâtiment

La démolition d'un bâtiment principal est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

L'espace laissé libre à la suite à la démolition doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

107. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

108. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain ;
2. Lorsque ce terrain est séparé du terrain où est implanté le bâtiment principal par une rue et dans le cas où, en l'absence de la rue, les terrains seraient contigus, un garage détaché pour un usage principal Habitation est autorisé aux conditions suivantes :
    a) Les terrains appartiennent au même propriétaire ;
    b) Le terrain destiné à recevoir le bâtiment accessoire est conforme aux normes minimales de lotissement prescrites ;
    c) Si le terrain est situé dans une autre zone au plan de zonage, l'usage principal Habitation est autorisé ;
    d) Les marges applicables au bâtiment accessoire sont celles prescrites à la grille des normes et usages pour le bâtiment principal.
3. Dans le cas d'un bâtiment accessoire érigé dans un espace commun d'un projet intégré, aux conditions suivantes :
    a) Le projet intégré a préalablement fait l'objet d'une résolution favorable du conseil municipal conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;
    b) Le permis autorisant l'opération cadastrale du projet intégré a été délivré.

109. Démolition d'un bâtiment accessoire présent sur un terrain sans bâtiment principal

Dans le cas d'un bâtiment accessoire présent sur un terrain où un bâtiment principal a été démoli, le bâtiment accessoire doit être démoli dans un délai maximal de 24 mois à la suite de la démolition du bâtiment principal.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une demande de permis de construction pour un bâtiment principal a été déposée à l'intérieur du délai énoncé au premier alinéa ;
2. Un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal conformément à la présente section.

110. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

1. *(Abrogé par 14-2025)*
2. Les dispositions de la section B du chapitre VI de s'appliquent aux bâtiments accessoires, à l'exception des dispositions relatives à la façade avant ;
3. Les dispositions de la section D du chapitre VI s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
4. Toute partie d'un bâtiment accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment accessoire au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
6. Les bâtiments accessoires sont interdits sur le toit d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception d'une serre qui peut être installée sur le toit d'un bâtiment dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
7. Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, à l'exception d'une serre domestique :
   a) Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être similaires à ceux du bâtiment principal ;
   b) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être similaires à ceux du bâtiment principal ;
   c) Le bâtiment accessoire doit présenter des caractéristiques architecturales similaires à celle du bâtiment principal.
8. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, à l'exception d'une serre domestique, les couleurs des matériaux de revêtement extérieur doivent être similaires à ceux du bâtiment principal ou être de couleur neutre, tel le brun, gris ou beige.

SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À TOUT USAGE PRINCIPAL

111. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés à tout usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

112. Bâtiment pour un refuge naturel

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment pour un refuge naturel lorsque l'usage additionnel « Refuge naturel » est autorisé :

1. Un (1) bâtiment accessoire pour accueillir les randonneurs est autorisé par terrain ;

2. La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire est de 20 m^2 ;
3. La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire doit être calculée dans la superficie d'implantation maximale autorisée pour les bâtiments accessoires sur un terrain selon l'usage principal de ce terrain ;
4. Le bâtiment accessoire doit être constitué d'un seul étage ;
5. Une (1) galerie, un patio ou un perron attenant au bâtiment accessoire est autorisé. La superficie maximale de la galerie, le patio ou le perron est de 10 m^2 ;
6. Le bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de :
   a) 200 mètres d'un bâtiment principal ;
   b) 100 mètres de la ligne avant de terrain et d'une ligne de rue ;
   c) 60 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
7. Le bâtiment accessoire ne doit pas être pourvu d'une alimentation en électricité ni d'eau courante. Il peut cependant être alimenté par des panneaux solaires ou une éolienne.

SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

113. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Un bâtiment accessoire lié à l'exercice d'un usage additionnel est autorisé uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

114. Superficie maximale des bâtiments accessoires

La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain est déterminée selon la superficie du terrain :

1. Pour un terrain d'une superficie de moins de 6 000 m^2 : un maximum de 10 % de la superficie du terrain ;
2. Pour un terrain d'une superficie de 6 000 m^2 et plus : un maximum de 5 % de la superficie du terrain.

La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.

115. Hauteur maximale des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire en mètres ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée.

Le nombre maximal d'étages d'un bâtiment accessoire est déterminé à la présente section. En l'absence, le nombre maximal est de 1 étage.

116. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

2.1. Lorsqu'un bâtiment est interdit dans une cour et que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain, le bâtiment est alors interdit à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications localisée du côté de la ligne de lot associée à la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) ;

3. Les normes applicables sont celles énoncées au tableau suivant ;
4. Le terme « superficie » désigne la superficie d'implantation de chaque bâtiment, à moins qu'il soit question de la superficie du terrain.

(Modifié par 14-2025)

Tableau 25 : Bâtiments accessoires et normes applicables

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Atelier artisanal (usage additionnel) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	60 m^2		
g) Hauteur maximale :	6 m		
2. Bâtiment de fermette (usage additionnel) :	Non	Oui (1)	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
	(1) Si le terrain a une superficie de moins de 4 000 m^2, le bâtiment est interdit en cours latérales.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	15 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Distance minimale d'une habitation située sur un terrain adjacent :	15 m		
f) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
g) Superficie maximale :	100 m^2		
h) Hauteur maximale :	9 m		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
i) Conditions particulières :	Le grillage en métal galvanisé est autorisé (broche à poules) pour les ouvertures du bâtiment.		
3. Cabane à sucre privée (usage additionnel) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	100 m^2		
g) Hauteur maximale :	9 m		
4. Garage détaché :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain : *(Modifié par 14-2025)*	3 m	2 m	2 m
	En cour avant, le garage doit être situé à l'extérieur de l'espace situé entre le bâtiment principal et la rue, sauf lorsqu'une bande boisée, d'une profondeur équivalant à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications, est présente.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
	Le garage détaché peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	100 m^2		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Hauteur de la porte de garage :	3 m		
i) Nombre d'étage maximal : *(Modifié par 14-2025)*	2		
5. Logement supplémentaire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel) *(Modifié par 14-2025)*	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m Le bâtiment peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	60 m^2		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Nombre d'étages :	1		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un bâtiment est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou une haie est requis afin de dissimuler le bâtiment de la rue.		
6. Pavillon de piscine :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m Le pavillon de piscine peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	100 m^2		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Nombre d'étages :	1		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un pavillon de piscine est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou une haie est requis afin de dissimuler le pavillon de piscine de la rue.		
7. Remise :	Non	Oui	Oui

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
	La remise peut être reliée au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	2 par terrain		
f) Superficie maximale :	24 m^2		
g) Hauteur maximale :	4 m		
h) Nombre d'étages :	1		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	La remise est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain.		
8. Sauna :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La moitié de la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Hauteur maximale :	4 m		
d) Superficie maximale :	20 m^2		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
g) Conditions particulières :	Un écran végétal d'une profondeur équivalant à la moitié de la marge de recul avant du bâtiment principal ou une haie est requis du côté de la ligne de terrain la plus rapprochée.		
9. Serre domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	La serre peut être attenante au bâtiment principal si cette serre est vitrée		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 serre attenante au bâtiment principal et 1 serre détachée du bâtiment principal		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
f) Superficie maximale :	50 m^2		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Nombre d'étages :	1		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	La serre est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou d'une haie est requis afin de dissimuler la serre de la rue.		
10. Véranda :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Hauteur maximale :	6 m		
e) Superficie maximale :	100 m^2		
f) Distance minimale d'un bâtiment principal :	La véranda doit être attenante au bâtiment principal.		
g) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		

SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

117. Bâtiments accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre de bâtiment accessoire, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs ;
2. D'un bâtiment d'entreposage pour la marchandise, la machinerie ou les véhicules ;
3. D'un bâtiment d'entreposage abritant les contenants de matières résiduelles ;
4. D'un bâtiment servant à la surveillance du site ;
5. D'un bâtiment servant à l'exercice d'un usage additionnel lorsque ce dernier peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

118. Normes applicables à tous bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité ;
2. La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée ;

3. La superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder :

   a) Pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m^2 : un maximum de 20 % de la superficie du terrain ;

   b) Pour un terrain d'une superficie variant entre 1 500 m^2 et 2 999 m^2 : un maximum de 15 % de la superficie du terrain ;

   c) Pour un terrain d'une superficie variant entre 3 000 m^2 et 6 999 m^2 : un maximum de 10 % de la superficie du terrain ;

   d) Pour un terrain d'une superficie de 7 000 m^2 et plus : un maximum de 5 % de la superficie du terrain.

4. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 9 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur peut être augmentée à 12 mètres si l'exercice de l'usage requiert une hauteur additionnelle, par exemple, pour le remisage de la machinerie de grande hauteur ou des pièces industrielles de grand format ;

5. Le nombre d'étage maximal est de 1 ;

6. Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour avant, sauf dans le cas d'un usage principal agricole ;

7. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Malgré ce qui précède, les bâtiments accessoires suivants sont autorisés en cour avant:

   a) Un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs.

8. Les marges de recul pour le bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications s'appliquent ;

9. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres ;

10. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 3 mètres ;

11. Pour un abri forestier (abri sommaire), les conditions du *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectué sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.2) s'appliquent et elles ont préséance sur une disposition contraire.

Lorsque le terrain est occupé par plus d'un usage principal, la superficie maximale autorisée au paragraphe 3 du premier alinéa vise la somme des superficies des bâtiments accessoires à tous les usages principaux sur le terrain.

(Modifié par 14-2025)

CHAPITRE VIII :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

119. Dispositions générales

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

L'autorisation d'une construction accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

120. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger une construction accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain. Lorsque la construction accessoire est un quai installé sur le littoral adjacent au terrain, les dispositions du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis de construction pour le bâtiment principal et du permis ou du certificat pour la construction accessoire en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, la construction accessoire, si elle a été construite avant le bâtiment principal, doit être retirée ou démolie. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, une construction accessoire peut être érigée sur un terrain ou, dans le cas d'un quai, sur le littoral, et ce, en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain dans les cas suivants et aux conditions énoncées (en outre des conditions énoncées au présent chapitre) :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain : toute construction accessoire. Malgré le présent paragraphe, l'installation d'un quai sur le littoral adjacent à un terrain sans bâtiment principal demeure interdite si des activités de conservation ou de gestion environnementale du milieu s'exercent sur ce terrain ;
2. Lorsque l'usage exercé sur un terrain fait partie du groupe Agricole : une clôture requise pour l'exercice de cet usage ;
3. Sur tout terrain où l'installation est nécessaire : un ponceau, un mur de soutènement, une conduite souterraine et une ligne électrique aérienne ;
4. Dans le cas d'un projet intégré : toute construction accessoire érigée dans un espace commun aux conditions suivantes :
    a) Le projet intégré a préalablement fait l'objet d'une résolution favorable du conseil municipal conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;
    b) Le permis autorisant l'opération cadastrale du projet intégré a été délivré.
5. Sur le littoral adjacent à un terrain non constructible, c'est-à-dire que la superficie ou les dimensions du terrain ou les caractéristiques physiques ou naturelles (ex. : secteur de forte pente, zone d'inondation) ne permettent pas d'ériger un bâtiment principal

conformément à la réglementation d'urbanisme : un quai. Lorsqu'un quai est installé, une (1) case de stationnement peut être aménagée sur le terrain afin de le desservir;

6. Sur les terres du domaine de l'État : un espace de stationnement destiné à desservir un usage du groupe Habitation, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de l'implanter sur le terrain où l'usage est exercé en considérant les normes d'aménagement prévues au présent règlement ;
7. Sur les terres du domaine de l'État : une entrée charretière et une allée d'accès, lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre l'accès à un terrain sur lequel un bâtiment principal est présent ou projeté.

(Modifié par 06-2026)

121. Normes applicables à toutes les constructions accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les constructions accessoires :

1. *(Abrogé par 14-2025)*
2. Les dispositions de la section D du chapitre VI s'appliquent aux constructions accessoires ;
3. L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire est interdite ;
4. Toute partie d'une construction accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

122. Constructions accessoires sur le toit d'un bâtiment principal

Une construction accessoire identifiée au présent article en plus de celle requise par le *Code de construction du Québec* peut être érigée sur le toit plat d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale », les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran ou une structure similaire sans toit ;
2. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usages H4 « Habitation multifamiliale », C4 « Restauration » et C5 « Hébergement », C6 « Commerce de récréation intérieure » ou C7 « Commerce de récréation extérieure », les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran ou une structure similaire avec ou sans toit et un spa ;
3. La hauteur maximale des constructions est de 3 mètres ;
4. La hauteur des constructions accessoires est considérée dans la hauteur maximale en mètre autorisée pour un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :
   a) Si la construction a une hauteur de 1 mètre et moins ;
   b) Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est ajourée à plus de 50 % (ex. : espacement entre les lattes d'un écran) ;
   c) Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est située en retrait de la façade avant à une distance minimale équivalente à deux fois sa hauteur.

Pour accéder au toit, une construction hors-toit d'une superficie maximale de 10 m^2 est autorisée.

SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

123. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal du groupe Habitation sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

124. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

2.1 Lorsqu'une construction est interdite dans une cour et que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain, la construction est alors interdite à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications localisée du côté de la ligne de lot associée à la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) ;

3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction ne peut pas être implantée à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro (0) mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
8. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal ;
9. Le terme « superficie » désigne la superficie d'implantation, à moins qu'il soit question de la superficie du terrain.

(Modifié par 14-2025)

Tableau 26 : Constructions accessoires et normes applicables

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri à bois :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Hauteur maximale :	4 m		
d) Superficie maximale :	20 m^2		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri à bois est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
2. Abri d'auto attaché ou détaché :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Superficie maximale :	75 m^2		
e) Hauteur maximale :	5 m ou, dans le cas d'un abri d'auto attaché, la hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal		
f) Nombre d'étage maximum :	1		
g) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m (ne s'applique pas pour l'abri attaché)		
h) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	Pour un garage détaché : 0 m Pour un autre bâtiment accessoire : 3 m		
i) Conditions particulières :	Les murs doivent être ouverts sur un minimum de 60 % de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri d'une superficie maximale de 5 m^2 dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule. Si l'abri est situé dans une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou une haie est requis du côté de la rue. Le matériau de revêtement extérieur pour la toiture et la couleur de ce matériau doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.		
j) Disposition particulière à un terrain riverain : *(Modifié par 14-2025)*	Un abri d'auto attaché ou détaché est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant.		
3. Abri domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Superficie maximale :	50 m^2		
e) Hauteur maximale :	3 m		
f) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois. Les matériaux doivent être conçus pour résister aux intempéries.		
g) Écran végétal et bande boisée :	Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis aux limites du terrain. De plus une bande boisée d'une profondeur minimale équivalente à celle de la marge de recul avant est requise du côté de la rue ou du lac lorsque l'abri est situé dans une cour adjacente à une rue ou à un lac.		
h) Condition particulière :	L'abri domestique est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri domestique est autorisé dans la cour avant.		
4. Abri pour animaux domestiques (niche) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Hauteur maximale :	2 m		
c) Superficie maximale :	5 m^2		
d) Nombre maximal autorisé :	2 par terrain		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri pour animaux domestiques est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
5. Abri pour disposer les bacs à matières résiduelles	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Superficie maximale :	5 m^2		
d) Hauteur maximale :	2,5 m		
e) Conditions particulières :	La distance minimale de la ligne d'un terrain peut être réduite à 1,5 m si un écran végétal d'une profondeur minimale de 1,5 m ou une		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	haie est présent du côté de la ligne de terrain la plus rapprochée.		
f) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri pour disposer les bacs à matières résiduelles est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
6. Antenne parabolique de 1 m de diamètre et moins :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Nombre maximal :	1 par logement		
c) Type d'installation :	Directement au sol, sur un dispositif d'une hauteur maximale de 1 m ou sur bâtiment principal ou accessoire		
d) Conditions particulières :	- L'antenne ne peut être installée sur une saillie ou une construction accessoire (galerie, balcon, avant-toit, etc.). - L'antenne ne peut bloquer une ouverture ou être placée devant celle-ci. - L'antenne installée au sol doit être localisée en cour arrière.		
7. Antenne pour radio amateur	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Nombre maximal :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	6 m		
d) Superficie minimale du terrain :	10 000 m^2		
e) Conditions particulières :	Si l'antenne est située dans une cour adjacente à une rue, une bande boisée d'une profondeur minimale équivalente à celle de la marge de recul avant est requise du côté de la rue.		
8. Appentis :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	3 m	3 m
b) Nombre maximal :	2 par terrain		
c) Hauteur maximale :	4 m		
d) Conditions particulières : *(Modifié par 14-2025)*	Si l'appentis est situé dans une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la rue et de la ligne de terrain la plus rapprochée.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
	Si l'appentis est localisé dans la cour arrière, il peut être fermé par un maximum de deux murs, en plus du mur du bâtiment auquel il est attenant. Sa superficie est alors considérée dans le calcul de la superficie maximale du bâtiment auquel il est attenant.		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un appentis est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
9. Avant-toit, marquise et auvent :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières : *(Modifié par 14-2025)*	L'espace sous l'avant-toit, la marquise ou l'auvent ne doit pas servir à des fins de rangement. Un maximum de deux murs, en plus du mur du bâtiment auquel il est attenant, peut être ajouté à un avant-toit localisé en cour latérale ou arrière lorsqu'un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est présent du côté de la ligne de terrain la plus rapprochée.		
10. Bacs à matières résiduelles :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Conditions particulières :	Si le bac est situé à l'intérieur des marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications, un écran végétal d'une profondeur minimale de 1 m, une haie ou une clôture doit être en place du côté de la ligne de terrain la plus près, entre le bac et le terrain voisin.		
d) Disposition particulière à un terrain riverain :	Les bacs à matières résiduelles sont autorisés dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
11. Bacs pour plantations et potager :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1 m	1 m
b) Hauteur maximale des bacs :	1,2 m	1,2 m	1,2 m
12. Boîte ou abri de rangement divers :	Non	Oui	Oui
	n.a.	2 m	2 m

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :		Dans une cour adjacente à une rue, la boîte ou l'abri est interdit.	
b) Superficie maximale :	5 m^2		
c) Hauteur maximale :	3 m		
d) Nombre maximal :	Pour un terrain de moins de 10 000 m^2 : 2 Pour un terrain de 10 000 m^2 et plus : 6		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Une boîte ou un abri de rangement divers est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
13. Borne pour véhicule électrique :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
14. Capteur solaire :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment, sauf sur la partie d'un toit d'un bâtiment faisant face à une rue. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment.		
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un capteur solaire est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
15. Climatiseur et thermopompe :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Localisation :	Les climatiseurs aux ouvertures sont autorisés sur tous les murs.		
c) Écran ou écran végétal :	Si le climatiseur ou la thermopompe est situé dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou écran végétal d'une hauteur permettant de le dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
16. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	1 m	0 m	0 m
b) Hauteur maximale :	1,2 m (1)	2 m	2 m

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	(1) La hauteur peut être augmentée à 2 m si la clôture se situe à une distance supérieure à celle de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.		
c) Hauteur maximale pour le portail d'entrée :	2,5 m	2,5 m	2,5 m
d) Hauteur maximale pour un équipement sportif (ex. : terrain de tennis)	1,2 m	4 m	4 m
e) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure)		
f) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, bois composite, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium, maçonnerie, verre, chaîne de maille.		
	L'utilisation de la chaîne de maille pour une clôture est autorisée si, à l'extérieur du périmètre formé par la clôture, des plantations composées majoritairement de conifères sont ajoutées afin de dissimuler le matériau.		
g) Conditions particulières :	Pour certains cas, le règlement prescrit une hauteur ou un matériau autres que ceux prescrits au présent tableau et ont préséance. Pour une piscine, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique. L'utilisation de fil barbelée est interdite.		
17. Composteur domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	n.a.	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :	n.a.	3 m	3 m
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un composteur domestique est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
18. Conduite souterraine, ligne électrique aérienne :	Oui	Oui	Oui
19. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la	2 m	2 m

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	grille des spécifications.		
b) Conditions particulières : *(Modifié par 14-2025)*	Les conteneurs semi-enfouis sont uniquement autorisés pour un usage H4 « Habitation multifamiliale », un usage H5 « Habitation collective » ou à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres, un aménagement paysager comprenant des arbustes ou une haie est requis sur les côtés et l'arrière des conteneurs semi-enfouis.		
20. Corde à linge :	Non	Oui	Oui
a) Disposition particulière à un terrain riverain :	Une corde à linge est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
21. Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
b) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
22. Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
23. Écran d'intimité :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	n.a.	1 m	1 m
b) Hauteur maximale :	2 m		
c) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure).		
d) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, bois composite, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium, maçonnerie.		
24. Élément décoratif :	Oui	Oui	Oui
25. Enclos et ouvrages requis pour un usage additionnel de fermette :	Non	Oui (1)	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
	(1) Si le terrain a une superficie de moins de 4 000 m^2, l'enclos est interdit en cours latérales.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	15 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m (sauf le bâtiment de fermette)		
e) Distance minimale d'une habitation située sur un terrain adjacent :	15 m		
f) Superficie maximale :	100 m^2		
g) Hauteur maximale de la clôture de l'enclos :	2 m		
h) Conditions particulières :	Le grillage en métal galvanisé est autorisé (broche à poules) pour l'enclos.		
26. Enseigne :	Voir chapitre XI		
27. Éolienne domestique :	Non	Oui	Oui
a) Superficie minimale du terrain :	20 000 m^2		
b) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
c) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	50 m	50 m
d) Hauteur maximale :	12 m, sans excéder la hauteur moyenne de la cime des arbres dans un rayon de 30 m, en ajoutant 5 m, mesurée au point le plus haut des pales à la verticale.		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	15 m ou 2 fois la hauteur de l'éolienne		
f) Conditions particulières :	- Les raccordements électriques doivent être souterrains. - Niveau sonore maximal mesuré aux limites du terrain : 55 dBA. - Lorsqu'elle cesse de fonctionner, elle doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois. Le terrain doit être remis à l'état naturel.		
28. Escalier extérieur, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
29. Espace de stationnement, entrée charretière et espace de chargement et de déchargement :	Voir chapitre X		
30. Fournaise extérieure :	Non	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance d'un bâtiment principal :	10 m		
a) Distance d'un bâtiment ou d'une construction accessoire :	5 m		
b) Écran ou écran végétal :	Si la fournaise est située dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou écran végétal d'une hauteur permettant de le dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
31. Foyer extérieur :	Non	Oui	Oui
a) Conditions particulières.	Voir les dispositions du *Règlement de brûlage* 12-2019.		
b) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un foyer extérieur est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
32. Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	La galerie, le balcon ou le perron peut être muni d'un garde-corps. La galerie, le balcon ou le perron peut être muni d'un auvent au lieu de l'avant-toit. La galerie peut être munie d'un grillage ou de toiles solaires rétractables.		
33. Installation de géothermie :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
34. Installation de prélèvement d'eau :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
35. Installation septique :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 22		
36. Mobilier de jardin :	Oui	Oui	Oui
37. Module de jeux, maisonnette, balançoire	Oui	Oui	Oui
38. Mur de soutènement :	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur et matériaux :	La hauteur, les matériaux et les détails de conception requis pour le mur de soutènement doivent être déterminés par un ingénieur.		
b) Conditions particulières :	Des végétaux (ex. : plante grimpante) doivent être plantés au-dessus du mur ou au pied de celui-ci de manière à ce qu'un minimum de 50% de sa surface soit dissimulé par les végétaux.		
c) Conditions particulières pour un terrain où un bâtiment principal est projeté :	Si un mur de soutènement est requis en cour avant d'un terrain dont le bâtiment principal est projeté, le mur doit être situé à		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	une distance minimale de 7,5 m de la ligne avant du terrain.		
39. Muret :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	1 m	0 m	0 m
b) Distance minimale d'une borne-fontaine :	1 m	1 m	1 m
c) Hauteur maximale :	1,2 m	2 m	2 m
	En cour avant, la hauteur peut être augmentée à 2 m si le muret est situé à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.		
d) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, maçonnerie, pierre et béton		
e) Conditions particulières : *(Modifié par 14-2025)*	Le muret peut être composé de paliers successifs d'une hauteur maximale de 1,5 m si les conditions du terrain l'exigent. La distance entre 2 murets, calculée à partir de la surface verticale externe de ceux-ci, doit être égale ou supérieure à la hauteur du muret le plus élevé adjacent au palier.		
40. Patio :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Hauteur maximale du sol :	0,6 m		
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un patio est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
41. Pavillon de jardin :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	5 m		
d) Superficie maximale :	30 m^2		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
42. Piscine, incluant les constructions accessoires nécessaires pour y accéder : *(Modifié par 14-2025)*	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (calculée à partir de la paroi de la piscine) :	2 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Distance minimale du bâtiment principal :	2 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
d) Distance d'une ligne électrique :	1 m		
e) Disposition particulière :	Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique.		
f) Disposition particulière à un terrain riverain :	Dans la cour avant, la piscine est autorisée si, dans la cour avant, une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ou une haie est aménagée du côté de la rue.		
43. Pompe à chaleur et génératrice :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Écran ou écran végétal :	Si la pompe à chaleur ou la génératrice est située dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou un écran végétal d'une hauteur permettant de la dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
44. Ponceau :	Oui	Oui	Oui
45. Poulailler et son parquet :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Superficie maximale :	Pour le poulailler : 24 m^2 Pour le parquet : 20 m^2		
d) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
e) Hauteur maximale :	Pour le poulailler : 2,5 m Pour le parquet : 1,2 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
g) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
h) Condition particulière :	Un parquet doit être attenant au poulailler. Le grillage en métal galvanisé est autorisé (broche à poules) pour une partie du poulailler et l'enclos.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
46. Quai (fixe ou détachable, incluant ou non un élévateur à embarcation fixe au quai) :	Oui	Oui	Oui
a) Localisation :	Le quai doit être situé à une distance minimale de 3 m des limites latérales du terrain. Sur le plan d'eau, les limites latérales se calculent par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain vers le littoral.		
b) Nombre autorisé :	1 par terrain		
c) Superficie maximale : *(Modifié par 09-2026)*	30 m^2		
d) Largeur maximale : *(Modifié par 14-2025)*	- À moins de 3,5 m de la limite du littoral : 3 m, mesurée le long de la limite du littoral. - À plus de 3,5m de la limite du littoral : 3 m, mesurée pour chaque section du quai.		
e) Longueur maximale :	25 m ou, si la profondeur de l'eau l'exige, jusqu'à 60 m (la longueur ne peut excéder les 2/3 de la largeur du plan d'eau).		
f) Type de construction et matériau :	Le quai doit être construit sur pilotis, pieux ou fabriqué de plateformes flottantes. Les matériaux utilisés doivent être sans risque pour l'environnement.		
g) Dispositions particulières :	Dans la zone RR-13, un maximum de 25 quais peut être installé sur le lac Martin. Les quais doivent être ancrés ou fixés à un lot désigné comme étant un espace commun à l'intérieur d'un projet intégré. Dans le cas d'une marina publique, la superficie et le nombre de quai ne sont pas limités. Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).		
47. Réservoir et bonbonne :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Écran ou écran végétal :	Si le réservoir ou la bonbonne est situé dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou un écran végétal d'une hauteur		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	permettant de le dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
c) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'occupant du terrain doit prendre les mesures pour éviter une contamination et assurer la sécurité.		
48. Spa :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale du bâtiment principal :	1 m		
d) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	1 m		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un spa est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
49. Structures de cuisson extérieure (ex. : four à pain, etc.)	Non	Oui	Oui
50. Support à équipements nautiques (kayak, etc.) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
51. Support pour vélos :	Oui	Oui	Oui
52. Terrain de jeux, équipement sportif :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un terrain de jeux ou un équipement sportif est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
53. Tonnelle :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
b) Hauteur maximale :	3 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Conditions particulières :	Une porte peut être installée à l'intérieur de la tonnelle.		
54. Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
b) Conditions particulières : *(Modifié par 14-2025)*	Un trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain peut être localisé à moins de 1 m de la ligne avant, latérale ou arrière dans le but de se prolonger jusqu'au terrain voisin, à la condition qu'une autorisation écrite du propriétaire de ce terrain soit fournie.		

SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

125. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

126. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

Sont également autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, les constructions identifiées à la section B du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

2.1 Lorsqu'une construction est interdite dans une cour et que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain, la construction est alors interdite à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications localisée du côté de la ligne de lot associée à la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) ;

3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction ne peut pas être implantée à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;

5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
8. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, à la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;
9. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

(Modifié par 14-2025)

Tableau 27 : Constructions accessoires autorisées et normes applicables

Constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri pour paniers ou matériaux :	Oui (1)	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	5 m	5 m	5 m
	(1) Uniquement pour un commerce qui requiert un abri à panier (ex. : épicerie, quincaillerie).		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
2. Antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre :	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal par terrain :	1		
d) Type d'installation :	Directement au sol ou sur un dispositif d'une hauteur maximale de 6 m		
3. Boîte de dons (vêtements) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Zones où les boîtes sont autorisées :	Zones Villageoise (VI)		
c) Nombre autorisé :	2 par terrain		
d) Conditions particulières :	Les boîtes sont autorisées sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce ou Public. Les boîtes doivent être liées à un organisme ou une entreprise ayant ses activités à l'intérieur de la MRC avec l'autorisation du propriétaire du terrain.		
4. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui

Constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
Les dispositions de la section B du chapitre VIII s'appliquent en plus des dispositions ici-bas.			
a) Hauteur maximale pour un usage Public, Agricole ou pour un équipement sportif (ex. : terrain de tennis) :	1,2 m (1)	4 m	4 m
	(1) La hauteur peut être augmentée à 2 m si la clôture se situe à une distance supérieure à celle de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.		
b) Conditions particulières :	L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour un usage du groupe Agricole qui requiert ce type de clôture. (1) Pour un usage Agricole, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,5 m si la clôture est érigée à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.		
5. Construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Une construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
6. Construction requise pour l'exercice d'un usage agricole ou d'un usage additionnel à l'usage agricole :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
7. Conteneurs à matières résiduelles, avec ou sans abri :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	4 m	4 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Hauteur maximale :	3,5 m		
d) Écran végétal :	Un écran végétal de 3 m de profondeur, une haie ou une clôture est requis afin de camoufler le conteneur de la rue et des terrains voisins.		

Constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
e) Conditions particulières :	Un conteneur doit reposer sur une dalle de béton.		
8. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	2 m	2 m
b) Condition particulière :	Un aménagement paysager comprenant des arbustes ou une haie doit être réalisé sur les côtés et l'arrière des conteneurs semi-enfouis.		
9. Espace fermé ou semi-fermé servant aux installations électriques ou similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
10. Kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section C du chapitre IV) :	Oui	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	n.a.
b) Superficie maximale :	30 m^2		
11. Kiosque pour la vente de produits agricoles (lorsque l'usage additionnel est autorisé par le chapitre III) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	150 m^2		
12. Îlot pour pompe à essence, incluant la marquise, et cabine de services afférents :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Marquise au-dessus des pompes à essence :	Une marquise peut être installée au-dessus des pompes à essence. La distance minimale d'une ligne de terrain s'applique.		
13. Terrasse commerciale :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Voir l'article « Terrasse commerciale »		
14. Équipement d'utilité publique léger (cabinet de protection et de sectionnement (CPS), transformateur sur socle (TSS), puits d'accès, de raccordement ou de tirage, etc.) *(Modifié par 14-2025)*	Oui	Oui	Oui
a) Écran végétal : *(Modifié par 14-2025)*	Un écran végétal de 3 m de profondeur ou une haie est requis afin de camoufler		

Constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	l'équipement de la rue et des terrains voisins. Les plants doivent avoir une hauteur minimale de 1 m à la plantation et doivent comporter une majorité de conifères.		

127. Terrasse commerciale

L'installation d'une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse est autorisée pour un usage principal des classes d'usages C4 « Restauration », C6 « Commerce de récréation intérieur », C7 « Commerce de récréation extérieur », C8 « Station-service » si un restaurant est présent, P1 « Institution et service administratif » et P2 « Services municipaux » ainsi que des codes d'usages C5-01 à C5-05 ;
2. La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée d'accès ;
3. La terrasse doit être située au niveau moyen du sol ou du rez-de-chaussée du bâtiment principal. La terrasse peut également être aménagée au toit d'un bâtiment selon les conditions énoncées à la section A du présent chapitre ;
4. La terrasse doit être située à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et à 10 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un usage du groupe Habitation ;
5. La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal dans le bâtiment ;
6. La terrasse peut être recouverte d'un avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;
7. La terrasse peut être fermée par des toiles rétractables, moustiquaires ou dispositifs similaires ;
8. Un abri temporaire de type chapiteau peut être installé sur la terrasse ;
9. Aucun appareil diffusant un son (musique ou autre) ne peut être installé sur la terrasse ou à l'extérieur du bâtiment principal ;
10. La tenue de spectacle est interdite à l'extérieur du bâtiment principal.

CHAPITRE IX :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

128. Bâtiments et constructions temporaires autorisés

Les bâtiments et constructions temporaires autorisés à un usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment ou la construction temporaire est interdit.

Un bâtiment ou une construction temporaire lié à l'exercice d'un usage temporaire est autorisé uniquement si l'usage temporaire est autorisé et exercé sur le terrain.

129. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment ou une construction temporaire sur un terrain, la présence d'un bâtiment principal sur le même terrain n'est pas requise, sauf dans les cas suivants :

1. Un abri temporaire hivernal pour véhicules ;
2. Un abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment ;
3. Si le bâtiment ou la construction temporaire est requis pour l'exercice d'un usage principal et que cet usage ne peut s'exercer sur un terrain sans bâtiment principal.

130. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et constructions temporaires :

1. *(Abrogé par 14-2025)*
2. Toute partie d'un bâtiment ou d'une construction temporaire, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
3. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

131. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments et aux constructions temporaires autorisés. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment ou la construction est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment ou la construction est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

2.1 Lorsqu'un bâtiment ou une construction est interdit dans une cour et que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain, le bâtiment ou la construction est alors interdit à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications localisée du côté de la ligne de lot associée à la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) ;

3. Le bâtiment ou la construction accessoire peut être implanté isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenant à ceux-ci ;
4. Le bâtiment ou la construction ne peut pas être implanté à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de bâtiments ou de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie d'implantation au sol n'est pas limitée ;
8. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée.

(Modifié par 14-2025)

Tableau 28 : Bâtiments et constructions temporaires et normes applicables

Bâtiments, constructions et normes	Cours		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
1. Abri à bois temporaire pour la vente de bois de chauffage (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	n.a.
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
c) Superficie autorisée :	10 m^2		
d) Nombre autorisé par terrain :	1		
2. Abris et structure temporaires requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Ils peuvent être installés 4 jours avant le début d'usage et ils doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
3. Abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1 m	1 m
b) Superficie maximale :	10 m^2		
c) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.		
d) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé.		
4. Abri temporaire hivernal pour véhicules:	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1 m	1 m

Bâtiments, constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Superficie maximale :	50 m^2		
c) Nombre maximal par terrain :	1 par logement ou 1 par établissement		
d) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.		
e) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement		
f) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois.		
g) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé.		
5. Bâtiment et construction temporaire sur un chantier de construction, incluant les conteneurs à déchets et le bureau des ventes (autre que les roulottes de chantier) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée du chantier, sans excéder la période autorisée au permis ou au certificat délivré pour leur réalisation.		
c) Localisation :	Doit être situé sur le terrain où se déroulent les travaux.		
d) Conditions particulières :	Ces bâtiments et constructions ne peuvent pas être alimentés en eau.		
6. Clôture à neige :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	0,6 m	0 m	0 m
b) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.		
c) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remisées.		
7. Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	0,6 m	0 m	0 m
8. Conteneur pour disposer des biens lors d'un déménagement, un transfert de marchandises commerciales ou une activité similaire :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	14 jours		
c) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement du terrain visé par le déménagement, le transfert de marchandises ou l'activité similaire.		

Bâtiments, constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
9. Kiosque temporaire pour la vente de produits maraîchers ou horticoles (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	30 m^2		
c) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
10. Kiosque temporaire pour la vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	30 m^2		
c) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
11. Roulotte de chantier (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
c) Nombre autorisé par terrain :	1		
12. Roulotte récréative à des fins de logement (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
c) Nombre autorisé par terrain :	1		

CHAPITRE X :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT

132. Obligation générale

Un espace de stationnement doit être aménagé sur tout terrain où un usage est exercé et qui est exigé par le présent règlement.

133. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement

L'occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement est autorisé si le présent règlement l'autorise spécifiquement. Cette occupation ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

134. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir

Le nombre requis de cases de stationnement est établi au tableau du présent article selon la classification des usages principaux énoncée à la section A du chapitre II.

Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire continu : les cases doivent être maintenues sur le terrain tant qu'un usage est exercé. L'obligation de fournir les cases minimales s'applique également lors d'une extension de l'usage existant ou d'un changement d'usage.

Lorsqu'un usage additionnel est exercé et que le chapitre III du présent règlement mentionne que les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent, des cases supplémentaires doivent être aménagées dans l'espace de stationnement (en plus des cases requises pour l'usage principal). Le nombre de cases est déterminé en assimilant l'usage additionnel à un usage principal au tableau du présent article.

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette exigence ne s'applique pas aux usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale », C5-06 « Gîte touristique » et C5-07 « Résidence de tourisme » où les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

Pour le calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir.

(Modifié par 14-2025)

Tableau 29 : Nombre minimal de cases de stationnement

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Habitation		
H1	Habitation unifamiliale	1 case par logement
H2	Habitation bifamiliale	1,5 case par logement
H3	Habitation trifamiliale	1,5 case par logement
H4	Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
H5	Habitation collective	1 case par 2 chambres (non incluse dans le logement) et 1 case par logement
Groupe Commerce		

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
C1	Commerce de vente au détail	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C2	Service personnel	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C3	Service professionnel et autres services	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C4	Restauration	1 case par 10 m^2 de superficie de plancher
C5	Hébergement	1 case par unité d'hébergement ou site de camping 0,5 case par chambre pour C5-06, C5-07 et C5-08
C6	Commerce de récréation intérieure	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C7	Commerce de récréation extérieure	Minimum de 10 cases
C8	Station-service	Minimum de 3 cases, plus les cases exigées pour les usages de la classe d'usages C1 et C4, selon le cas
C9	Commerce et service liés aux véhicules	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
C10	Commerce et service lourds et para-industriels	C10-15 et C10-16 : minimum de 2 cases Autres : 1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Groupe Industrie		
I1	Industrie à contraintes limitées	1 case par 200 m^2 de superficie de plancher
I2	Industrie à contraintes élevées	1 case par 200 m^2 de superficie de plancher
I3	Industrie liée aux ressources	Minimum de 2 cases
I4	Industrie liée à l'extraction	Minimum de 2 cases
Groupe Public		
P1	Institution et service administratif	P1-03 : 1 case par 3 chambres ou logements, plus 1 case par 2 employés P1-05 à P1-06 : 1 case par classe, plus 1 case par 2 employés Autres : 1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
P2	Services municipaux	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
P3	Service lié au culte	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
P4	Utilité publique	Aucune
Groupe Agricole		
A1	Activité agricole LPTAA	Minimum de 2 cases
A2	Culture et acériculture	Minimum de 2 cases
A3	Élevage et garde d'animaux	Minimum de 2 cases

135. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Parmi les cases de stationnement à fournir, un minimum d'une (1) case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagé à l'intérieur de l'espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industriel ou Public.

Pour un stationnement comportant plus de 30 cases, une (1) case additionnelle par tranche de 30 cases doit être aménagée.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

136. Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Le conseil municipal peut, sur présentation d'une demande par le requérant d'une demande de permis ou de certificat pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, exempter ce dernier de l'obligation de fournir une ou plusieurs cases de stationnement exigées.

Le requérant doit accompagner sa demande d'un document justifiant la demande et du paiement des frais applicables à chacune des cases qui peut être exempté. Les frais sont déterminés au *Règlement régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale*.

Le conseil municipal rend sa décision par résolution.

L'exemption, si elle est accordée, ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement à fournir pour les personnes à mobilité réduite.

Le produit des paiements exigés en vertu du présent règlement doit être versé dans un fonds de stationnement et ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

136.1 Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe Habitation

Pour un usage du groupe Habitation, l'obligation d'aménager un espace de stationnement et de fournir le nombre minimal de cases de stationnement exigé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Il est démontré qu'il est impossible d'aménager un espace de stationnement sur le terrain conformément aux dispositions du présent règlement ;

2. Un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement est aménagé sur les terres du domaine de l'État afin de desservir cet usage ;

3. Le propriétaire du terrain exempté détient une autorisation ou un bail valide lui permettant d'assurer le maintien de cet espace de stationnement sur les terres du domaine de l'État.

L'exemption prévue à l'alinéa précédent cesse de s'appliquer advenant la fin de l'autorisation ou du bail permettant l'aménagement et le maintien de l'espace de stationnement sur les terres du domaine de l'État.

(Modifié par 06-2026)

137. Nombre d'allées d'accès

Le nombre d'allées d'accès pouvant être aménagé sur le terrain est déterminé selon le nombre d'entrées charretières qui peut être aménagées, à moins d'une indication contraire au présent chapitre.

SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

138. Dispositions générales

Pour tout usage, un espace de stationnement :

1. Doit être sur le terrain où est localisé l'usage qu'il dessert, à moins d'une autorisation contraire à la présente section (« desserte de plus d'un terrain ») ;
2. Doit communiquer directement avec une rue adjacente au terrain desservi. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où une allée d'accès est partagée conformément aux dispositions de la présente section ;
3. Doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
4. Peut être localisé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Sauf pour les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale », au moins le tiers des cases de stationnement exigé au présent chapitre doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal, sur le terrain.

139. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation sont les suivantes :

1. Pour un usage des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » :
    a) Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Cette distance ne s'applique pas à l'endroit où est située l'entrée charretière ;
    b) Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
    c) Les allées d'accès sont autorisées dans toutes les cours ;
    d) L'espace de stationnement doit être situé à l'extérieur de l'espace situé entre le bâtiment principal et la rue, en excluant la partie du bâtiment principal où se localise un garage attenant au bâtiment principal. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une allée d'accès en « U » est aménagée sur le terrain, dans les zones CF-02, RF-03, RF-05 et RR-13 ou si, dans la cour avant, une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications est aménagée ;
    e) Sur le terrain, si le bâtiment principal est implanté en mode isolé, l'espace de stationnement peut occuper un maximum de 30 % de la cour avant ;
    f) Sur le terrain, si le bâtiment principal est implanté en mode jumelé, l'espace de stationnement peut occuper un maximum de 50 % de la cour avant ;
    g) Sur le terrain, si le bâtiment principal est implanté en mode contigu, l'espace de stationnement peut occuper un maximum de 60 % de la cour avant.
2. Pour un usage des classes d'usages H4 « Habitation multifamiliale » ou H5 « Habitation collective » :
    a) L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Cette distance ne s'applique pas à l'endroit où est située l'entrée charretière ;

b) Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;

c) Les allées de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;

d) L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une façade d'un bâtiment principal.

140. *(Abrogé par 14-2025)*

141. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont les suivantes :

1. Un espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Cette distance ne s'applique pas à l'endroit où est située l'entrée charretière ;
2. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
3. Les allées d'accès sont autorisées dans toutes les cours ;
4. Un espace de stationnement peut être situé sur un autre terrain que le terrain qu'il dessert s'ils sont situés à une distance maximale de 150 mètres. Dans ce cas, l'autorisation des propriétaires des immeubles est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
5. Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principal.

142. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain

La desserte de plus d'un terrain est autorisée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Par le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :
   a) L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
   b) *(Abrogé par 14-2025)*
   c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
   d) L'allée d'accès doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
   e) Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
   f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

2. Par le partage d'une allée d'accès aux conditions suivantes :
   a) L'allée d'accès dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
   b) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
   c) L'allée d'accès peut être entièrement aménagée sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elle peut être aménagée à la ligne mitoyenne des terrains concernés ;
   d) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur chacun des terrains respectifs (elles ne peuvent pas être partagées) ;
   e) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

Les dispositions relatives au nombre maximal de terrains pouvant être desservis ne s'appliquent pas aux zones CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03, RR-12 et RR-13 si l'allée d'accès a été autorisée ou aménagée avant le 3 décembre 2024.

Sur l'ensemble du territoire, les dispositions relatives au nombre maximal de terrains pouvant être desservis ne s'appliquent pas si l'allée d'accès a été autorisée ou aménagée avant le 13 juillet 2023.

Dans le cas d'un projet intégré, la desserte de plus d'un terrain est autorisée et les conditions sont énoncées à la section B du chapitre XVI.

(Modifié par 14-2025)

143. Dimensions minimales d'un espace de stationnement

Les dimensions minimales d'un espace de stationnement sont énoncées aux tableaux qui suivent.

Tableau 30 : Dimensions minimales d'une case de stationnement

Angle des cases	Largeur et longueur d'une case de stationnement			
	Largeur d'une case		Longueur d'une case	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0 °	2,5 m	-	6 m	-
30 °	2,5 m	-	5,5 m	-
45 °	2,5 m	-	5,5 m	-
60 °	2,5 m	-	5,5 m	-
90 °	2,5 m	-	5,5 m	-

Malgré le tableau précédent :

1. Dans le cas d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite, la largeur minimale est de 3,5 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres.

Tableau 31 : Dimensions minimales d'une allée d'accès

Angle des cases	Largeur de l'allée d'accès			
	À sens unique		À double sens	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0 °	3 m	7 m	6 m	8 m
30 °	3,3 m	7 m	6 m	8 m
45 °	4 m	8 m	6 m	9 m
60 °	5,5 m	8 m	6 m	10 m
90 °	6 m	8 m	6 m	10 m

Malgré le tableau précédent :

1. Pour un usage des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale », C5-06 « Gîte touristique » ou C5-07 « Résidence de tourisme » la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres et la largeur maximale est de 7 mètres ;

2. Pour les usages non visés au paragraphe précédent, la largeur maximale de l'allée d'accès peut être augmentée à 11 mètres pour un usage du groupe Commerce qui requiert des livraisons par un véhicule lourd ou pour un usage des groupes Industrie, Public ou Agricole ;
3. Des dispositions particulières s'appliquent à un terrain situé en bordure de la route 117 au chapitre XIV.

(Modifié par 14-2025)

144. Pente d'un espace de stationnement

La pente maximale d'un espace de stationnement est de 15 %.

Malgré le premier alinéa, pour le premier mètre calculé à partir de la chaussée, la pente doit être inférieure à 5 %.

145. Aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent être aménagées à l'aide d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et le plus approprié en fonction du site (gravier, asphalte, pavé, béton, dalle alvéolée, gravier-gazon, etc.) ;
2. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie et Public, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture opaque ou un muret d'une hauteur de 2 mètres, une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres ou une bande boisée. Cette obligation s'applique uniquement si l'espace de stationnement est aménagé à moins de 5 mètres de la ligne de terrain où se situe l'usage Habitation ;
3. Un espace de stationnement destiné à un ou plusieurs bâtiments occupés par un ou plusieurs établissements commerciaux de vente doit intégrer une rangée d'arbres (écran d'arbres) entre 2 îlots de stationnements comportant chacune 30 cases de stationnement et plus ;
4. Un ou des bassins de rétention ou noues doivent être aménagés à l'intérieur d'un espace de stationnement comportant 15 cases et plus pour la gestion des eaux de surface ;
5. Lorsque l'espace de stationnement comporte plus de 30 cases, il doit être démontré que les plantations réalisées permettent d'assurer un couvert végétal à maturité recouvrant au moins 50 % de la superficie des cases de stationnement ;
6. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public ou des classes H4 « Habitation multifamiliale » ou H5 « Habitation collective », un aménagement paysager comprenant des arbres et des arbustes doit être réalisé entre l'espace de stationnement et la rue lorsque des cases de stationnement sont aménagées en cour avant.

146. Délai pour l'aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé dans un délai maximal de 6 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'espace de stationnement doit être aménagé au plus tard le 30 juin suivant.

SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES

147. Localisation des entrées charretières

La localisation d'une entrée charretière doit correspondre aux normes de localisation de l'espace de stationnement telles que prescrites à la section B du présent chapitre.

148. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et plus, 2 entrées charretières sont autorisées. La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 8 mètres ;
2. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, 2 entrées charretières sont autorisées si la profondeur du terrain adjacent à la seconde rue est supérieure à 30 mètres. Si tel est le cas, une (1) entrée peut être aménagée par rue. Malgré ce qui précède, une 3^{e} entrée n'est pas autorisée si le terrain a, de par l'application du paragraphe 1, déjà 2 entrées charretières ;
3. Si 2 entrées charretières peuvent être aménagées, celles-ci peuvent se rejoindre pour former un espace de stationnement en forme de « U » (demi-cercle). L'allée d'accès rejoignant les 2 entrées doit être à sens unique et avoir une largeur maximale de 4 mètres ;
4. Dans le cas d'un espace de chargement et de déchargement dont l'entrée charretière n'est pas mise en commun avec celle de l'espace de stationnement.

Malgré ce qui précède, des dispositions particulières s'appliquent à un terrain situé en bordure de la route 117 au chapitre XIV.

149. Largeur des entrées charretières

La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière correspond à la largeur de l'allée d'accès telle que prescrite à la section B du présent chapitre.

SECTION D – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

150. Espaces de chargement et de déchargement autorisés

Un espace de chargement et de déchargement est autorisé pour tout usage lorsque les activités de l'usage le requièrent.

Malgré le premier alinéa, un espace de chargement et de déchargement pour un usage des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale » est interdit.

151. Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les normes suivantes s'appliquent aux espaces de chargement et déchargement :

1. L'espace de chargement et de déchargement est autorisé dans les cours latérales et arrière, à l'exception de l'allée d'accès qui est autorisée dans toutes les cours ;
2. Malgré le paragraphe précédent, l'espace de chargement et de déchargement est interdit dans une cour adjacente à un lac ;
3. L'espace de chargement et de déchargement doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, cette distance est de 10 mètres ;
4. Toute manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue ;
5. L'espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement.

152. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement

L'entrée charretière menant à un espace de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection de rue. Si la largeur du terrain est inférieure à 30 mètres, l'entrée charretière doit être située le plus loin possible de l'intersection, sans être située à moins de 15 mètres de celle-ci.

L'entrée charretière visée au premier alinéa peut être mise en commun avec l'entrée charretière à l'espace de stationnement sur le même terrain.

153. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucun véhicule de chargement ou de déchargement, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

154. Revêtement de surface

Un espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

CHAPITRE XI :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

155. Champ d'application

La présente section s'applique à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

À moins d'une indication contraire, l'enseigne inclut le support nécessaire à son installation et son maintien (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle ou autre structure similaire).

156. Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires autorisées au présent règlement. De plus :

1. Les enseignes sont autorisées dans les cours avant et latérales ;
2. À moins d'une indication contraire, une enseigne doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain où elle se situe (calculée à partir de la partie au sol ou aérienne la plus près de la ligne de terrain) ;
3. Pour les enseignes apposées sur un bâtiment, la saillie maximale autorisée pour l'enseigne peut empiéter dans les marges prescrites pour le bâtiment principal.

157. Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci ;
2. Sur une fenêtre, une vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci (ne s'applique pas aux enseignes sur vitrine autorisée au présent règlement) ;
3. Sur un bâtiment accessoire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage additionnel dans ce bâtiment ;
4. Sur une construction accessoire ;
5. Sur un bâtiment ou une construction temporaire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage temporaire dans ce bâtiment ou cette construction ;
6. Sur un arbre, sauf pour les enseignes directionnelles en carton plastifié ondulé avec des attaches qui n'affectent pas l'arbre et installées par la Municipalité ;
7. Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, sauf pour les enseignes visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 163 relatif aux enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation ;
8. Sur une clôture ;
9. À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;
10. À l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
11. À moins d'un (1) mètre d'une ligne du réseau électrique.

158. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes de type panneaux-réclame, soit une enseigne qui n'est pas installée sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé ;
2. Les enseignes peintes sur un bâtiment ou une construction ;
3. Les enseignes animées ;
4. Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées au présent chapitre ;
5. Les enseignes à éclat à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres calculée à partir de la limite de l'emprise extérieure d'un corridor touristique ;
6. Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux ;
7. Les enseignes rotatives ou mobiles ;
8. Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables ;
9. Les enseignes de type guirlande ou fanion, sauf pour une enseigne communautaire (ne sont pas visées les guirlandes décoratives pour une occasion spéciale) ;
10. Les enseignes placées sur un véhicule ou un équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame ;
11. Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une autre loi ou règlement ;
12. Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope) ;
13. Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement.

159. Éclairage d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement par la mention « enseigne non lumineuse », une enseigne peut être éclairée par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne, par un éclairage translucide, soit un éclairage installé à l'intérieur de l'enseigne (ex. : boîtier) ou par un éclairage incorporé dans le cas de lettres ou numéros détachés (ex. : au LED). Toute autre forme d'éclairage est interdite.

Dans le cas d'une enseigne éclairée par réflexion, le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol.

160. Matériaux autorisés pour une enseigne

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires ;
3. Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel ;
4. L'aluminium ;

5. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, etc.) ;
6. Les matériaux plastiques autocollants dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine).

Les matériaux suivants sont également autorisés pour les enseignes temporaires et les enseignes installées par la Municipalité :

1. Les tissus et la toile ;
2. Le carton plastifié ondulé ;
3. Le papier ou le carton dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine, à l'intérieur d'un boîtier ou recouverte d'un plastique).

161. Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcule :

1. À partir d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières ;
2. Dans le cas d'une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur.

La hauteur d'une enseigne se calcule du point le plus bas au point le plus haut de l'enseigne.

162. Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement, la saillie ou la profondeur maximale d'une enseigne est de 0,3 mètre.

SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

163. Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.* Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements ;
4. Les enseignes communautaires d'une superficie maximale de 10 m^2. L'enseigne peut être numérique si elle émane d'une autorité publique ;
5. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale pour un maximum de 3 drapeaux par terrain ;
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
7. Les panneaux d'interprétation installés par une autorité gouvernementale, un organisme public ou un organisme communautaire ;

8. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement, la date, la température ou une information similaire aux conditions suivantes :

   a) Superficie maximale : 0,5 m^2;

   b) Nombre par établissement : 1 ;

   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.

9. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration ou un débit de boisson alcoolisée aux conditions suivantes :

   a) Superficie maximale : 0,75 m^2 ;

   b) Nombre par établissement : 2 ;

   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou de type sandwich.

10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé aux conditions suivantes :

    a) Superficie maximale : 0,75 m^2 par enseigne ;

    b) Nombre par établissement : une par entrée charretière, plus 2 enseignes sur le terrain ou le bâtiment ;

    c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

164. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.* Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;

3. Les enseignes d'identification des immeubles et des établissements (numéro civique, numéro de lot ou autre identification). Ces enseignes sont autorisées durant les travaux ;

4. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;

5. Les enseignes non lumineuses pour l'annonce d'un projet d'un service d'utilité publique ;

6. Les enseignes non lumineuses promotionnelles d'un établissement indiquant une vente, un produit ou un service aux conditions suivantes :

   a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

   b) Nombre maximal : 2 enseignes par établissement, dont une enseigne portative de type sandwich ;

   c) Durée maximale : pour une enseigne portative de type sandwich, celle-ci est autorisée pour une durée maximale de 30 jours à raison de 4 fois par année.

7. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : 3 m^2 ;

b) Nombre maximum : 1 par terrain ou 1 par logement ou établissement. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;

c) Hauteur maximale : 2 mètres ;

d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

f) Durée maximale : elle peut être installée dès le début de l'annonce et doit être enlevée au plus tard 14 jours après la location ou la vente.

8. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :

a) Superficie maximale : 3 m^2 ;

b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;

c) Hauteur maximale : 2 mètres ;

d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

f) Durée maximale : 12 mois ou avant, si les travaux sont terminés. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

9. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de débarras (vente de garage) sur le terrain visé :

a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

b) Nombre maximum : 2 par terrain ;

c) Durée maximale : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

10. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de bois de chauffage sur le terrain visé :

a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

b) Nombre maximum : 1 par terrain ;

c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

d) Durée maximale : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

11. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles sur le terrain visé :

a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

b) Nombre maximum : 1 par terrain ;

c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

d) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

12. Les enseignes non lumineuses annonçant à une activité sociale, sportive ou culturelle ou à une vente associée à cette activité sur le terrain visé :

a) Superficie maximale : 3 m^2 ;

b) Hauteur maximale : 3 mètres ;

c) Nombre maximum : 2 par terrain ;

d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

f) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

13. Les enseignes non lumineuses annonçant une activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle) sur le terrain visé :

a) Superficie maximale : 2 m^2 ;

b) Nombre maximum : 1 par terrain ;

c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

d) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

165. Champ d'application

Les enseignes permanentes visées à la présente section nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.*

Une enseigne non spécifiquement autorisée à la présente section est interdite.

166. Enseigne attachée au bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Une enseigne permanente attachée au bâtiment principal est autorisée par établissement dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

L'enseigne doit être installée conformément aux normes énoncées au tableau suivant :

Tableau 32 : Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment principal

Normes	À plat	Sur vitrine	En projection	Sur auvent
Nombre autorisé :	Une (1) enseigne par établissement. Le type d'enseigne (à plat, sur vitrine, en projection perpendiculaire ou sur auvent) est au choix.			
Superficie maximale :	0,3 m^2 par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 4 m^2	2 m^2, sans excéder 25 % de la superficie de la vitrine	0,3 m^2 par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 1 m^2	4 m^2, sans excéder 25 % de la superficie de l'auvent
Hauteur maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m (ne s'applique pas si la saillie est de moins de 0,07 m)	n.a.	2,4 m	n.a.
Saillie maximale du mur :	0,45 m	n.a.	1 mètre	n.a.

Normes	À plat	Sur vitrine	En projection	Sur auvent
Localisation :	À l'intérieur des limites de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne est installée, sous le niveau du plafond du dernier étage.			

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

167. Enseigne détachée du bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Une enseigne permanente détachée du bâtiment principal est autorisée par établissement dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

L'enseigne doit être installée conformément aux normes énoncées au tableau suivant :

Tableau 33 : Normes applicables aux enseignes détachées au bâtiment principal

Normes	Sur poteau (1 ou 2 poteaux)	Sur socle ou structure similaire
Nombre autorisé : *(Modifié par 14-2025)*	Une (1) enseigne par bâtiment principal. Le type d'enseigne (sur poteau ou sur socle ou structure similaire) est au choix.	
Superficie maximale :	3 m^2 ou 5 m^2 si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (les poteaux sont exclus du calcul)	3 m^2 ou 5 m^2 si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (le socle est inclus dans le calcul)
Hauteur maximale :	5 m, dont un maximum de 1,5 m pour l'enseigne	5 m incluant le socle
Largeur maximale :	2 m	2 m
Profondeur maximale :	0,75 m	0,75 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m	n.a.
Distance minimale du bâtiment :	3 m	3 m
Distance minimale d'une entrée charretière ou d'un espace de stationnement :	1 m	1 m

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

168. Enseigne relative à un projet immobilier résidentiel ou à un projet intégré résidentiel

Une enseigne permanente dans le but d'annoncer un projet immobilier résidentiel ou un projet intégré résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

1. Deux (2) enseignes sont autorisées par projet ;
2. Le type d'enseigne autorisé est détaché, soit sur poteau ou socle ;
3. L'enseigne doit être installée à l'entrée du projet sur un terrain faisant partie de ce projet. Si une seule entrée est aménagée, le nombre d'enseignes est limité à une (1) par projet ;
4. L'enseigne doit être située à distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue ;

5. L'enseigne doit être située à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal ;
6. La superficie maximale par enseigne est de 5 m^2 ;
7. La hauteur maximale de l'enseigne, qui inclut le poteau ou le socle, est de 2 mètres ;
8. L'enseigne peut être éclairée par un éclairage par réflexion ;
9. Un aménagement paysager doit être réalisé au pied de l'enseigne.

169. Autres enseignes permanentes autorisées

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la présente section. La superficie exclut le poteau et inclue le socle.

1. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un service d'affaires ou professionnel aux conditions suivantes (l'enseigne peut uniquement contenir le nom du service et du professionnel et les coordonnées) :
   a) Superficie maximale : 0,75 m^2 ;
   b) Nombre par établissement :1 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
2. Les enseignes identifiant un produit ou service offert par l'établissement aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 0,75 m^2 ;
   b) Nombre par établissement : 2 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou de type sandwich.
3. Les enseignes requises pour un service à l'auto d'un établissement (restaurant, institution financière, etc.) aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 5 m^2 ;
   b) Nombre par établissement : 1 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle ;
   d) L'enseigne peut être numérique.
4. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 0,50 m^2 par enseigne ;
   b) Nombre par établissement : 1 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine;
   d) Disposition particulière : à l'extérieur du périmètre urbain, une enseigne sur poteau est autorisée. Sa superficie maximale est de 0,25 m^2 et sa hauteur maximale est de 2 m.
5. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :
   a) Superficie maximale : 1 m^2 par enseigne ;
   b) Nombre par établissement : 1 ;
   c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

(Modifié par 14-2025)

SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

170. Entretien d'une enseigne

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Lorsqu'une enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

Lorsqu'une enseigne représente un danger pour la sécurité publique et la stabilité de la construction où elle est installée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans les 48 heures. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux jusqu'à ce que l'enseigne ait été rendue sécuritaire.

171. Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage

Une enseigne, incluant son support ou structure, doit être enlevée lorsque l'usage auquel est liée l'enseigne a cessé. L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

CHAPITRE XII :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION A – PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

172. Obligation de préserver des espaces naturels

Sur un terrain, des espaces naturels doivent être préservés conformément au pourcentage prescrit à la présente section. En l'absence d'espaces naturels sur le terrain ou dans le cas d'un pourcentage inférieur au pourcentage prescrit à la présente section, le terrain doit être revégétalisé conformément à la présente section, sauf lorsque le terrain est localisé à l'intérieur d'une zone Agricole (AG).

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un pourcentage d'espaces naturels inférieur à celui exigé.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

(Modifié par 14-2025)

173. Contrôle de la végétation interdit

Les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage, sont interdits à l'intérieur des espaces naturels.

174. Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est prescrit au présent article. Cependant, un pourcentage plus élevé peut être prescrit au présent règlement (si une disposition du présent règlement renvoie à la présente section et que cette disposition prévoit un pourcentage plus élevé que celui énoncé à la présente section, le pourcentage le plus élevé s'applique).

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est établi au tableau suivant, lequel varie selon la superficie du terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Tableau 34 : Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Superficie du terrain :	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
Moins de 1 000 m^2 :	5 %	20 %
Entre 1 000 m^2 et 1 499 m^2 :	10 %	30 %
Entre 1 500 m^2 et 2 999 m^2 :	20 %	40 %
Entre 3 000 m^2 et 3 499 m^2 :	30 %	40 %
Entre 3 500 m^2 et 3 999 m^2 :	30 %	50 %
Entre 4 000 m^2 et 4 999 m^2 :	40 %	50 %
Entre 5 000 m^2 et 9 999 m^2 :	50 %	60 %
Entre 10 000 m^2 et plus :	70 %	80 %

Pour le calcul, les superficies suivantes peuvent être retirées de la superficie à tenir compte pour la détermination du pourcentage applicable et son application (par exemple : si les superficies visées au présent alinéa correspondent à 400 m^2 et que le terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation a une superficie de 3 000 m^2, la superficie assujettie à l'application du présent article correspond à 2 600 m^2 et le pourcentage de préservation applicable est de 20 %) :

1. Dans le cas du remplacement d'une installation septique desservant un bâtiment existant au 3 décembre 2024, la superficie correspondant à l'installation septique requise en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'élément épurateur et de la fosse septique et un dégagement de 1 mètre autour des conduites ;
2. Dans le cas du remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine desservant un bâtiment existant au 3 décembre 2024, la superficie correspondant à celle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'un système de géothermie, incluant l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée, requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'installation, du système ou de l'aire de protection et un dégagement de 1 mètre autour des conduites ;
3. La superficie correspondant à l'allée d'accès menant aux cases de stationnement dans le cas d'un terrain construit avant le 3 décembre 2024;
4. La superficie correspondant aux superficies occupées par des affleurements rocheux hors sol où la reprise de la végétation n'est pas possible ;
5. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
6. La superficie occupée par une allée véhiculaire, incluant l'espace occupé par la surface de roulement, les accotements et les fossés ;
7. La superficie requise pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution ou d'équipements de sécurité publique ;
8. Dans les zones RR-03, RF-04, RF-05, CF-02 et RF-03, la superficie occupée par une allée d'accès partagée ou aménagée dans un espace commun, construite avant le 3 décembre 2024.

175. Cas de réduction du pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Malgré le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver prescrit à la présente section, ce pourcentage peut être réduit dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public exercé sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, s'il est démontré qu'il est impossible d'atteindre le pourcentage en raison des bâtiments et constructions accessoires nécessaires à l'exercice de l'usage principal, le pourcentage minimum requis peut être réduit, sans être inférieur à 50 % du pourcentage prescrit ;
2. Dans le cas d'un usage de la classe d'usages A1 « Activités agricoles », P2 « Services municipaux » ou P4 « Utilité publique », le pourcentage minimum requis peut être réduit à 10 %.

176. Revégétalisation d'une partie du terrain pour atteindre le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Dans le cas où le terrain est exempt d'espaces naturels ou qu'il ne présente pas une superficie suffisante d'espaces naturels pour être conforme au pourcentage minimal prescrit à la présente section, le propriétaire doit procéder à la revégétalisation de la superficie manquante de la manière suivante :

1. Des espèces arborescentes, arbustives et herbacées doivent être présentes, dont minimalement un (1) arbre par 30 m^2 dont la hauteur à maturité est de 5 mètres et plus, un ou des arbustes et des espèces herbacées recouvrant le sol entre les plantations. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 30 centimètres à la plantation ;
2. En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides.

La revégétalisation est également obligatoire dans le cas où le propriétaire identifie une autre superficie du terrain à titre d'espaces naturels à préserver afin d'atteindre le pourcentage minimal prescrit à la présente section.

Lorsque la revégétalisation est requise dans le cadre de travaux pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, la plantation doit être réalisée avant l'échéance du délai de validité du permis ou du certificat d'autorisation pour ces travaux. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

177. Plantations dans les espaces naturels

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

178. Localisation des arbres à planter

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 1 mètre de la ligne de rue ;
2. De 1 mètre d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie ;
4. De 5 mètres d'un lampadaire installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

179. Restriction pour certaines essences d'arbres

Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal :

1. Érable argenté (Acer saccharinum) ;
2. Érable à Giguère (Acer Negundo) ;
3. Érable de Norvège (Acer Platanoides) ;
4. Peuplier (Populus spp.) ;
5. Saule (Salix spp.).

180. Remplacement d'un arbre qui a été planté

Lorsque la plantation exigée à la présente section n'a pas été effectuée correctement, n'a pas été entièrement efficace pour quelque raison que ce soit ou n'a pas survécu, l'arbre ou l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois suite à la plantation initiale. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

181. Protection des espaces naturels durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'un espace naturel à préserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger ces espaces naturels durant les travaux. Dans le cas d'un arbre, les mesures doivent également protéger son système racinaire.

SECTION B – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

182. Obligation d'aménager les espaces libres

Sur un terrain, les espaces libres doivent être aménagés et maintenus conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir exempt d'aménagement un espace libre sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

183. Type d'aménagements autorisés

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés au présent chapitre.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

184. Aménagement des terrains adjacents à la route 117

Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 117 et où est implanté un bâtiment principal, un minimum de 20 % de la cour avant ou les 15 premiers mètres du terrain calculé à partir de l'emprise de la route 117 doit être aménagé conformément à la présente section, à l'exception des espaces dédiés au déplacement des piétons. De plus, une bande d'une profondeur minimale de 2,5 mètres du terrain calculée à partir de l'emprise de la route 117 doit être aménagée conformément à la présente section, à l'exception des espaces dédiés à une enseigne ou à une allée d'accès.

185. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

186. Remise en état d'un terrain

Lorsqu'un bâtiment ou une construction est démoli, l'espace doit être aménagé conformément à la présente section. Le cas échéant, le terrain doit être nivelé selon les conditions originaires du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » ou d'un mélange adapté au milieu riverain doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion.

(Modifié par 14-2025)

187. Délai de réalisation des aménagements

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages après le 3 décembre 2024, l'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de la délivrance du permis ou du certificat. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides.

SECTION C – PLANTATIONS MINIMALES

188. Obligation de planter des arbres

Sur un terrain, des arbres doivent être plantés et maintenus conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un nombre inférieur d'arbres sur un terrain que le nombre prescrit à la présente section.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

189. Plantation minimale d'arbres

L'obligation de plantation prescrite au présent article, incluant l'obligation de maintien, s'applique lors de travaux visant la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment.

Le requérant doit procéder à la plantation d'arbres correspondant au nombre total minimal prescrit au tableau suivant. De plus, le tableau prévoit un nombre minimal d'arbres selon les cours.

Chacun des arbres à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de plantation ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au nombre exigé au tableau suivant et à la répartition selon les cours.

Tableau 35 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre total minimal :	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Moins de 1 000 m^2 :	2	1	-	1

Superficie du terrain :	Nombre total minimal :	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Entre 1 000 m^2 et 1 499 m^2 :	3	1 ou 2	-	1 ou 2
Entre 1 500 m^2 et 2 999 m^2 :	4	2	-	2
Entre 3 000 m^2 et 4 999 m^2 :	5	2	1	2
Entre 5 000 m^2 et 7 499 m^2 :	8	3	2	3
Entre 7 500 m^2 et 9 999 m^2 :	10	4	2	4
10 000 m^2 et plus :	12	5	2	5

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

190. Plantation sur les terrains adjacents à la route 117

Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 117 et où est implanté un bâtiment principal, des arbres doivent être plantés conformément à ce qui suit :

1. Pour les premiers 900 m^2 longeant la route 117, un (1) arbre par 150 m^2 de superficie de terrain ;
2. Pour la superficie excédant les premiers 900 m^2 longeant la route 117, un (1) arbre par 500 m^2 de superficie de terrain ;
3. Un minimum de 30 % de ces arbres doit être situé dans la cour avant ;
4. Le calcul des arbres à planter inclut les arbres existants, à l'exception de ceux localisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
5. L'arbre doit présenter une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

191. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

192. Délai de réalisation des plantations

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. La plantation d'un arbre est également requise suivant la coupe d'un arbre qui doit être maintenu sur un terrain conformément aux dispositions de la présente section.

SECTION D – BANDE BOISÉE ET ÉCRAN VÉGÉTAL

193. Normes minimales relatives aux bandes boisées et aux écrans végétaux

À moins qu'une norme plus exigeante soit précisée au présent règlement, une bande boisée doit avoir une profondeur minimale de 5 mètres et un écran végétal doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre. La profondeur se calcule au niveau du sol.

194. Obligation d'aménager une bande boisée ou un écran végétal

Sur un terrain, une bande boisée ou un écran végétal doit être aménagé et maintenu conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir exempt le terrain d'une bande boisée ou d'un écran végétal ou de maintenir une bande boisée ou d'un écran végétal aménagé non conformément à présente section.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

195. Bande boisée et écran végétal à aménager

Une bande boisée ou un écran végétal est exigé dans les cas suivants :

1. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation ou serait adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation s'il n'était pas séparé par la rue. L'écran végétal doit être d'une profondeur minimale de 2 mètres. L'écran végétal est requis dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
2. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Industrie ou des classes d'usages « Commerce et service lourds et para-industriels (C10) » ou « Utilité publique (P4) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation, Commerce ou Public ou serait adjacent à un tel terrain s'il n'était pas séparé par la rue. La bande boisée doit être d'une profondeur minimale de 10 mètres. La bande boisée est requise dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
3. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie de la classe d'usage « Habitation trifamiliale (H3) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation, Commerce ou Public ou serait adjacent à un tel terrain s'il n'était pas séparé par la rue. L'écran végétal doit être d'une profondeur minimale de 2 mètres. L'écran végétal est requis dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
4. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie des classes d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » ou « Habitation collective (H5) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation, Commerce ou Public ou serait adjacent à un tel terrain s'il n'était pas séparé par la rue. La bande boisée doit être d'une profondeur minimale de 5 mètres. La bande boisée est requise dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
5. Dans les cas énoncés au présent règlement.

Pour l'application des paragraphes 1 et 2, une clôture, doublée de plantations d'arbres, peut remplacer la bande boisée ou l'écran végétal. Si une clôture est existante sur le terrain adjacent ou en mitoyenneté, seules des plantations sont exigées. L'arbre à planter doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. La distance maximale entre ces arbres est de 5 mètres et doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

Malgré le premier alinéa, la bande boisée ou l'écran végétal n'est pas requis dans la partie de la cour avant localisée à l'extérieur des bandes boisées et écrans végétaux à aménager le long des lignes latérales.

(Modifié par 14-2025)

196. Contrôle de la végétation

À l'intérieur d'une bande boisée, les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage, sont interdits.

À l'intérieur d'un écran végétal, le contrôle de la végétation est autorisé uniquement s'il a pour but de maintenir les fonctions de camouflage et de dissimulation que doit assurer l'écran végétal, par exemple en retirant certaines espèces affectant négativement ces fonctions. De plus, l'élagage des branches ou parties de celles-ci excédant la profondeur minimale exigée est autorisé.

197. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

198. Délai de réalisation des bandes boisées et des écrans végétaux

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages avant le 3 décembre 2024 sur un terrain visé par les paragraphes 1 et 2 de l'article relatif aux bandes boisées et écrans végétaux à aménager de la présente section, l'aménagement de la bande boisée ou de l'écran végétal doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de cette date. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages après le 3 décembre 2024, l'aménagement de la bande boisée ou de l'écran végétal doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de la délivrance du permis ou du certificat. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas de la coupe d'un arbre ou d'un arbuste localisé à l'intérieur de la bande boisée ou de l'écran végétal exigé à la présente section, l'arbre ou l'arbuste doit être remplacé. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux humides et hydriques.

199. Protection des bandes boisées durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'une bande boisée, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger cette bande durant les travaux. Dans le cas d'un arbre, les mesures doivent également protéger son système racinaire.

SECTION E – ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES

200. Conditions générales liées à l'abattage d'un arbre

Les travaux liés à l'abattage de l'arbre autorisé à la présente section doivent s'effectuer sans l'emploi de machinerie forestière, sauf lorsque l'arbre est abattu dans le cadre d'une coupe forestière ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation à cette fin.

201. Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres est interdit sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, c'est-à-dire au périmètre du ou des secteurs visés pour les travaux relatifs à l'implantation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage, jusqu'à concurrence du pourcentage d'espace naturels à préserver. Le permis de construction ou le certificat d'autorisation autorisant ce bâtiment, cette construction ou cet ouvrage doit avoir été délivré au préalable ;
2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, un sentier ou la culture du sol ;
3. L'arbre est situé dans un espace libre aménagé conformément à la section B du présent chapitre afin de créer un dégagement pour l'utilisation du terrain, par exemple, une aire de détente ou une aire de jeux libres ;
4. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
7. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique ;
8. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques ;
9. L'arbre doit être abattu pour du bois de chauffage à des fins personnelles pour un volume maximal correspondant à 20 cordes de bois par année sur un terrain dont la superficie est de 100 000 m^2 et plus. Les arbres à abattre doivent être éloignés d'au moins 15 mètres les uns des autres ;
10. L'arbre doit être abattu pour du bois de chauffage nécessaire à l'exercice de l'usage principal A2-03 « Acériculture » ou de l'usage additionnel « Acériculture domestique » pour un volume maximal correspondant à 20 cordes de bois par année sur un terrain dont la superficie est de 100 000 m^2 et plus. Les arbres à abattre doivent être éloignés d'au moins 15 mètres les uns des autres ;
11. L'arbre doit être abattu dans le cas d'une coupe forestière conformément à la section F du présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbres sur la rive, le littoral, dans les milieux humides et leur bande de protection. Les cas où l'abattage d'arbres est autorisé sont énoncés au chapitre XIII.

(Modifié par 14-2025)

202. Remplacement d'un arbre

Le remplacement d'un arbre est obligatoire lorsque l'arbre a été abattu dans l'un des cas énoncés aux paragraphes 5 et 11 de l'article 201 relatif à l'abattage d'arbres autorisé. Le remplacement d'un arbre abattu est également obligatoire dans l'un des cas visés aux paragraphes 4 à 7 lorsque l'arbre abattu est localisé l'intérieur d'une rive, d'un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Dans les cas visés au premier alinéa, sauf lorsqu'il s'agit d'une coupe forestière, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'arbre doit être planté sur le même terrain ;
2. Si l'arbre était situé dans l'espace naturel, il doit être planté dans l'espace naturel ;
3. Si l'arbre était situé dans la rive, il doit être planté dans la rive ;
4. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité ;
5. L'arbre doit être remplacé dans les 12 mois suivant son abattage. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas d'une coupe forestière, le remplacement des arbres doit respecter les conditions suivantes :

1. La plantation doit être effectuée avec une combinaison de différentes essences d'arbres indigènes adaptés au milieu ;
2. Le nombre d'arbres à planter doit permettre de compenser le pourcentage de tiges abattues, en tenant compte de la régénération naturelle du secteur de coupe visé ;
3. La répartition doit être uniforme ;
4. Lorsque la régénération naturelle est prise en compte afin de justifier un remplacement d'arbres d'un nombre inférieur à celui des tiges abattues, l'ingénieur forestier doit produire une attestation qui confirme l'état de la régénération naturelle.

L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 30 centimètres à la plantation.

203. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

204. Protection des arbres durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'un arbre à conserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger cet arbre, incluant son système racinaire, durant les travaux.

SECTION F – COUPES FORESTIÈRES

205. Coupes forestières autorisées

Sous réserve du pourcentage de préservation d'espaces naturels et des plantations minimales exigées, les coupes forestières suivantes sont autorisées si elles sont réalisées sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

1. Une coupe d'assainissement ;
2. Une coupe de récupération ;
3. Une coupe partielle sur un terrain d'une superficie de 40 000 m^2 (4 ha) et plus, laquelle est considérée comme un usage principal I3-01 « Exploitation forestière ».

Dans tous les cas, la coupe totale est interdite.

206. Dispositions particulières pour une coupe forestière

Une coupe forestière est autorisée aux conditions suivantes :

1. L’usage principal I3-01 « Exploitation forestière » doit être autorisé dans la zone correspondante à la grille des spécifications ;
2. Le terrain où s’exerce l’usage doit avoir une superficie de 40 000 m^2 (4 ha) et plus ;
3. Un plan d’aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou un plan d’aménagement forêt-faune signé par un ingénieur forestier et un biologiste doit être déposé lors de la demande de certificat d’autorisation. Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier doit également accompagner chacun des peuplements forestiers visés par la coupe forestière ;
4. La coupe forestière est interdite :
   a) À moins de 20 mètres d’une ligne de rue ;
   b) À moins de 30 mètres des limites d’un terrain occupé par une résidence ou à moins de 10 mètres des limites d’un terrain vacant ;
   c) À moins de 20 mètres de la limite du littoral d’un lac, d’un cours d’eau à débit régulier ou d’un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d’eau à débit régulier ;
   d) À moins de 15 mètres d’un cours d’eau à débit intermittent ;
   e) À l’intérieur d’un milieu humide et sa bande de protection.
5. Aucun chemin forestier, jetée, aire d'empilement, aire d'ébranchage et aire de tronçonnage n'est autorisé à moins de 30 mètres d'une limite de terrain, de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une traverse de cours d'eau aménagée perpendiculairement au cours d'eau ;
6. Aucune machinerie forestière ne peut circuler à moins de 20 mètres d'un lac ou d’un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Lorsqu’un prélèvement est autorisé à l’intérieur de cette bande de 20 mètres, les arbres abattus ne peuvent y être retirés que par câblage. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une traverse de cours d'eau aménagée perpendiculairement au cours d'eau ;
7. L’abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu’ils ne tombent à l’intérieur d’un milieu humide ou hydrique.

À l’intérieur des distances prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 4, sont toutefois autorisées la coupe de récupération et la coupe d’assainissement prélevant un maximum de 33 % des arbres.

Le présent article ne s’applique pas aux coupes forestières réalisées sur les terres du domaine de l’État.

207. Dispositions particulières le long d’un corridor touristique

Sous réserve du pourcentage de préservation d’espaces naturels et des plantations minimales exigées, le long d’un corridor touristique situé à l’extérieur du périmètre d’urbanisation ou des terres du domaine de l’État, l'abattage d'arbres autorisé par un article de la présente section ne peut entraîner un prélèvement supérieur à 33 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même terrain visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe.

Pour les fins du présent article, la bande de terrain applicable pour la détermination du corridor touristique est de 60 mètres.

208. Dispositions particulières dans un ravage de cerfs de Virginie

Les dispositions particulières suivantes s’appliquent dans un ravage de cerfs de Virginie tel qu’identifié à l’annexe C :

1. La superficie d'une coupe impliquant 66 % ou plus des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus doit être limitée à un maximum de 4 ha d'un seul tenant, sur une même propriété et par période de 10 ans ;
2. Une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée entre chaque secteur de coupe sur la propriété. Cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum de 33 % des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus, et ce, par période de 10 ans.

209. Dispositions particulières dans l'habitat faunique du site de la héronnière

À l'intérieur du site de la héronnière identifié à l'annexe C du présent règlement et dans un rayon de 60 mètres entourant celui-ci, aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisée.

De plus, aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres entourant le site de la héronnière durant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet d'une même année.

SECTION G – AUTRES DISPOSITIONS

210. Nivellement du terrain

À l'extérieur des espaces naturels à préserver, le nivellement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nivellement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
2. La hauteur du nivellement ne doit pas excéder 1,5 mètre du niveau naturel du terrain ;
3. Aux limites du terrain, la hauteur du nivellement ne doit pas excéder 0,6 mètre ni entraîner l'aménagement d'un muret ou d'un mur de soutènement.

Malgré le premier alinéa, le nivellement du terrain peut être autorisé à l'intérieur des espaces naturels à préserver lorsque le propriétaire identifie une autre superficie du terrain à titre d'espaces naturels à préserver et à revégétaliser conformément aux prescriptions de la section A. Dans ce cas, la superficie visée par le nivellement, ou une portion de celle-ci, peut faire partie de la nouvelle superficie à revégétaliser s'il est démontré que les conditions du site (ex. topographie, absence d'ouvrages en place) seront favorables à la croissance des strates herbacées, arbustives et arborescentes et ne nécessiteront pas de déboisement ultérieur.

211. Travaux de déblai et de remblai

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement, y compris les travaux d'excavation, aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage ;
2. La hauteur maximale du remblai et la profondeur maximale du déblai sont de 1,5 mètre. Si les travaux doivent être effectués à l'intérieur d'un talus existant dont la hauteur est supérieure à 1,5 mètre, les travaux doivent s'effectuer par les talus en gradins et en alternance avec des paliers plats de la manière suivante :
   a) Si l'angle du talus est de 30° et moins avec l'horizontale, la hauteur du talus ou du gradin n'est pas limitée ;
   b) Si l'angle du talus est 30° et plus, la hauteur maximale du talus ou du gradin est de 1,5 mètre ;
   c) La profondeur minimale des paliers plats est de 1,5 mètre.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux requis pour la construction d'une rue ou la réalisation de travaux effectués par la Municipalité et de l'enfouissement d'une conduite.

Dans le cas de travaux à réaliser à l'intérieur d'un talus existant et faisant l'objet d'un plan préparé et scellé par un ingénieur, les normes prévues aux sous-paragraphes b) et c) du présent paragraphe ne s'appliquent pas. Dans tous les cas, le niveau du sol final ne peut excéder la hauteur du nivellement prévue à la présente section.

3. La profondeur maximale de l'excavation doit être limitée à la profondeur requise pour la construction ou l'ouvrage ;
4. Le remblai avec des matières végétales est prohibé sous une construction ou un bâtiment ;
5. Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent pas être autorisés avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de la durée de validité du permis ou du certificat, le terrain doit être remis à l'état naturel à l'aide d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes. Si les travaux de remise en état ne sont pas possibles en raison des conditions hivernales, les travaux doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

(Modifié par 14-2025)

212. Travaux d'améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture

Pour l'exercice d'un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA », les travaux d'améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture sont autorisés conformément aux conditions énoncées au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1).

Lorsque l'ampleur des travaux projetés excède les conditions énoncées au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1), l'usage I4-01 « Industrie liée aux activités extractives de matériaux granulaires » doit être autorisé à la grille des spécifications.

213. Contrôle des eaux de ruissellement

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour assurer un contrôle des eaux de ruissellement sur son terrain, incluant la gestion des eaux de pluie.

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs.

214. Contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion, incluant la circulation de la machinerie contribuant à la création d'ornières, ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre. Pour ce faire, des filets biodégradables avec paillis, des tapis anti-érosion ou un épandage uniforme de paille non compactée doivent être mis en place.

Les talus doivent être végétalisés par des plantes herbacées à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toute la surface du talus.

Advenant un lessivage des semences ou une revégétalisation incomplète dans les 30 jours suivant l'ensemencement, les portions non végétalisées doivent être ensemencées à nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète du talus.

En plus des mesures énoncées au présent article, lorsque des travaux se situent à proximité ou à l'intérieur de la rive, une barrière à sédiments en géotextile, une barrière de ballots en pailles contigus et fixée au sol à l'aide de piquets ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide. La barrière doit être installée entre les travaux et la limite du littoral, le plus loin possible de cette dernière. La barrière doit être d'une longueur suffisante et, s'il s'agit d'une barrière en géotextile, sa base doit être enfouie manuellement afin d'en assurer l'efficacité.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant le début des travaux sur le terrain. Le propriétaire doit, avant de débuter les travaux, faire parvenir une photographie des mesures mises en place au fonctionnaire désigné.

CHAPITRE XIII :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A – RIVES ET LITTORAL

215. Dispositions générales aux rives et au littoral

La présente section s'applique aux rives et au littoral.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

Le présent chapitre a préséance sur toute disposition énoncée au présent règlement.

216. Largeur de la rive

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, est de :

1. 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
2. 15 mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres.

217. Interdiction générale

Sur la rive et sur le littoral sont interdits les constructions, les ouvrages et les travaux, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés à la présente section.

L'interdiction visée au premier alinéa comprend les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage. Elle comprend également de manière non limitative l'entreposage extérieur, le nivellement d'un terrain, les travaux de remblai et de déblai.

218. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive

Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive sont les suivants :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
2. La coupe des végétaux nécessaires à l'implantation de constructions ou d'ouvrages autorisés à la présente section, uniquement après avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet ;
3. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures, dont la largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à 20 mètres, une (1) seule ouverture d'une largeur maximale de 1,2 mètre est autorisée lorsque ce terrain est adjacent à un lac desservi par une rampe de mise à l'eau publique ;
4. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

a) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres ;

b) Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

ou

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 mètre peuvent être autorisés.

5. Les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riverain et indigène conformément à l'annexe D ainsi que les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

6. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et dans une bande de 1 mètre au pourtour immédiat des constructions accessoires attenantes à ces bâtiments ;

7. Malgré le paragraphe 3, le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée sur une largeur maximale de 5 mètres aux fins d'aménager ou de maintenir un accès public à un plan d'eau ou pour des fins d'utilités publiques sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;

8. La coupe d'un arbre en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

9. La coupe d'un arbre en raison de risque à la sécurité publique ;

10. La gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes, par retrait manuel ou bâchage, dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant.

Les travaux d'émondage ou d'élagage autorisés par le présent article ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner le retrait de plus de 20 % de la ramure d'un arbre.

Dans le cas d'un espace commun riverain à un lac dans la zone RR-13 dont le lot est existant au 3 décembre 2024 les interventions autorisées aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont autorisées sur cet espace commun entre la limite du littoral du lac et chaque espace privatif qui serait adjacent à la limite du littoral du lac s'il n'était pas séparé par *l'espace commun.*

(Modifié par 14-2025)

219. Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

S'il y a un talus, la distance mentionnée au premier alinéa doit inclure une largeur d'au moins un (1) mètre sur le haut de celui-ci.

À l'intérieur de cette rive, les 3 strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions prévues à la présente section.

La présente autorisation s'applique à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et effectuée par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28).

220. Autres construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive

Sur la rive, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones d'inondation (section D du présent chapitre) :

1. L'installation d'une clôture ;
2. Lorsqu'il est démontré que sa réalisation est impossible à l'extérieur de la rive, l'implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé dans le but d'éviter l'érosion ;
3. Les stations de pompage à des fins municipales uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
4. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
5. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Ces ouvrages et travaux doivent inclure une insertion de végétaux, à moins qu'il soit démontré que cette insertion est impossible. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Les travaux doivent viser à reproduire la topographie naturelle et ne doivent pas comporter de plateau ;
6. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ;
7. L'implantation de la conduite souterraine d'une installation de prélèvement d'eau de surface autorisée dans le littoral. La station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3 du présent article ;
8. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre ;
9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q- 2, r.17.1) ;

10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c.A-18.1, r. 0.01) ;
11. À l'intérieur de l'accès autorisé menant au littoral, le mobilier de jardin disposé sans remblai ni déblai ;
12. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. L'espace laissé libre doit être revégétalisée conformément à la présente section.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une rue existante qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou toute autre Loi, peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans le but de la rendre conforme au règlement municipal ou plus sécuritaire, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

221. Circulation de la machinerie dans la rive

La circulation de la machinerie à l'intérieur de la rive peut être autorisée dans le cadre de travaux à effectuer à l'intérieur de la rive ou à proximité de celle-ci s'il est démontré qu'il est impossible d'effectuer les travaux sans procéder avec un empiétement de machinerie.

Lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le requérant doit indiquer les mesures de prévention de l'érosion qui seront mises en place. Suite aux travaux, la portion de la rive où la machinerie a circulé doit être revégétalisée conformément à la présente section.

222. Revégétalisation de la rive

Des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ;
2. Lorsque la croissance naturelle de la strate arborescente est insuffisante et ne permet pas d'établir un couvert forestier complet de la rive, c'est-à-dire un minimum d'un arbre à tous les 5 mètres, en excluant les surfaces visées par les ouvrages relatifs à la végétation autorisés à la présente section.

La revégétalisation doit être effectuée avec une combinaison de végétaux représentant les 3 strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain. Les tableaux de l'annexe D du présent règlement présentent les végétaux autorisés. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie de la rive à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante et en tenant compte des plantes, arbres et arbustes déjà présents :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. À moins de 5 m de la limite du littoral, les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre. À plus de 5 mètres

de la limite du littoral, les arbustes doivent être plantés de façon à délimiter l'espace à revégétaliser;

3. Minimalement, un arbre doit être planté par 5 mètres linéaires de largeur du terrain calculée à la limite du littoral. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre. Les arbres à planter doivent présenter une hauteur minimale à la plantation de 30 centimètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux terrains utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1) et dont l'usage est exercé par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), sauf à l'intérieur de la bande de 3 mètres à partir de la limite du littoral qui doit être maintenue ou conservée ;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral ;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi ;
4. Aux terrains aménagés pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
5. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments existants sur la rive.

Les normes relatives au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A du chapitre XII s'appliquent au présent article.

(Modifié par 14-2025)

223. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones d'inondation (section D du présent chapitre).

1. Un quai conformément à la section B du chapitre VIII ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, s'il est impossible de réaliser les travaux sans empiéter dans le littoral ;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;

7. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Les débris doivent être retirés et des mesures de contrôle de l'érosion appropriées pour le type de surface visée (ex. barrières à sédiments flottantes, ballots de pailles, etc.) doivent être mises en place.

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

SECTION B – PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU

224. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la proximité des constructions et des ouvrages par rapport aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier.

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

225. Distance pour un bâtiment principal

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 26 mars 2009, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa.

226. Distance pour un bâtiment accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 26 mars 2009, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa.

227. Distance pour une construction accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les constructions accessoires suivantes doivent être situées à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier :

1. Parmi les constructions accessoires énumérées à la section B du chapitre VIII, les constructions accessoires suivantes :
   a) Un abri d'auto attaché ou détaché ;
   b) Une antenne pour radio amateur ;
   c) Un conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles ;
   d) Un composteur domestique ;
   e) Une éolienne domestique ;

f) Une piscine ;

g) Une pompe à chaleur ou une génératrice ;

h) Un réservoir ou une bonbonne ;

i) Un spa ;

j) Un terrain de jeux ou un équipement sportif.

2. Parmi les constructions accessoires énumérées à la section C du chapitre VIII, toutes les constructions accessoires à l'exception d'une clôture.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante avant le 3 décembre 2024, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir la construction en se conformant au premier alinéa.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les constructions accessoires suivantes doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier :

1. Parmi les constructions accessoires énumérées à la section B du chapitre VIII, les constructions accessoires suivantes :

a) Un abri à bois ;

b) Un abri domestique ;

c) Un abri pour disposer des bacs à matières résiduelles ;

d) Un appentis ;

e) Un avant-toit, une marquise ou un auvent ;

f) Un bac à matières résiduelles ;

g) Une borne pour véhicule électrique ;

h) Un capteur solaire ;

i) Un climatiseur ou une thermopompe ;

j) Une fournaise extérieure ;

k) Une galerie, un balcon ou un perron ;

l) Un pavillon de jardin ;

m) Un perron.

Malgré le troisième alinéa, lorsque la rive a une largeur de 10 m, la distance minimale d'une construction accessoire énumérée au troisième alinéa peut être réduite à 12 mètres dans les cas suivants :

a) Dans le cas de l'agrandissement d'une construction accessoire existante avant le 3 décembre 2024, s'il n'est pas possible de l'agrandir en se conformant au troisième alinéa ;

b) Dans le cas d'une construction accessoire attenante à un bâtiment principal existant avant le 26 mars 2009, s'il n'est pas possible d'implanter cette construction accessoire en se conformant au 3e alinéa.

(Modifié par 14-2025)

228. Distance pour une installation septique

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une installation septique ou toute partie d'une telle installation qui est non étanche construite pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux*

usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), être située à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, une installation septique ou toute partie d'une telle installation qui est non étanche doit être située à une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont l'installation septique doit être modifiée ou reconstruite, toute installation ou partie d'une telle installation qui est non étanche doit être située à une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'une installation septique qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

229. Distance pour une entrée charretière et l'espace de stationnement

Une entrée charretière et un espace de stationnement doivent être situés à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'une entrée charretière ou d'un espace de stationnement existant avant le 26 mars 2009, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible de les agrandir en se conformant au premier alinéa.

230. Distance pour une allée véhiculaire et un espace de stationnement à l'intérieur d'un projet intégré

Une allée véhiculaire et un espace de stationnement desservant plus d'un espace privatif ou un espace commun à l'intérieur d'un projet intégré doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, la distance peut être réduite dans le cas d'un raccordement d'une allée véhiculaire à une rue existante qui est située à moins de 30 mètres de la limite du littoral.

231. Distance pour un feu extérieur

Un feu extérieur qui n'est pas effectué dans un contenant incombustible permettant de retenir les cendres doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

232. Distance pour une résidence principale

Le bâtiment où l'exercice l'usage additionnel « Hébergement touristique de type résidence principale » doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de la limite du littoral d'un lac.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux zones suivantes : CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03, RR-13.

(Modifié par 14-2025)

233. Distance pour la garde de poules

Le poulailler et son parquet liés à l'exercice à l'usage additionnel « Garde de poules » doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

L'épandage des déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

234. Distance pour une fermette

Le bâtiment et l'enclos liés à l'exercice à l'usage additionnel « Fermette » doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

L'épandage des déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

235. Distance applicable pour certains usages de la classe A3 « Élevage et garde d'animaux »

Le bâtiment et l'enclos liés à l'exercice d'un usage de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux », sauf pour une pisciculture (code A3-08), doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

L'épandage des déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

236. Distance pour l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur visé au présent article doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier :

1. L'entreposage de tout type de véhicules.

SECTION C – MILIEUX HUMIDES

237. Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide qui est adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral.

Les dispositions des sections A et B s'appliquent au milieu humide (littoral) et aux rives bordant ce milieu humide.

238. Milieux humides non adjacents à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau doit comprendre une bande de protection d'une largeur minimale de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la bordure du milieu humide.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé est autorisé dans le milieu humide et sa bande de protection. De plus, les travaux suivants sont autorisés dans sa bande de protection :

1. La coupe d'un arbre en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux,

l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

2. La coupe d'un arbre en raison de risque à la sécurité publique ;
3. La coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé ;
4. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Les débris doivent être retirés et des mesures de contrôle de l'érosion appropriées pour le type de surface visée (ex. barrières à sédiments flottantes, ballots de pailles, etc.) doivent être mises en place.

SECTION D – ZONES D'INONDATION

239. Champ d'application

La présente section s'applique aux zones d'inondation telles qu'identifiées à l'annexe E du présent règlement.

Sur la cartographie, est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote d'inondation est établie. Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent. Ces cotes sont disponibles à l'annexe E.

La cote d'inondation qui doit être utilisée à titre de référence est celle localisée en face de l'emplacement visé ou en amont de ce dernier.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

240. Interdiction générale

Dans une zone d'inondation, sont interdits les constructions, les ouvrages et les travaux, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés à la présente section.

241. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé

Dans la zone d'inondation à risque élevé sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral (section A du présent chapitre) :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé ;

3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé ;
4. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ;
5. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
6. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
7. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
8. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) ;
9. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives. Les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation ;
12. La reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les constructions devront être immunisées ;
13. L'implantation de construction ou de bâtiment accessoire sans fondations permanentes à être localisé à une distance minimale de 15 mètres de la limite du littoral. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, sa superficie ne doit pas excéder 30 m^2. Les constructions et bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal et ne doivent pas entraîner de travaux de remblai ni de déblai ;
14. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Après la démolition, le terrain doit être nivelé selon les conditions originaires du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » ou d'un mélange adapté au milieu riverain doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion;

(Modifié par 14-2025)

15. Malgré le paragraphe 13, les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur la rive et le littoral conformément au présent chapitre.

(Modifié par 09-2026)

242. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d'inondation à risque modéré

Dans la zone d'inondation à risque modérée, sont autorisés :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés ;

2. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ;
3. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Après la démolition, le terrain doit être nivelé selon les conditions originaires du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » ou d'un mélange adapté au milieu riverain doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion.
4. Tous les bâtiments, ouvrages et constructions qui sont autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu de la présente section.

Les mesures d'immunisation sont prescrites au *Règlement de construction.*

(Modifié par 14-2025)

SECTION E – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

243. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit :

1. Une bande de protection au sommet du talus ;
2. Le talus ;
3. Une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées.

Les dispositions s'appliquent également à tout talus tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats* constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

244. Interventions interdites

Les interventions visées au tableau joint à l'annexe F sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

245. Levée des interdictions

Les interventions interdites par la présente section peuvent être autorisées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau joint à l'annexe F soit présenté à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

L'expertise géotechnique doit démontrer que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau joint à l'annexe F.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 17 mai 2013. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des

recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

CHAPITRE XIV :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION A – ROUTE 117

246. Distance minimale

Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Habitation, de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », du code d'usages P2-01 « Administration et services municipaux » ou du code d'usages P2-02 « Centre culturel ou communautaire, bibliothèque », ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route 117.

Cette distance ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Pour un terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la distance minimale qui est desservi par une rue existante le 17 octobre 2003 ;
2. Pour un terrain déjà existant le 17 octobre 2003 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation à la réglementation d'urbanisme. Dans ce cas, la distance minimale doit être celle qui se rapproche le plus de la distance minimale prescrite ;
3. Si des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation, ces aménagements pouvant être constitués par exemple de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit.

247. Largeur d'une entrée charretière

Pour un terrain situé en bordure de la route 117, la largeur minimale d'une entrée charretière doit être de :

1. Pour un bâtiment comportant un maximum de 5 logements, la largeur minimale est de :
   a) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à sens unique : 6 mètres ;
   b) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens : 7 mètres ;
   c) Dans le cas où le partage d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès est autorisé à la section B du chapitre X : 8 mètres.

   Malgré le sous-paragraphe b, une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens est interdite en bordure de la route 117 pour la portion située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
2. Pour un bâtiment comportant 5 logements et plus ou un bâtiment dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce ou Industrie, la largeur minimale est de :
   a) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à sens unique : 11 mètres ;
   b) Dans le cas où le partage d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès est autorisé à la section B du chapitre X : 15 mètres
   c) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens avec un îlot séparateur : 12 mètres ;
   d) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens et une 2e allée d'accès à sens unique (sortie seulement) avec îlots séparateurs: 15 mètres ;

   De plus, la distance minimale entre 2 entrées charretières menant à des allées de circulation à sens unique est de 12 mètres. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale est de 20 mètres.

3. Pour un terrain vacant ou un terrain dont l'usage principal est le code I3-01 « Exploitation forestière » ou fait partie de la classe d'usages A1 « Activités agricoles », la largeur minimale est de :

   a) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès : 8 mètres ;

   b) Pour une 2e entrée charretière : 6 mètres.

Les normes du présent article s'ajoutent à celles énoncées à la section C du chapitre X.

(Modifié par 14-2025)

248. Largeur d'une allée d'accès

Pour un terrain situé en bordure de la route 117, la largeur minimale des 10 premiers mètres d'une allée d'accès, à partir de l'entrée charretière, doit correspondre à la largeur de cette entrée charretière. Pour les mètres supplémentaires, les dispositions de la section B du chapitre X s'appliquent.

249. Nombre d'entrées charretières

Pour un terrain situé en bordure de la route 117, une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Si la seconde entrée charretière est située à une distance minimale de 150 mètres de la première entrée et si cette seconde entrée est située à une distance minimale de 75 mètres d'une intersection de rue ;
2. Si la seconde entrée charretière est requise pour accéder à un équipement ou un bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ;
3. Dans le cas où le partage d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès est autorisé à la section B du chapitre X, une seconde entrée charretière pour le partage de cet espace de stationnement ou de cette allée d'accès si les distances énoncées au paragraphe 1 sont respectées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain dont l'usage principal est le code I3-01 « Exploitation forestière » ou fait partie de la classe d'usages A1 « Activités agricoles ».

Les normes du présent article s'ajoutent à celles énoncées à la section C du chapitre X.

SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

250. Installations de prélèvement d'eau

À l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par le présent règlement doivent être érigés ou réalisés en respectant les dispositions du règlement provincial.

251. Site d'extraction

L'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une zone autorisant spécifiquement cet usage ou d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r.7.1) est interdite.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article. Celles-ci sont autorisées lorsque l'usage principal

I4-01 « Industrie liée aux activités extractives de matériaux granulaires » est autorisé dans la zone correspondante à la grille des spécifications.

252. Proximité relative à des usages à caractère industriel et d'utilité publique et aux zones Industrielle et commerciale (IC)

Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Habitation, de la classe d'usages C5 « Hébergement », de la classe d'usages P1 « Institution et services administratif », du code d'usages P2-01 « Administration et services municipaux », du code d'usages P2-02 « Centre culturel ou communautaire, bibliothèque », de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 60 mètres par rapport à :

1. À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante ;
2. À une zone Industrielle et commerciale (IC) identifiée au plan de zonage.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est réduite à 30 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'implantation projetée d'un bâtiment se retrouve sur un terrain contigu à une rue existante le 17 octobre 2003 ;
2. L'usage visé au paragraphe 1 du premier alinéa se situe dans une zone Industrielle et commerciale (IC) identifiée au plan de zonage. Dans ce cas, une bande boisée d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

253. Proximité relative à une antenne de télécommunication

Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Habitation, de la classe d'usages C5 « Hébergement », de la classe d'usages P1 « Institution et services administratif », du code d'usages P2-01 « Administration et services municipaux », du code d'usages P2-02 « Centre culturel ou communautaire, bibliothèque », de la classe d'usages P3 « Service lié au culte » ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres par rapport à :

1. À une tour de télécommunication d'une hauteur supérieure à 20 mètres ;
2. À un bâtiment, une construction ou une autre structure hébergeant une antenne de télécommunication dont la hauteur est supérieure à 20 mètres.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est réduite à 50 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'implantation projetée d'un bâtiment se retrouve sur un terrain contigu à une rue existante le 17 octobre 2003.

254. Sentier de motoneige

Un bâtiment dont l'usage principal fait partie du groupe Habitation doit être situé à une distance minimale de 30 mètres, mesurée à la ligne centrale, du sentier de motoneige Diable Rouge empruntant le secteur du lac des Trois Montagnes. La carte de ce sentier, représentée à l'annexe I du présent Règlement, est disponible en ligne : https://fcmq.fcmqapi.ca/#/map. En cas de contradiction, l'annexe I a préséance.

Cette distance ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

2. Un terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la distance minimale qui est desservi par une rue existante le 17 octobre 2003 ;

3. Un terrain déjà existant le 17 octobre 2003 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter les autres normes d'implantation, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige doit être celle qui se rapproche le plus de la marge de 30 mètres.

(Modifié par 14-2025)

CHAPITRE XV :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

SECTION A – GESTION DES ODEURS

255. Dispositions générales

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à la présente section. L'application des normes de distances séparatrices s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression « distance séparatrice » ou « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les normes de distances séparatrices précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distances séparatrices doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de la présente section, alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant au terrain projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole doit être interprétée comme suit :

1. Dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveaux lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré identifié à l'annexe G à partir du 20 février 2015 ;
2. Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré identifié à l'annexe G, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

256. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G.

Les tableaux des paramètres relatifs aux distances séparatrices sont produits à l'annexe H du présent règlement. Les paramètres sont :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B ;
2. Le paramètre B établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A ;
3. Le paramètre C est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme ;

5. Le paramètre E renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au tableau relatif au paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir, selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante : paramètre F = F1 x F2 ou F3 ;
7. Le paramètre G est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

257. Ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont le terrain, s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

258. Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant ;
2. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage ;
3. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
4. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales ;

5. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les 2 conditions suivantes s'ajoutent à celles prescrites à l'alinéa précédent :

1. L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
2. Doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres du périmètre d'urbanisation.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans le présent règlement ou dans la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre ;
2. Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Malgré les normes énumérées à l'alinéa précédent, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujetti à l'application des normes relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

259. Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont le terrain aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte du terrain ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Cependant, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte du terrain de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3º du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte du terrain de ce bâtiment ou de son agrandissement.

260. Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Les dispositions particulières suivantes concernent l'application des distances séparatrices :

1. Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole en zone agricole qui est visée par les dispositions de la présente section doit être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole ;
2. La distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments accessoires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel les remises, abris d'auto, ainsi que les parties attenantes telles galeries, perrons, avant-toits, patios et cheminées ;
3. La distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant, au 17 octobre 2003 ;
4. La distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

261. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité d'entreposage de 1 000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : B x C x D x E x F x G.

262. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices suivantes, relatives à l'épandage des engrais de ferme, s'appliquent en les adaptant aux restrictions déjà stipulées aux articles de la présente section.

Tableau 36 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Lisier	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24h	25 m	(X)
	Aspersion	Par rampe	25 m	(X)

		Par pendillard	(X)	(X)
	Incorporation simultanée		-	-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	(X)
	Frais, incorporé en moins de 24h		(X)	(X)
	Compost		(X)	(X)

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(X) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ

263. Dispositions particulières dans une zone Agroforestière (AF)

Dans une zone Agroforestière (AF), l'implantation d'un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Habitation sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares après le 20 février 2015, est assujettie au respect d'une distance à l'égard des champs en culture à proximité et des propriétés voisines non résidentielles afin d'atténuer les odeurs liées aux usages et aux activités agricoles, s'établissant ainsi :

1. Une distance séparatrice de 150 mètres à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice) ;
2. Une distance séparatrice de 75 mètres à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine ;
3. Une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

SECTION B – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

264. Identification des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole décrétée sont le résultat issu de la demande à portée collective déposée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Ils sont identifiés dans la décision 370030 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendue le 26 octobre 2011.

Les îlots déstructurés sont identifiés à l'annexe G du présent règlement. Deux (2) types d'îlots déstructurés ont été reconnus sur le territoire, soit :

1. Type 1 – îlot avec morcellement : îlots nº LC-01 à LC-12, LC-14b et LC-15 à LC-16 ;
2. Type 2 – îlot sans morcellement : îlot nº LC-14a.

Le *Règlement de lotissement* énonce les conditions relatives aux opérations cadastrales dans les îlots déstructurés.

SECTION C – USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

265. Conditions relatives à l'autorisation d'un usage principal du groupe Habitation

Lorsqu'un usage principal du groupe Habitation est autorisé à la grille des spécifications des zones Agricole (AG), l'exercice de cet usage est autorisé s'il s'agit de l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une résidence liée à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
2. Une résidence faisant l'objet de droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
3. Une résidence érigée sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 ha en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;

4. Une résidence ayant été autorisée par une décision de la Commission de la protection du territoire agricole avant le 20 février 2015 ;
5. Une résidence située dans un îlot déstructuré identifié à l'annexe G et reconnu par la décision 370030 de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;
6. Une résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec

Lorsqu'un usage principal du groupe Habitation est autorisé à la grille des spécifications des zones Agroforestière (AF), l'exercice de cet usage est autorisé s'il s'agit de l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une résidence autorisée au premier alinéa ;
2. Une résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 ha en vertu de la décision 370030 de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

266. Conditions relatives à l'exercice d'un usage du groupe Habitation

À l'intérieur des zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie qui peut être utilisée pour l'exercice de l'usage Habitation, y compris les usages additionnels et accessoires, ne peut excéder 3 000 m^2 ou, s'il est situé dans un secteur riverain, 4 000 m^2.

Malgré le premier alinéa, si le bâtiment principal n'est pas implanté à proximité de la rue et qu'une allée d'accès d'une longueur de plus de 15 mètres est requise pour se rendre au bâtiment, la superficie maximale peut être augmentée à une superficie équivalente à cette allée d'accès sans par ailleurs excéder 5 000 m^2. Pour le calcul de la superficie de l'allée d'accès, une largeur maximale de 5 mètres peut être considérée.

CHAPITRE XVI :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES

SECTION A – SITE D'INTÉRÊT

267. Zones Résidentielle et faunique (RF)

Dans les zones Résidentielle et faunique (RF), les dispositions suivantes s'appliquent à un projet de développement autre qu'un projet intégré :

1. Un usage principal et un bâtiment principal sont autorisés sur un terrain conforme aux normes de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement*. Cette exigence ne s'applique pas si le terrain visé est situé en bordure d'une rue existante et qui, le 25 janvier 2007, est formé d'un (1) ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
2. Un maximum de 2 logements peut être aménagé dans le bâtiment principal pour un usage du groupe Habitation ou un code d'usages C5-07 « Résidence de tourisme ». Le présent paragraphe n'a pas pour objet d'autoriser un nombre de logements, mais de limiter le nombre. Dans tous les cas, l'usage et le nombre de logements doivent être autorisés en vertu du chapitre II du présent règlement ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. Un minimum de 80 % de la superficie du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
4. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conservés à l'état naturel sur une profondeur de 30 mètres calculée à partir de la limite du littoral. À l'intérieur de 30 mètres, les dispositions relatives aux rives énoncées au chapitre XIII s'appliquent ;
5. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés dans une proportion d'au moins 66 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur chacun des terrains compris dans le projet de développement. Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés au bénéfice de la faune. Ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune est réalisé. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique sont identifiés à l'annexe C.

L'application des normes prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du premier alinéa peut ne pas tenir compte des superficies suivantes :

1. L'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
2. L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
3. Sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu du présent règlement ;
4. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
5. Une construction, un ouvrage et les travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État ;
6. La superficie occupée par une allée véhiculaire, incluant l'espace occupé par la surface de roulement, les accotements et les fossés ;

7. Dans les zones RR-03, RF-04, RF-05, CF-02 et RF-03, la superficie occupée par une allée d'accès partagée ou aménagée dans un espace commun, construite avant le 3 décembre 2024.

Les dispositions particulières du présent article s'appliquent à un projet intégré. Cependant :

1. Le pourcentage de superficie de terrain qui doit être conservé à l'état naturel peut être réduit à 70 % ;
2. Pour l'application du calcul de la proportion des peuplements d'intérêt faunique à conserver, les règles suivantes doivent être respectées :
   a) Le calcul de la superficie des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver inclut, lorsqu'applicable, toute partie de peuplement se situant dans une portion d'une zone Corridor Faunique (CF) ;
   b) Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

268. Zones Corridor faunique (CF)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones Corridor faunique (CF) :

1. Aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :
   a) Les bâtiments, les constructions et les ouvrages liés aux usages autorisés à la grille des spécifications, aux conditions énoncées au présent règlement ;
   b) Les bâtiments, les constructions et les ouvrages liés aux usages sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre II ;
   c) L'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
   d) L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
   e) Une construction, un ouvrage et les travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État ;
   f) L'aménagement d'une rue traversant le corridor faunique conformément au *Règlement de lotissement* ;
   g) L'aménagement d'une allée véhiculaire ;
   h) Pour l'aménagement d'un accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés. L'accès peut être aménagé si les coupes forestières sont autorisées en vertu du chapitre XII.
2. Un maximum de 2 logements peut être aménagé dans le bâtiment principal pour un usage du groupe Habitation ou un code d'usages C5-07 « Résidence de tourisme ». Le présent paragraphe n'a pas pour objet d'autoriser un nombre de logements, mais de limiter le nombre. Dans tous les cas, l'usage et le nombre de logements doivent être autorisés en vertu du chapitre II du présent règlement ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. La densité d'occupation maximale est de 0,5 logement par hectare pour une densité brute (pour obtenir une densité nette, un facteur de conversion de 1,25 s'applique) ;

4. Le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels sur un terrain est de 80 %. Dans le cas où une portion d'un terrain d'un projet intégré d'hébergement touristique se retrouve à l'intérieur d'une zone CF, seule cette portion est visée par la norme de conservation prévue au présent paragraphe ;

5. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conservés à l'état naturel sur une profondeur de 30 mètres calculée à partir de la limite du littoral. À l'intérieur de 30 mètres, les dispositions relatives aux rives énoncées au chapitre XIII s'appliquent ;

6. À l'intérieur des peuplements forestiers d'intérêt faunique identifiés à l'annexe C, les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés dans une proportion d'au moins 90 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain du projet de développement. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

   a) Aux sous-paragraphes a) à g) du paragraphe 1 du présent article ;

   b) À une aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés au bénéfice de la faune. Ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

   La nature et la localisation des peuplements et essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette même fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

7. Dans le cas d'un projet de développement résidentiel, autre qu'un projet intégré, en cours de réalisation, les terrains vacants adjacents à une rue cadastrée ou existante peuvent être construits si, au 25 janvier 2007, ils formaient un ou plusieurs lots distincts et si le bâtiment principal est projeté à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise de la rue. Cette reconnaissance ne s'applique pas à un projet de développement amorcé sous forme de projet intégré.

L'application des normes prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa peut ne pas tenir compte des superficies suivantes :

1. L'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;

2. L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;

3. Sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu du présent règlement ;

4. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;

5. Une construction, un ouvrage et les travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État ;

6. La superficie occupée par une allée véhiculaire, incluant l'espace occupé par la surface de roulement, les accotements et les fossés ;

7. Dans les zones RR-03, RF-04, RF-05, CF-02 et RF-03, la superficie occupée par une allée d'accès partagée ou aménagée dans un espace commun, construite avant le 3 décembre 2024.

Les dispositions particulières du présent article s'appliquent à un projet intégré.

269. Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou aux terrains contigus :

1. À l'intérieur de l'emprise d'un parc régional linéaire, aucun ouvrage, construction, aménagement ne peuvent être réalisés à l'exception :
   a) Des ouvrages requis à l'égard des usages autorisés à la grille des spécifications ;
   b) La rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes ;
   c) Les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique ;
   d) Les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite) ;
   e) Un quai ;
   f) Pour une propriété contigüe au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un (1) seul accès récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres.
2. Sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, un bâtiment ou un ouvrage principal doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne centrale du parc régional. Cette distance ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
   a) Un bâtiment principal érigé avant le 20 février 2015 ;
   b) Un ouvrage requis pour des fins du parc régional.

270. Habitat faunique du site de la héronnière

À l'intérieur du site de la héronnière identifié à l'annexe C du présent règlement et dans un rayon de 60 mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment n'est autorisé. La culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y sont également interdites.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement d'une rue n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres entourant le site de la héronnière durant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet d'une même année.

SECTION B – PROJET INTÉGRÉ

271. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés.

Pour être autorisé, les deux conditions doivent être atteintes :

1. Le projet intégré doit être autorisé à la grille des spécifications par un point (●) inscrit à la section « Projet intégré » vis-à-vis le type de projet (résidentiel, commercial ou hébergement touristique) ;
2. L'usage visé par le projet intégré (habitation, commerce, hébergement) doit être autorisé dans la zone concernée.

Les normes de distances relatives à l'implantation des bâtiments principaux spécifiées à la présente section ont préséance sur les marges indiquées aux grilles des spécifications.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au terrain du projet intégré. Dans certains cas prévus à la présente section, les dispositions du présent règlement s'appliquent également à l'intérieur des espaces privatifs et des espaces communs. Dans ces cas, les normes relatives à un terrain, mentionnées au présent règlement, s'appliquent alors à l'espace privatif ou à l'espace commun visé.

272. Espaces communs et espaces privatifs

Le projet intégré doit être réalisé sur un seul terrain.

Sur le terrain où est situé le projet intégré, des espaces communs et des espaces privatifs doivent être déterminés conformément à ce qui suit :

1. Chacun des espaces communs et privatifs doit être identifié par un lot distinct sur le plan du cadastre du Québec ;
2. Chacun des espaces communs et privatifs doit être adjacent à un espace commun où une allée véhiculaire ou une allée d'accès est aménagée. Cette exigence ne s'applique pas dans la zone CF-02, RF-03, RF-04, RF-05 et RR-03 ;
3. Un des espaces communs doit être adjacent à une rue existante et conforme au *Règlement de lotissement.* Si une allée véhiculaire est planifiée, cette allée doit être adjacente à cette rue. En l'absence, c'est l'espace de stationnement qui doit être adjacent à cette rue ;
4. Dans le cas de l'ajout d'une nouvelle phase de développement à un projet intégré existant, cette nouvelle phase peut se raccorder à une allée véhiculaire existante si l'autorisation écrite des propriétaires du projet intégré existant et futur est déposée au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou de certificat.

(Modifié par 14-2025)

273. Caractérisation environnementale

Une caractérisation environnementale réalisée et signée par un biologiste doit être soumise lors de la première demande de permis ou de certificat pour une intervention à l'intérieur du projet intégré si le projet intégré n'a pas fait l'objet, au préalable, d'un permis de lotissement où la caractérisation environnementale est alors exigée.

La caractérisation environnementale doit notamment, sans être limitative, tenir compte des contraintes naturelles et topographiques ainsi que des composantes environnementales, telles que les milieux hydriques et humides, le couvert forestier et les arbres, les habitats fauniques et floristiques, les espèces menacées ou vulnérables, les pentes, les eaux de ruissellement.

La caractérisation environnementale doit, au regard des résultats, recommander un tracé pour les allées véhiculaires et une implantation des bâtiments et des constructions selon l'axe du moindre impact ainsi que la superficie et les dimensions des espaces privatifs et communs afin de tenir compte des contraintes et des composantes.

274. Desserte par les réseaux d'aqueduc et d'égout

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré peut être partiellement desservi ou non desservi par l'aqueduc et l'égout si l'un ou l'autre des réseaux est absent en bordure de la rue où il est réalisé.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré doit être non desservi. Malgré ce qui précède, un projet intégré peut être partiellement desservi dans les zones RF-04 et RR-03 et, pour la zone RR-13, les espaces privatifs doivent être partiellement desservis lorsqu'ils ont une superficie inférieure à 3 000 m^2 s'ils sont situés à l'extérieur d'un secteur riverain ou 4 000 m^2 s'ils sont situés à l'intérieur d'un secteur riverain.

Pour les fins d'application de la présente section, on entend par :

1. Terrain ou bâtiment desservi : la desserte par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant desservi un raccordement à une installation septique qui dessert plus d'un bâtiment et un raccordement à une installation de prélèvement d'eau qui dessert plus d'un bâtiment (installations communes) ;
2. Terrain ou bâtiment partiellement desservi : la desserte par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant partiellement desservi un raccordement à une installation septique qui dessert plus d'un bâtiment ou un raccordement à une installation de prélèvement d'eau qui dessert plus d'un bâtiment (installation commune) ;
3. Terrain ou bâtiment non desservi : la desserte par une installation septique et une installation de prélèvement d'eau individuelle.

275. Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les dispositions du présent article doivent être respectées lors d'une opération cadastrale et pour l'autorisation même du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent au projet intégré :

1. Pour un terrain desservi, la superficie minimale correspond à la superficie minimale prescrite pour un lot à la grille des spécifications, en ajoutant 25 % de cette superficie par bâtiment principal projeté (en addition au premier bâtiment principal). La superficie requise pour les espaces communs peut être incluse dans cette superficie minimale. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré ;
2. Pour un terrain partiellement desservi ou non desservi, la superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales prescrites pour un lot à la grille des spécifications, calculée par rapport au nombre total d'espaces privatifs projetés. S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour les espaces communs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace commun :

1. Si l'espace commun est destiné à accueillir une allée véhiculaire ou un espace de stationnement et que cette allée ou ce stationnement est adjacent à la rue, une largeur minimale de 15 mètres s'applique à la ligne de rue. Aucune superficie minimale ou profondeur minimale ne s'applique ;
2. Si l'espace commun est destiné à accueillir un bâtiment, les dispositions du quatrième alinéa du présent article s'appliquent ;
3. Dans les cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, aucune superficie ou dimension ne s'applique ;
4. L'ensemble des espaces communs doit correspondre à une superficie minimale de 25 % de la superficie du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace privatif où un bâtiment principal est érigé :

1. Pour un bâtiment desservi, la superficie correspond à la superficie de l'assiette du bâtiment principal au sol, en ajoutant 25 % de cette superficie. Aucune dimension minimale ne s'applique ;
2. Pour un bâtiment partiellement desservi et non desservi, la superficie et les dimensions minimales correspondent à celles prescrites à la grille des spécifications.

276. Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les dispositions du présent article doivent être respectées lors d'une opération cadastrale et pour l'autorisation même du projet intégré sauf dans le cas de lots cadastrés avant le 3 décembre 2024 dans les zones CF-02, RF-03, RF-04, RR-03 et RF-05. En l'absence du respect, le projet intégré est interdit.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent au projet intégré :

1. La superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales prescrites pour un lot prescrit à la grille des spécifications, calculée par rapport au nombre total d'espaces privatifs projetés. S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour les espaces communs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré ;
2. Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un projet intégré partiellement desservi dans la zone RR-13, la superficie minimale correspond au résultat de la multiplication d'une superficie de 3 000 m^2 par espace privatif dans le projet intégré. S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour les espaces communs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace commun :

1. Si l'espace commun est destiné à accueillir une allée véhiculaire ou un espace de stationnement et que cette allée ou de ce stationnement est adjacent à la rue, une largeur minimale de 15 mètres s'applique à la ligne de rue. Aucune superficie minimale ou profondeur minimale ne s'applique ;
2. Si l'espace commun est destiné à accueillir un bâtiment, les dispositions du quatrième alinéa du présent article s'appliquent ;
3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, aucune superficie ou dimension ne s'applique ;
4. L'ensemble des espaces communs doit correspondre à une superficie minimale de 25 % de la superficie du projet intégré.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace privatif où un bâtiment principal est érigé :

1. La superficie et les dimensions minimales correspondent à celles prescrites à la grille des spécifications ;
2. Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un projet intégré partiellement desservi dans la zone RR-13 :
   a) Pour un espace privatif situé à l'extérieur d'un secteur riverain, la superficie minimale est 1 500 m^2, la largeur minimale est de 25 mètres et la profondeur minimale est de 30 mètres ;
   b) Pour un espace privatif situé à l'intérieur d'un secteur riverain, la superficie minimale est 2 000 m^2, la largeur minimale est de 25 mètres, la profondeur minimale d'un espace privatif riverain est de 60 mètres et la profondeur minimale d'un espace privatif non riverain est de 30 mètres.

277. Densité d'occupation au sol

Pour les fins de la présente section :

1. La densité d'occupation au sol s'applique sur l'ensemble du projet intégré, en incluant les espaces privatifs et communs. Il s'agit d'une densité brute ;
2. La densité s'applique à un projet comportant un usage C5-01 « Établissement hôtelier » ou usage C5-02 « Hébergement expérientiel » si l'unité comprend un service d'auto-cuisine.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la densité brute maximale du projet intégré est de (pour obtenir une densité nette, un facteur de conversion de 1,25 s'applique) :

1. Pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain : 5 logements à l'hectare ;
2. Pour un terrain partiellement desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain : 4 logements à l'hectare ;
3. Pour un terrain desservi ou partiellement desservi situé à l'intérieur d'un secteur riverain : 2,5 logements à l'hectare ;
4. Pour un terrain non desservi : 2,5 logements à l'hectare ;
5. Pour un projet intégré situé à l'intérieur d'une zone Corridor faunique (CF) : 0,5 logement à l'hectare ;
6. Pour un projet intégré situé à l'intérieur d'une zone Résidentielle et faunique (RF) :
   a) À l'extérieur d'un secteur riverain : 1,5 logement à l'hectare ;
   b) À l'intérieur d'un secteur riverain : 1 logement à l'hectare ;
   c) Malgré les sous-paragraphes a) et b), la densité d'occupation au sol brute peut être augmentée dans une zone Résidentielle et faunique (RF) dans la mesure où l'un ou l'autre des critères de performance environnementale est admissible et qu'il soit respecté selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 37 : Assouplissement de la densité brute maximale dans les zones RF

Critères	Densité d'occupation au sol maximale (logement à l'hectare)				
	1,5	1,8	2,1	2,5	3,0
1	Bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 50 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 100 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 150 m
2	66 %	75 %	85 %	95 %	100 %
3	15 m	30 m	40 m	60 m	80 m
4	70 %	80 %	82,5 %	85 %	87,5 %

Définition et condition d'admissibilité des critères de performance environnementale :

1. Réduction des impacts dans le corridor faunique et sur un élargissement du corridor. Pour bénéficier de ce critère, le projet intégré doit comprendre une portion du corridor faunique ou être adjacent sur une distance d'au moins 100 mètres ;
2. Peuplements forestiers d'intérêt faunique - % de la superficie des peuplements d'intérêt faunique compris et conservé dans l'ensemble du projet intégré. Pour bénéficier de ce critère, le projet intégré doit comporter des peuplements forestiers d'intérêt faunique sur au moins 20 % de sa superficie ;

3. Profondeur minimale de la rive. Pour bénéficier de ce critère, le projet intégré doit être adjacent à un lac ;
4. Espace naturel - % de la superficie d'espaces naturels préservés sur la superficie du projet intégré. Ce critère n'est admissible que lorsqu'aucun autre des critères précédents n'est admissible.

278. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré

La circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré doit s'effectuer à partir d'un espace stationnement ou d'allées véhiculaires aménagés à l'intérieur d'un espace commun.

Lorsqu'un espace de stationnement est aménagé à l'intérieur d'un espace commun dans le projet intégré, la longueur maximale de l'allée d'accès est de 50 mètres. Une allée d'accès d'une longueur supérieure est considérée comme une allée véhiculaire.

Chaque bâtiment principal doit être accessible par les véhicules, incluant les véhicules d'urgence, à partir d'un espace de stationnement ou une d'allée véhiculaire.

279. Allée véhiculaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction d'une nouvelle allée véhiculaire, à la reconstruction d'une allée véhiculaire et au prolongement d'une allée véhiculaire dans un projet intégré :

1. Une allée véhiculaire doit être aménagée dans un espace commun ;
2. Un maximum de 3 allées véhiculaires principales est autorisé par projet intégré, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où le nombre n'est pas limité. Le nombre d'allées secondaires n'est pas limité ;
3. Une allée véhiculaire principale doit se raccorder à une rue située sur le territoire de la Municipalité ;
4. Une allée véhiculaire secondaire doit se raccorder à une rue située sur le territoire de la Municipalité, à une allée véhiculaire située dans le même projet intégré ou se terminer par un cercle de virage ;
5. Les normes relatives à une rue énoncées aux articles 6 à 9, à l'exception de l'article 7.2, et aux annexes A et B du *Règlement numéro 08-2024 relatif à la construction et à la municipalisation des rues* s'appliquent à une allée véhiculaire en tenant compte des adaptations nécessaires ;
6. À l'intérieur de l'emprise de l'allée véhiculaire, aucune construction n'est autorisée à l'exception de l'allée véhiculaire et ses infrastructures nécessaires, de sentiers ou pistes cyclables, de mobilier pour le confort des piétons ou cyclistes et, le cas échéant, de l'entrée charretière et de l'espace de stationnement ;
7. Une allée véhiculaire principale doit être bidirectionnelle. Une allée véhiculaire secondaire peut être unidirectionnelle si elle se raccorde aux deux extrémités à une allée véhiculaire principale ;
8. Une allée véhiculaire doit permettre le passage de tous types de véhicules d'urgence.

Dans le cas d'une allée véhiculaire existante au 3 décembre 2024, celle-ci doit être maintenue carrossable pour le passage des véhicules d'urgence et doit être recouverte de gravier, de pavé ou d'asphalte.

280. Bande boisée

Une bande boisée d'une profondeur minimale de 8 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

La bande boisée n'est pas requise dans les cas suivants :

1. Pour une limite de terrain d'un projet intégré adjacente à un terrain occupé par un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
2. À un projet intégré dans les zones CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03 et RR-13.

281. Gestion des matières résiduelles

Lorsque les allées véhiculaires du projet intégré sont construites conformément aux exigences de la présente section, une entente peut être conclue avec la Municipalité afin que les matières résiduelles soient collectées par le biais du fournisseur de service responsable de la collecte municipale. Dans ce cas, les matières doivent être collectées à chacun des espaces privatifs et il est interdit d'aménager un site commun pour les matières résiduelles.

Lorsqu'aucune entente avec la Municipalité n'est conclue, un site commun pour les bacs ou les conteneurs de matières résiduelles peut être aménagé à l'intérieur d'un espace commun du projet intégré aux conditions mentionnées à la section C du chapitre VIII. Les normes s'appliquent à partir des limites du terrain du projet intégré.

282. Dispositions particulières à un projet intégré résidentiel

Un projet intégré résidentiel doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre des usages faisant partie du groupe Habitation lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
2. Le projet peut comprendre des usages de la classe d'usages C5-07 « Résidence de tourisme » lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. Le projet peut comprendre des usages additionnels à un usage du groupe Habitation lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
4. Un minimum de 4 bâtiments principaux est autorisé dans le projet ;
5. Un maximum de 50 bâtiments principaux ou unités résidentielles est autorisé dans le projet, sauf dans les zones CF-02, RF-03, RF-05 et RR-13 où le nombre de bâtiments ou d'unités n'est pas limité ;
6. Un bâtiment principal doit être situé à :
    a) Une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue ;
    b) Une distance minimale de 4 mètres d'une allée véhiculaire ;
    c) Une distance minimale 10 mètres d'une ligne de terrain du projet intégré ;
    d) Une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal situé dans le même projet intégré.
7. À l'intérieur des espaces communs, un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs doit être aménagé. Ce pourcentage est réduit à 10 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les espaces extérieurs récréatifs :
    a) Doivent comprendre une aire de détente ou de loisir dotée minimalement d'équipements légers (banc, etc.) ;
    b) Doivent comprendre un sentier permettant de rejoindre minimalement l'aire de détente ou de loisir ;

c) Doivent être accessibles à partir d'une allée véhiculaire ;

d) Peuvent inclure un ou des bâtiments accessoires au bénéfice des résidents parmi les suivants : pavillon de piscine, remise, serre ou sauna. Le pavillon de piscine peut comprendre un espace administratif destiné à la gestion du projet intégré et une salle communautaire pour les résidents. Les normes des sections A et C du chapitre VII s'appliquent. Cependant, la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie de l'espace commun sur lequel ils sont érigés ;

e) Peuvent inclure une ou des constructions parmi les constructions accessoires visées à la section B du chapitre VIII au bénéfice des résidents à l'exception des constructions suivantes : abri à bois; abri d'auto détaché ou attaché; abri domestique; abri pour animaux domestiques; antenne parabolique; antenne pour radio amateur; corde à linge; enclos et ouvrages requis pour un usage additionnel de fermette; poulailler et son parquet. Les normes des sections A et B du chapitre VIII s'appliquent.

8. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les pourcentages d'espaces naturels prescrits à la section A du chapitre XII et à la section A du chapitre XVI s'appliquent individuellement à chacun des espaces privatifs ainsi qu'à l'ensemble formé par les espaces communs ;

9. À l'intérieur des espaces privatifs et des espaces communs :

a) Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces privatifs et communs ;

b) Si les normes prescrites au présent règlement s'appliquent selon les cours, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace privatif ou commun et de l'allée véhiculaire. En l'absence d'allée véhiculaire, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace de stationnement mis en commun.

283. Dispositions particulières à un projet intégré commercial

Un projet intégré commercial doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre des usages faisant partie des classes d'usages C1 « Commerce de vente au détail », C2 « Service personnel », C3 « Service personnel et professionnel », C4 « Restauration » et C6 « Commerce de récréation intérieur » lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;

2. Le projet peut comprendre des usages additionnels à un usage du groupe Commerce lorsque ceux-ci sont autorisés à la section C du chapitre III ;

3. Un minimum de 2 bâtiments principaux est autorisé dans le projet ;

4. Un maximum de 8 bâtiments principaux ou établissements est autorisé dans le projet ;

5. Un bâtiment principal doit être situé à :

a) Une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue ;

b) Une distance minimale de 4 mètres de l'allée véhiculaire ;

c) Une distance minimale 10 mètres d'une ligne de terrain du projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Si le projet intégré est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cette distance minimale est de 5 mètres ;

d) Une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal situé dans le même projet intégré.

6. Un espace de stationnement doit être inclus dans un espace commun dont la capacité permet d'accueillir au moins 50 % des cases de stationnement requises par le présent règlement ;
7. Le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrits à la section A du chapitre XII et à la section A du chapitre XVI s'applique au projet intégré ;
8. À l'intérieur des espaces communs, un ou des bâtiments accessoires au bénéfice des clients peut être érigés selon les normes énoncées aux sections A et D du chapitre VII. Cependant, la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie de l'espace commun sur lequel ils sont érigés ;
9. À l'intérieur des espaces communs, une ou des constructions accessoires au bénéfice des clients peut être érigées selon les normes énoncées aux sections A et C du chapitre VIII ;
10. À l'intérieur des espaces communs, les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces communs ;
11. À l'intérieur des espaces privatifs :
    a) Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces privatifs, à l'exception de celles relatives au pourcentage de préservation des espaces naturels ;
    b) Si les normes prescrites au présent règlement s'appliquent selon les cours, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace privatif et de l'allée véhiculaire. En l'absence d'allée véhiculaire, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace de stationnement mis en commun.

284. Dispositions particulières à un projet intégré d'hébergement touristique

Un projet intégré d'hébergement touristique doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre les usages C5-01 « Établissement hôtelier », C5-02 « Hébergement expérientiel » et C5-03 « Centre de vacances » lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
2. Un projet dans les zones RF-04 et RR-03 peut également comprendre les usages principaux suivants lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications, dans la mesure où l'un des usages visés au paragraphe 1 est exercé : C1-01 « Magasin de type « dépanneur », C2-02 « Service de massothérapie et de soins corporels », C3-08 « Service de location s'équipements récréatifs », C4 « Restauration », C5-07 « Résidence de tourisme », C6 « Commerce de récréation intérieur », C7-01 « Activité de randonnée motorisée », C7-02 « Activité de randonnée motorisée », C7-05 « Jeux d'aventure », C7-06 « Parcours d'hébertisme » et A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ;
3. Le projet peut comprendre des usages additionnels à un usage du groupe Commerce lorsque ceux-ci sont autorisés à la section C du chapitre III ;
4. Les conditions énoncées à la section C du présent chapitre s'appliquent pour les usages C5-02 « Hébergement expérientiel » et C5-03 « Centre de vacances » ;
5. Un minimum de 4 unités d'hébergement ou 2 bâtiments principaux doit être aménagé dans le projet intégré ;
6. Un maximum de 50 unités d'hébergement peut être aménagé dans le projet intégré, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où le nombre maximal est de 90 unités ;
7. Un bâtiment principal doit être situé à :
    a) Une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où la distance minimale est de 6 mètres ;

b) Une distance minimale de 4 mètres d'une allée véhiculaire, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où la distance minimale est de 2 mètres ;

c) Une distance minimale 10 mètres d'une ligne de terrain du projet intégré, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où la distance minimale est de 6 mètres ;

d) Une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal situé dans le même projet intégré.

8. À l'intérieur des espaces communs, un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs doit être aménagé. Ce pourcentage est réduit à 10 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les espaces extérieurs récréatifs :

a) Doivent comprendre une aire de détente ou de loisir dotée minimalement d'équipements légers (banc, etc.) ;

b) Doivent comprendre un sentier permettant de rejoindre minimalement l'aire de de détente ou de loisir ;

c) Doivent être accessibles à partir d'une allée véhiculaire ;

d) À l'intérieur des espaces communs, un ou des bâtiments accessoires au bénéfice des clients peut être érigés selon les normes énoncées aux sections A et D du chapitre VII. Cependant, la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie de l'espace commun sur lequel ils sont érigés ;

e) À l'intérieur des espaces communs, une ou des constructions accessoires au bénéfice des clients peut être érigées selon les normes énoncées aux sections A et C du chapitre VIII ;

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un projet intégré situé dans les zones RF-04 et RR-03.

9. Le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section A du chapitre XII et à la section A du chapitre XVI s'applique au terrain du projet intégré ;

10. À l'intérieur des espaces communs, les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des lots. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un projet intégré situé dans les zones RF-04 et RR-03, pour lequel les normes du présent règlement s'appliquent au terrain du projet intégré ;

11. À l'intérieur des espaces privatifs :

a) Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces privatifs, à l'exception de celles relatives au pourcentage de préservation des espaces naturels ;

b) Si les normes prescrites au présent règlement s'appliquent selon les cours, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace privatif et de l'allée véhiculaire. En l'absence d'allée véhiculaire, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace de stationnement mis en commun.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un projet intégré situé dans les zones RF-04 et RR-03 pour lequel les normes du présent règlement s'appliquent au terrain du projet intégré.

SECTION C – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

285. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages visés à la présente section :

1. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;

286. Hébergement expérientiel

L'usage C5-02 « Hébergement expérientiel » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 200 000 m^2 ;
2. Un maximum de 50 emplacements peut être aménagé afin d'accueillir une cabine, un refuge, un dôme ou autres structures similaires (une structure par emplacement), sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où un maximum de 85 emplacements est autorisé ;
3. Les cabines, refuges, dômes ou autres structures similaires doivent être érigés selon les conditions suivantes :
   a) Superficie maximale par structure : 65 m^2 ;
   b) Hauteur maximale des structures : 7,5 mètres et 1 étage ;
   c) Distance minimale entre 2 structures : 10 mètres.
4. Les unités (cabines, refuges, dômes ou autres structures similaires) doivent se distinguer et offrir une expérience en soi (par exemple, un toit vitré, etc.) ;
5. Les unités peuvent comprendre une cuisine minimaliste : le service d'auto-cuisine est interdit ;
6. La cuisine minimaliste peut être aménagée dans un bâtiment distinct que celui de l'unité ;
7. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale :
   a) 30 mètres d'une rue. Ce paragraphe ne s'applique pas dans les zones RF-04 et RR-03 ;
   b) 30 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation. Ce paragraphe ne s'applique pas dans les zones RF-04 et RR-03.
8. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Ce paragraphe ne s'applique pas dans les zones RF-04 et RR-03.

287. Centre de vacances

L'usage C5-03 « Centre de vacances » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m^2 ;
2. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de :
   a) 30 mètres d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
   b) 50 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation.
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Si le terrain est adjacent à un terrain où s'exerce un usage du groupe Habitation, la profondeur minimale de la bande boisée est de 30 mètres.

288. Établissements de camping

L'usage C5-04 « Établissement de camping » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m^2 ;

2. Les types d'hébergement autorisés sont les roulottes récréatives, les tentes et les structures de type « prêt-à-camper » ;
3. Un maximum de 100 emplacements peut être aménagé pour accueillir un type d'hébergement autorisé au paragraphe précédent ;
4. Les dispositions minimales suivantes s'appliquent :
   a) Entre un emplacement et une ligne de rue : 30 mètres ;
   b) Entre un emplacement et une ligne de terrain : 15 mètres ;
   c) Entre un emplacement et un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation : 30 mètres ;
   d) Entre un bâtiment de services et une ligne de rue : 15 mètres ;
   e) Entre un bâtiment de services et une ligne de terrain : 15 mètres ;
   f) Entre un bâtiment de services et un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation : 30 mètres.
5. Les roulottes récréatives et les structures de type « prêt-à-camper » peuvent être maintenues sur le terrain et remisées pour la période hivernale (ne s'applique pas aux tentes prospecteurs où une activité de camping peut être exercée à l'année) ;
6. Les structures de type « prêt-à-camper » doivent être composées majoritairement de toile ;
7. Aucune construction permanente ou fondation n'est autorisée sous ou au-dessus d'une roulotte récréative ou d'une tente (ne vise pas les plates-formes aménagées sur un emplacement destiné à une tente).
8. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

289. Pourvoirie

L'usage C5-05 « Pourvoirie » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m^2 ;
2. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de :
   a) 30 mètres d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
   b) 50 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation.
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Si le terrain est adjacent à un terrain où s'exerce un usage du groupe Habitation, la profondeur minimale de la bande boisée est de 30 mètres.

SECTION D – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX

290. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages visés à la présente section :

1. Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des animaux ;
2. L'exploitant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce ;

3. Lorsque l'usage est exercé à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), les dispositions relatives aux distances séparatrices de la section A du chapitre XV s'appliquent ;
4. Un bâtiment où des animaux sont gardés doit être conçu de manière à contenir, sans débordement et à l'aide d'un plancher étanche, les déjections animales et de manière à assurer une ventilation adéquate ;
5. L'épandage des déjections animales sur un sol gelé ou enneigé est interdit
6. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres. Si la clôture est érigée à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, la hauteur maximale est de 2,5 mètres ;
7. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins.

291. Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre

Les usages A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » et A3-02 « Écurie et centre équestre » doivent être exercés selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m^2 ;
2. Le nombre total maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau suivant :

Tableau 38 : Nombre maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre total maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
20 000 m^2 à 39 999 m^2	30	6	6
40 000 m^2 à 59 999 m^2	60	10	10
60 000 m^2 à 79 999 m^2	90	20	20
80 000 m^2 à 99 999 m^2	120	30	30
100 000 m^2 et plus	150	40	40

Animaux de petite taille : lapins, poules, canards, cailles et autres animaux similaires.

Animaux de moyenne taille : cochons miniatures, chevaux miniatures, moutons, chèvres, ânes et autres animaux similaires.

Animaux de grande taille : chevaux, vaches, alpagas et autres animaux similaires.

Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, renards, veaux de lait, porcs et autres suidés, les animaux à fourrures et les coqs sont interdits.

3. Un ou des bâtiments doivent être érigés pour garder les animaux ;
4. Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
   a) 50 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 20 m d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;

6. À l'extérieur de la bandée boisée exigée en vertu du présent article, un déboisement d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisé pour l'aménagement des sentiers de randonnée équestre.

292. Garde et pension pour animaux domestiques

L'usage A3-03 « Garde et pension pour animaux domestiques » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 40 000 m^2 ;
2. Un maximum de 25 animaux domestiques, tels les chiens et les chats, peut être gardé ;
3. Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
4. Un bâtiment et enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
   a) 300 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 50 mètres d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
6. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites ;

293. École de dressage pour animaux domestiques

L'usage A3-04 « École de dressage pour animaux domestiques » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 40 000 m^2 ;
2. Un bâtiment et enclos où se déroulent les activités liées à l'usage avec des animaux doivent être situés à une distance minimale de :
   a) 300 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 50 mètres d'une limite de terrain.
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
4. La garde, la pension, la reproduction et la vente des animaux sont interdites.

294. Chenil

L'usage A3-05 « Chenil » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 40 000 m^2 ;
2. Un maximum de 25 chiens peut être gardé, incluant les chiots ;
3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
4. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
   a) 300 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 100 mètres d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

295. Traîneau à chiens

L'usage A3-06 « Traîneau à chiens » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 200 000 m^2 ;
2. Un maximum de 40 chiens de traîneau peut être gardé ;
3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
4. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
   a) 500 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 100 mètres d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Si le terrain est adjacent à un terrain où s'exerce un usage du groupe Habitation, la profondeur minimale de la bande boisée est de 30 mètres ;
6. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites.

296. Zoo et jardin zoologique

L'usage A3-07 « Zoo et jardin zoologique » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 50 000 m^2 ;
2. Un maximum de 100 animaux peut être gardé ou 200 animaux si la superficie minimale du terrain est de 100 000 m^2 et plus ;
3. Un bâtiment et enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
   a) 100 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
   b) 50 mètres d'une limite de terrain.
4. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
5. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides.

297. Dispositions particulières relatives à certains élevages dans les zones Résidentielle et de récréation (RR)

Dans les zones Résidentielle et de récréation (RR), les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales, tels que les porcheries, les élevages d'animaux à fourrure, ainsi que les établissements voués aux veaux en réclusion ou aux volailles, excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits.

SECTION E – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES

298. Maison de chambres et de pensions

L'usage C5-08 « Maison de chambres et de pensions » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal ;
2. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé sur le terrain ;
3. Le nombre minimal de chambres mises en location est de 4 ;

4. Le nombre maximal de chambres mises en location est de 6 ;
5. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
6. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson) ;
7. L'accès aux chambres doit s'effectuer par un espace mis en commun à l'intérieur du bâtiment principal ;
8. Un minimum d'un (1) service doit être offert aux résidents, tels le service de repas, l'entretien, les services d'aide personnelle, la surveillance.

299. Centre d'interprétation de la nature

L'usage C7-13 « Centre d'interprétation de la nature » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m^2 ;
2. Le nombre de bâtiments principaux est limité à 3 ;
3. Le nombre de bâtiments accessoire est limité à 3, à raison d'un (1) par bâtiment principal construit ;
4. La distance minimale entre 2 bâtiments est de 8 mètres ;
5. Seuls les usages additionnels suivants sont autorisés :
   a) Hébergement sur site ;
   b) Sentiers de randonnée et d'interprétation ;
   c) Activité de ressourcement ;
   d) Boutique de souvenirs ;
   e) Restaurant.
6. L'hébergement sur site doit être offert dans un maximum de 20 unités d'hébergement en tente ou en prêt-à-camper (si l'unité s'exerce dans un bâtiment prêt-à-camper, ces bâtiments accessoires sont autorisés en plus du nombre maximal prescrit au présent article). Le prêt-à-camper doit être composée d'une seule pièce et peut comporter une mezzanine ;
7. La distance minimale entre 2 unités d'hébergement est de 30 mètres ;
8. Le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels sur un terrain est de 90 % ;
9. Un minimum d'un (1) espace dédié à la gestion des matières résiduelles doit être aménagé sur le terrain. Cet espace doit être localisé à un endroit facilement accessible par les véhicules de cueillette.

299.1. Entreposage extérieur

L'usage C10-16 « Service d'entreposage extérieur » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'entreposage est autorisé à une distance minimale de 7 mètres des lignes de terrain à une distance de 15 mètres d'une ligne de rue ;

2. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage doit être délimité par une clôture ou un écran végétal conformément aux conditions suivantes afin de le dissimuler de la rue et des terrains voisins :

   a) La clôture doit être installée conformément au chapitre VIII du présent règlement et être d'une hauteur égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 2,5 mètres. Si la clôture est ajourée de plus de 10 % par la disposition ou en chaîne de maille, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutées à l'extérieur du périmètre formé par la clôture de façon à dissimuler le matériau ;

   b) Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagé et maintenu sur le terrain. La hauteur de l'écran doit être égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

3. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage doit être dissimulé de la rue et des terrains voisins par une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ;

4. Dans une bande de terrain de 60 mètres calculée à partir de la limite de l'emprise extérieure d'un corridor touristique, l'entreposage extérieur ne doit pas être visible d'un corridor touristique. Pour un terrain adjacent au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, l'entreposage doit être minimalement ceinturé d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

(Modifié par 14-2025)

300. Antenne de télécommunication

Une antenne de télécommunication doit être installée sur une tour de télécommunication existante en date du 29 juin 2000.

301. Établissement exploitant l'érotisme

Malgré toute disposition contraire, un établissement exploitant l'érotisme ou un établissement à caractère érotique, indépendant de l'usage qui y est exercé, est uniquement autorisé dans la zone RR-01 aux conditions suivantes :

1. La superficie du terrain est supérieure à 200 000 m^2 ;
2. Aucun bâtiment n'est implanté à moins de 50 mètres d'une limite de terrain ;
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
4. Les enseignes détachées du bâtiment principal sont interdites ;
5. Les éléments décoratifs sont interdits en cour avant.

302. Pont Godin

Malgré la définition de « terrain », pour l'application des dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation au Pont Godin situé dans la zone VI-05, les dispositions s'appliquent à partir du « site ». Le « site » correspond à la superficie du pont en ajoutant un périmètre de 5 mètres au pourtour.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au pont Godin :

1. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas ;
2. À titre d'usage additionnel, la vente de produits maraîchers ou horticoles est autorisée aux conditions énoncées à la section B du chapitre V, à l'exception des dispositions relatives à la durée ;

3. Les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés sur l'ensemble du site, sans application de la notion de cours. Ces bâtiments et constructions peuvent empiéter dans l'emprise de la rue ;
4. Une terrasse commerciale doit être située à l'intérieur de la structure du pont ;
5. Les espaces de stationnement peuvent être situés sur un autre terrain où est exercé un usage principal des groupes Commerce ou Public. Ils doivent être garantis par servitude ou par bail notarié et enregistré ou par entente signée entre les parties. Tout changement ou annulation de la servitude, du bail ou de l'entente doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'autorisation est valide tant que la servitude, le bail ou l'entente demeure effectif ;
6. Les dispositions relatives au chapitre XII ne s'appliquent pas.

303. Déblai à l'intérieur de la zone VI-11

À l'intérieur de la zone VI-11, aucun ouvrage de déblai adjacent à un fossé de voie publique ne peut comporter un niveau final dont l'élévation est inférieure à l'élévation associée à la limite de la zone d'inondation à risque modérée applicable à cet emplacement.

CHAPITRE XVII :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

304. Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique aux usages et aux constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage ou une construction dérogatoire, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, l'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et la construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

305. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme, incluant le cas où la réglementation d'urbanisme exige une superficie minimale pour l'exercice de l'usage.

306. Application des dispositions réglementaires

Lorsque le présent chapitre autorise une intervention, par exemple, la modification, l'extension, l'agrandissement, la reconstruction, etc., cette intervention doit être conforme aux dispositions du présent chapitre en plus des autres dispositions du présent règlement.

SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

307. Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

308. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification ;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction ;
3. Une (1) seule extension est autorisée à partir de la date où l'usage est devenu dérogatoire protégé par droits acquis ;
4. L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol de la construction existante à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'une construction, la superficie se calcule à partir de la superficie au sol de toutes les constructions visées ;
5. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

309. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

310. Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe, classe ou code d'usages (chapitre II).

311. Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit, à moins que cet usage additionnel soit dérogatoire protégé par droits acquis.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage additionnel.

312. Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage accessoire.

313. Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
2. Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre ou la démolition volontaire et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les 24 mois suivant le sinistre.

SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

314. Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments et aux constructions, à l'exception des enseignes, dérogatoires protégés par droits acquis.

Pour un bâtiment ou une construction situé dans un milieu humide ou hydrique ou dans la bande de protection d'un milieu humide des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

315. Reconnaissance de la conformité d'un bâtiment ou d'une construction

Le présent article a pour effet de rendre conforme le bâtiment ou la construction dérogatoire protégé par droits acquis dans les cas suivants :

1. Un bâtiment ou une construction dérogatoire quant à une marge ou une distance prescrite si l'empiètement est de moins de 0,15 mètre ;
2. Un empiètement maximal de 0,10 mètre requis pour le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment ou une construction.

Aucun des cas énoncés au présent article ne peut porter sur un bâtiment ou une construction dérogatoire à une norme relative à une contrainte naturelle ou anthropique (chapitres XIII ou XIV).

316. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

317. Modification d'un bâtiment ou d'une construction

Pour les fins du présent article, la modification d'un bâtiment ou d'une construction correspond à des travaux tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, la modification de la pente du toit, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou le remplacement d'une fondation, l'ajout d'un avant-toit ou des travaux similaires. La modification exclut par ailleurs tous travaux qui ont pour effet de modifier le type de construction, par exemple, la transformation d'une galerie en véranda.

La modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
2. Dans le cas de l'ajout ou du remplacement d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation ;
3. Dans le cas d'une maison mobile, seul le remplacement d'une fondation existante au 14 mai 1997 est autorisé.

Pour un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (section A du chapitre VIII), les conditions suivantes s'ajoutent :

1. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984 ;
2. Le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide et de sa bande de protection ;
3. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

La modification d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis sur le littoral est interdite.

Si la modification entraîne un agrandissement du bâtiment ou de la construction, les dispositions relatives à l'agrandissement s'appliquent.

318. Agrandissement d'un bâtiment principal

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. La nouvelle portion du bâtiment ou de la construction entraînant l'agrandissement au sol ou en hauteur respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher, il n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation existante ;

2. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment;
3. Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire à la distance minimale prescrite au deuxième alinéa de l'article 225 et dont la rive est établie à 10 mètres, l'agrandissement en hauteur est autorisé sur la superficie d'implantation au sol existante au 26 mars 2009 et qui est située à l'extérieure de la rive.

(Modifié par 14-2025)

319. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. La nouvelle portion du bâtiment accessoire ou de la construction accessoire entraînant l'agrandissement au sol ou en hauteur respecte toutes les dispositions de la règlementation d'urbanisme. Dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher, il n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation existante ;
2. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment accessoire ou la construction accessoire.

(Modifié par 06-2026)

320. Reconstruction d'un bâtiment principal

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant la démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

La destruction ou le démantèlement de plus de 50% de la superficie d'implantation du bâtiment, ou de plus de 50% de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures sans égard aux poteaux du mur, doit être effectué en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction. Le calcul de la surface exclut les fondations, le sous-sol lorsqu'il n'est pas considéré dans la détermination de la hauteur en étage, le toit et les murs mitoyens.

Malgré le premier et le second alinéas, s'il est impossible de reconstruire en conformité avec les règlements d'urbanisme ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre vers ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement aux conditions suivantes :

1. La reconstruction ne vise pas un bâtiment qui a été démoli volontairement ;
2. Le requérant démontre qu'il est impossible de reconstruire le bâtiment en conformité avec les règlements d'urbanisme ou qu'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre ou atteindre la conformité ;
3. La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation qui existait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur ;
4. Le bâtiment reconstruit ne doit pas avoir une superficie d'implantation au sol ou une superficie de plancher supérieure à celle qui existait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur ;

5. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement ;
6. Si le bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis est situé dans une zone d'inondation à risque élevé, la destruction ne doit pas avoir été causée par une inondation ;
7. Les travaux de reconstruction doivent débuter dans un délai maximal de 12 mois suivants la démolition, la destruction ou la perte de valeur. Ce délai peut être augmenté si le requérant démontre, avant le terme du délai, qu'une extension du délai est requise en raison des délais encourus par les assureurs. Dans ce cas, un délai additionnel de 6 mois est accordé par le fonctionnaire désigné.

Pour un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (sections A et B du chapitre XIII), les conditions suivantes s'ajoutent :

1. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984 ;
2. Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation et à la réglementation provinciale sur les installations septiques ;
3. Le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide et de sa bande de protection ;
4. Le bâtiment doit se localiser le plus loin possible de la limite du littoral ;
5. L'empiètement en rive ou dans la distance prescrite par rapport à la limite du littoral du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive ;
6. Aucune partie du bâtiment reconstruit n'empiète dans la bande végétalisée prescrite au paragraphe suivant ;
7. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis sur le littoral est interdite.

Dans le cas d'un bâtiment principal lié à une installation d'élevage située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la reconstruction est autorisée si elle permet une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices. Cependant, les marges de recul avant et latérales doivent être respectées.

321. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

La reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Si le bâtiment ou la construction accessoire est attenant à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis et qu'il est détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction est autorisée selon les conditions énoncées à l'article relatif à la reconstruction d'un bâtiment principal. Le calcul porte uniquement sur le bâtiment ou la construction accessoire, à moins que ce dernier soit considéré au sens de la réglementation

d'urbanisme comme faisant partie intégrante de la superficie d'implantation du bâtiment principal. Dans ce deuxième cas, le calcul porte sur l'ensemble du bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction accessoires lié à une installation d'élevage située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la reconstruction est autorisée si elle permet une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices. Cependant, les marges de recul avant et latérales doivent être respectées.

322. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégée par droits acquis sur un même terrain est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis localisé à moins de 10 mètres d'un milieu humide ou à moins de 20 mètres de la limite du littoral doit être effectué en conformité avec la distance minimale requise pour un nouveau bâtiment ou construction par rapport à ces milieux.

(Modifié par 14-2025)

323. Usage à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis située dans la rive ou le littoral

À l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis située dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, la modification d'un usage est interdite, que cet usage soit conforme ou non.

324. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications

Lorsqu'une intervention est autorisée à la présente section, les normes applicables à la grille des spécifications sont celles prescrites pour un bâtiment principal dont l'usage appartient à la même classe ou groupe d'usages. En l'absence, les normes d'implantation pour le bâtiment principal sont les suivantes :

Tableau 39 : Norme d'implantation pour un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis

Normes applicables :	Habitation	Commerce, Industrie ou Public	Agricole
1. Mode d'implantation :	Isolé	Isolé	Isolé
2. Marge de recul avant (min.) :	6 m	6 m	6 m
3. Marge de recul latérale (min.) :	6 m	6 m	6 m
4. Marge de recul arrière (min.) :	10 m	10 m	10 m
5. Pourcentage d'occupation au sol (max.) :	20 %	30 %	20 %
6. Superficie d'implantation au sol (min.) :	55 m^2	67 m^2	67 m^2
7. Hauteur en étages (min./max.) :	1 à 2 étages	1 à 2 étages	1 à 2 étages
8. Hauteur en mètres (min./max.) :	5 m à 11 m	5 m à 11 m	5 m à 11 m
9. Largeur et profondeur (min.) :	7 m / 7 m	7 m / 7 m	7 m / 7 m

SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

325. Entretien et réparation d'une enseigne

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

326. Agrandissement d'une enseigne

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

327. Remplacement d'une enseigne

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

328. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ et d'au plus de 1 000 $ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 $ et le montant maximal est de 2 000 $.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 $ à 2 000 $ pour une personne physique et de 2 000 $ à 4 000 $ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

329. Contraventions et pénalités relatives à une offre d'hébergement touristique

Quiconque offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 $ pour une personne physique ou d'un montant de 2 000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant 2 000 $ pour une personne physique et 4 000 $ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

330. Contraventions et pénalités relatives aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 $ et d'au plus 700 $. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

331. Contraventions et pénalités relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 100 $ et maximal de 2 500 $;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 $.

Les montants prévus au premier alinéa et au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

332. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A :
PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B :
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C :
PEUPLEMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE, RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE, CORRIDOR FAUNIQUE ET HÉRONNIÈRE

ANNEXE D :
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tableau 1 : Les arbres

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix Laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A, R, S, A, O
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, H	2	10	T
Thuya occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide;
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important.

Tableau 2 : Les arbustes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne cripsé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Aronia glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Dierville lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon de Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salis serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :

(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important.

Tableau 3 : Les herbes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière [1]	Humidité [2]	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol [3]
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium augustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	2	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maïanthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutelaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutelaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or sqarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende :
(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

Tableau 4 : Les herbes-fougères

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H	n.d.	1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrêtée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende :

(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

Tableau 5 : Les herbes, graminées et cypéracées

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbi	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	R, S, A, O
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	O, T
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloe odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

Tableau 6 : Les plantes grimpantes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière (1)	Humidité (2)	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol (3)
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n.p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n.p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n.p.
Vitis riparia	Vigne de rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n.p.

Légende :
(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

Notes relatives aux tableaux :

1. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
2. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques te des espèces à favoriser et autres.

ANNEXE E :
ZONE D'INONDATION

Sur la cartographie qui suit, est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. Ces cotes sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Cote d'élévation des sites relevés dans la zone d'inondation

Numéro de site :	Cote d'élévation (en mètre par rapport au niveau de la mer)	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
1	202,02 m	202,69 m
2	203,10 m	203,76 m
3	203,45 m	204,15 m
4	203,72 m	204,44 m
5	204,15 m	204,87 m
6	204,54 m	205,20 m
7	204,80 m	205,40 m
8	204,95 m	205,55 m
9	205,17 m	205,76 m
10	205,57 m	206,16 m
11	205,75 m	206,34 m
12 *(Modifié par 09-2026)*	206,31 m	206,91 m

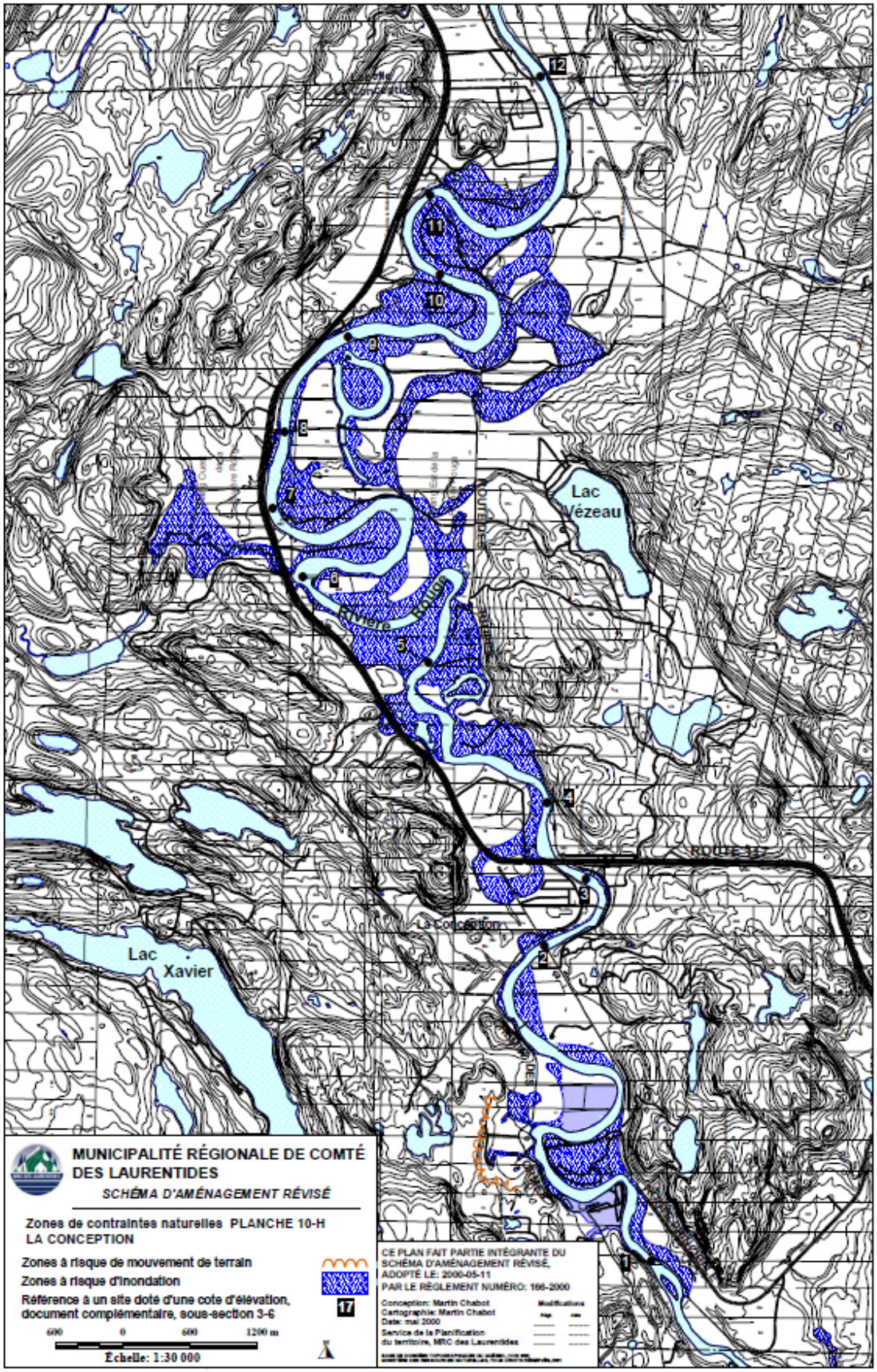
Lac
Vézeau
Lac
Xavier
ROUTE 117
La Conception
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-H
LA CONCEPTION
Zones à risque de mouvement de terrain
Zones à risque d'inondation
Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6
600 0 600 1200 m
Échelle: 1:30 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE: 2000-05-11
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000
Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides
Modifications

ANNEXE F :
INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Tableau 1 : Interventions interdites à l'intérieur des zones à risques de mouvement de terrain

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : – Au sommet de talus, dans une bande de précaution dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (note 1) (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre (note 2) (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (note 4) (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Implantation d'une infrastructure (note 3) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure (note 4) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
Travaux de remblai (note 5) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (note 6) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie du réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (note 7) (permanents ou temporaires) Piscine creusée	Interdit : – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Usages sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Abattage d'arbres (note 8) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Notes relatives au tableau :

1. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloigne du talus sont permis.
2. Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un (1) mètre sont permis.
3. L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai et d'excavation (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de déblai, de remblai ou d'excavation (LAU, article 149, 2^{e} alinéa, 2^{e} paragraphe).
4. L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^{e} alinéa, 5^{e} paragraphe de la LAU.
5. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
6. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
7. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 m^2 sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
8. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 2 : Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

FAMILLE 1	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) (voir Famille 1A)	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	**BUT :** – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. **CONCLUSION :** L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION :** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude (note 2).

FAMILLE 1A	
Intervention projetée dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	**BUT :** – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; – Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvement de terrain ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. **CONCLUSION :** L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION :** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Reconstruction d'un agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Travaux de remblai (permanent ou temporaire) – Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) – Piscine creusée – Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) – Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	**BUT :** – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONCLUSION :** L'expertise doit confirmer que : – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION :** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).
FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain dans le cas d'un talus dont l'inclinaison est comprise entre 14° (25 %) et 20° (35 %) sans cours d'eau à la base	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie actuelle (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement par l'ajout d'un 2^{e} étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	**BUT :** – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONCLUSION :** L'expertise doit confirmer que : – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION :** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 3	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	**BUT :** – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONCLUSION :** Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainage, etc.), l'expertise doit confirmer que : – La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; – La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : – Les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : – L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION :** – Les méthodes de travail et la période d'exécution ; – Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

FAMILLE 4	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	**BUT :** – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. **CONCLUSION :** L'expertise doit confirmer que : – La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. **RECOMMANDATION :** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

Notes relatives au tableau :

1. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports ou réalisées par un mandataire du ministère des Transports, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
2. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

ANNEXE G :
ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ANNEXE H :
PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A : Unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes :

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près.

Paramètre B : Distances de base

U.A. : unités animales

M. : Distance de base, en mètres

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons : • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules : • Poules pondeuses en cage • Poules pour la reproduction • Poules à griller ou gros poulets • Poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards :	1,1
Veaux lourds : • Veaux de lait • Veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales :	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide : • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres • Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
Gestion liquide : • Bovins de boucherie et laitiers • Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,8 1,0

Paramètre E : Type de projet

Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1
136-140	0,67	Nouveau projet	1
141-145	0,68		
Note : On doit considérer le nombre total d'unités animales auxquelles on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que tout nouveau projet, le paramètre E = 1.			

Paramètre F : Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1) • Absente • Rigide, permanente • Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	 1,0 0,7 0,9
Ventilation (F2) • Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit • Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	 1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F3) • Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d'usages

Usage considéré	Facteur
Immeuble ou bâtiment protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE I :
SENTIER DE MOTONEIGE DIABLE ROUGE

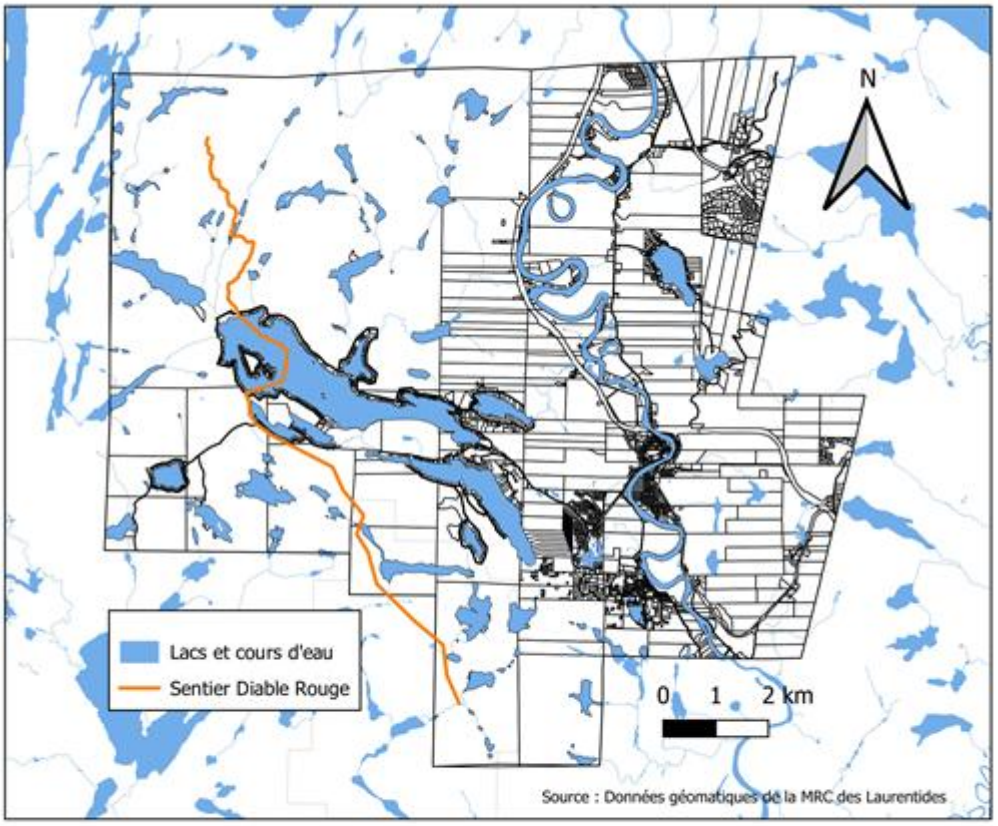

(Modifié par 14-2025)